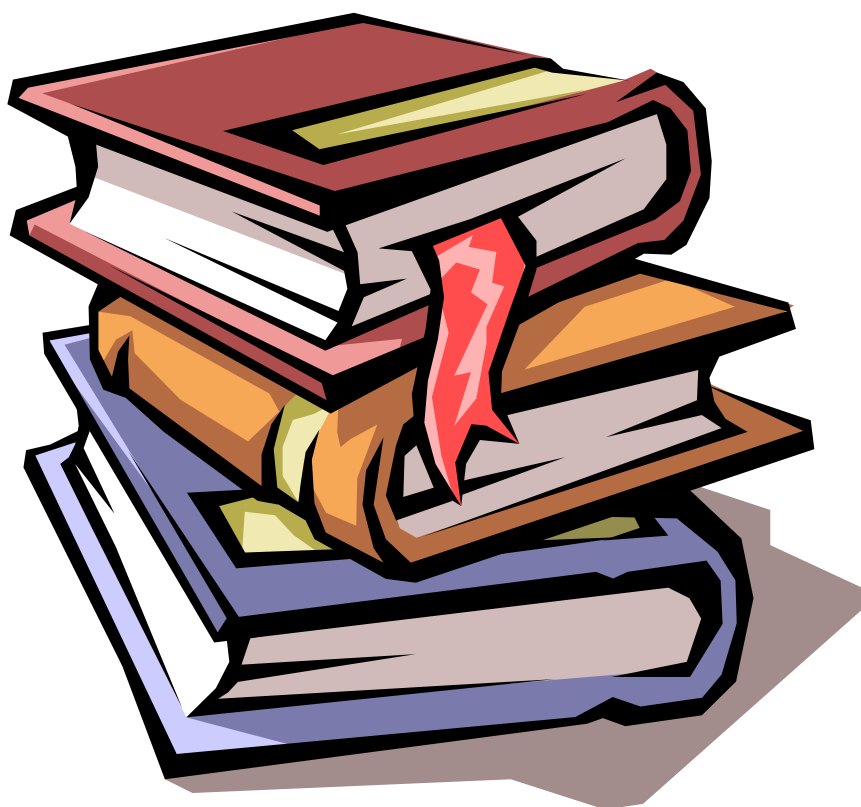


ANNALES DES SUJETS DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'HUISSIER DE JUSTICE




**COMMISSAIRES
DE JUSTICE**
CHAMBRE NATIONALE

Service examen professionnel
44, rue de Douai – 75009 PARIS
e-mail : examen-pro@huissier-justice.fr

SUJETS DU MATIN

Note préliminaire :

- **Le sujet doit être lu dans son intégralité avant la rédaction de la consultation écrite**
- **Vous devrez argumenter systématiquement vos réponses.**
- **La note qui vous sera attribuée tiendra compte de la pertinence et de la justification de vos conseils.**

Vous êtes Maître Dubois, huissier de justice à Nice.

M. Jérôme Legrand, demeurant 6, avenue des Roses à Grasse, sollicite une consultation écrite de votre part.

Il est propriétaire de locaux commerciaux pour lesquels il a consenti un bail par acte sous-seing privé à la société « Aventure » moyennant un loyer, payable trimestriellement. Le contrat comporte une clause résolutoire en cas de non-paiement du loyer et prévoit une interdiction de sous-location.

Il vous explique qu'il est actuellement confronté à deux difficultés :

- un défaut de paiement du loyer : la société locataire avait déjà arrêté de payer son loyer pendant trois trimestres il y a six ans, avant de reprendre les règlements ; elle avait alors précisé par écrit que ceux-ci correspondaient aux périodes en cours ; cependant, elle n'a pas payé le dernier loyer exigible alors qu'elle dispose d'un compte bancaire et de biens d'une certaine valeur, parmi lesquels figure un important matériel informatique se trouvant encore dans les locaux loués ;
- il vient en outre de s'apercevoir en lisant la presse que la société locataire sous-loue une partie des locaux à des sociétés qui y travaillent ensemble ; alerté, il a pu consulter un site d'annonces de « coworking » sur lequel la société « Aventure » propose la mise à disposition de ses locaux. Par ailleurs, il a appris que l'un des dirigeants d'une société sous-locataire s'est installé dans les lieux avec sa femme et ses enfants.

M. Jérôme Legrand vous demande de lui indiquer :

- quelles sont les modalités selon lesquelles un bailleur peut, de façon générale, se ménager la preuve de la violation par le preneur d'une interdiction de sous-location et de lui préciser la solution que vous lui conseillez de mettre en œuvre pour obtenir cette preuve ;
- quelles sont les mesures conservatoires permettant de préserver les droits d'un bailleur auquel le locataire a cessé de payer les loyers et de lui préciser s'il vous semble opportun de recourir à de telles mesures en l'espèce, en lui précisant lesquelles paraissent les plus adaptées à sa situation ;
- quelles sont les procédures permettant à un bailleur de locaux commerciaux d'obtenir une décision de justice l'autorisant à poursuivre le paiement de l'intégralité des loyers arriérés et la récupération des locaux, et de lui dire quelle est la plus adaptée en l'espèce, dès lors qu'il souhaite avant tout obtenir la libre disposition des locaux. Vous expliquerez votre mission dans le cadre de la procédure que vous avez conseillée.

M. Jérôme Legrand vous demande en outre :

- de lui préciser les mesures d'exécution forcée à mettre en œuvre dans l'hypothèse où il obtiendrait, au cours du mois de mars 2019, un jugement exécutoire prononçant la résiliation du bail, ordonnant l'expulsion et condamnant le locataire au paiement des loyers et d'indemnités d'occupation. Vous l'informerez des délais prévisibles des différentes étapes de cette phase d'exécution.
-

Note préliminaire :

- **Le sujet doit être lu dans son intégralité avant la rédaction de la consultation écrite**
- **Vous devrez argumenter systématiquement vos réponses.**

Vous êtes Maître Dominique Aunome, huissier de justice à Paris.

Madame Isabelle Lacroix, demeurant 12 avenue des Iris à Paris, vous demande une consultation écrite.

Elle vous expose qu'elle est divorcée de Monsieur Antoine Durand, demeurant 6 rue des Mimosas à Paris, suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 5 novembre 2012, signifié à Monsieur Durand le 26 novembre 2012 et aujourd'hui irrévocable.

Ce jugement condamnait Monsieur Durand à verser à Madame Lacroix une pension alimentaire mensuelle d'un montant de 200,00 euros pour l'entretien et l'éducation de leurs deux enfants mineurs, âgés aujourd'hui de 12 et 14 ans, et à lui régler une prestation compensatoire d'un montant de 50 000,00 euros.

Madame Lacroix vous explique que Monsieur Durand a arrêté de verser la pension alimentaire dès le 1er juillet 2013 et qu'il ne s'est jamais acquitté de la prestation compensatoire, malgré ses nombreuses réclamations amiables. Elle vous indique que Monsieur Durand a signé il y a 6 mois un C.D.I. avec la société Transports de la Seine dont le siège social est situé à Paris. Il n'a aucune solvabilité mobilière et ses comptes bancaires sont débiteurs. Elle ajoute que Monsieur Durand ne s'est pas acquitté de ses impôts depuis plusieurs années. Elle vous apprend enfin qu'il vient de recevoir en héritage la pleine propriété d'un appartement situé 4 place de la Bourse à Lyon, qui est occupé par un locataire.

Madame Lacroix vous demande :

- de lui citer les différentes procédures spécifiquement prévues pour le recouvrement des pensions alimentaires
- de lui décrire celles que vous pourriez mettre en œuvre, tant pour les pensions à venir que pour les arriérés dus par Monsieur Durand
- de lui indiquer à ce sujet si elle peut prétendre au recouvrement de l'intégralité des arriérés
- de lui préciser enfin quelle serait l'incidence d'une saisie administrative à tiers détenteur qui interviendrait à la suite de la mise en œuvre de vos procédures pour le recouvrement de ses pensions alimentaires
- de lui indiquer la marche à suivre afin de saisir les loyers de l'appartement de Lyon pour le recouvrement de la prestation compensatoire, et de décrire la mission de l'huissier de justice dans ce cadre.

Madame Lacroix vous déclare qu'elle souhaite obtenir au plus vite le règlement intégral de la prestation compensatoire car elle entend l'investir dans un projet immobilier personnel.

Elle vous demande :

- s'il est possible de saisir et faire vendre l'appartement dont a hérité Monsieur Durand et de lui préciser dans l'affirmative les mesures préalables qu'il serait souhaitable de prendre, puis le déroulement de la procédure de saisie
 - de lui expliquer l'impact de la présence du locataire occupant l'appartement, au cours de la procédure et à l'issue de celle-ci.
-

Note préliminaire :

- **Le sujet doit être lu dans son intégralité avant la rédaction de la consultation écrite**
- **Vous devrez argumenter systématiquement vos réponses.**

Monsieur Patrick GRAIS né le 01/05/1963 à Versailles (Yvelines), maçon, de nationalité française domicilié 10 rue de la Gare à Eaubonne (Val-d'Oise) vient vous consulter.

Il bénéficie d'un jugement rendu le 02/06/2018 par le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'encontre de Monsieur Jean-Philippe METZ. Ce dernier est condamné à verser à Monsieur Patrick GRAIS la somme de 25 000,00 euros.

Le dispositif n'indique pas que cette somme est assortie d'intérêts.

Le jugement rendu contradictoirement et en premier ressort est assorti de l'exécution provisoire. Il a été signifié à Avocat le 06/06/2018, et à partie le 12/06/2018.

Il n'a pas été fait appel de la décision.

Un commandement de payer avant saisie-vente a été signifié le 25/06/2018 au domicile de Monsieur Jean-Philippe METZ, 66 rue du Pénitencier à Marnes-la-Coquette (Hauts-de-Seine), par dépôt étude.

Monsieur Jean-Philippe METZ étant gravement malade, Monsieur Patrick GRAIS vous explique que, pris de pitié, il est venu reprendre le dossier qu'il avait confié en exécution à votre confrère Me NARTA le 1^{er} juillet 2018, et que compte tenu des circonstances, il ne souhaitait plus engager des poursuites dans l'immédiat.

Monsieur Jean-Philippe METZ est décédé le 06/12/2018 à son domicile de Marnes-la-Coquette, laissant pour seuls héritiers les deux enfants qu'il a eus avec sa défunte épouse, Monsieur Davy METZ et Madame Laure METZ demeurant pour l'un à Paris et pour l'autre à Nantes.

D'après les informations qu'il a pu recueillir, le Notaire chargé de la succession, est Me Amédée BRICARD, Notaire aux Sables-d'Olonne (Vendée). Il a également appris, d'une part, que la maison d'habitation du défunt estimée à 2 millions d'euros, appartient à la SCI CASTELAIN-HULAUD inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de la Roche-sur-Yon sous le numéro 777.888.999, et dont le siège social est situé 47 boulevard de Querlon à la Roche-sur-Yon (85017).

Les statuts de cette SCI indiquent que Monsieur Jean-Philippe METZ détient 50 % des parts et ses deux enfants les 50 % restants.

D'autre part, qu'il ne possédait, au jour de son décès, aucune liquidité ni bien mobilier de valeur.

Il vous consulte pour savoir :

1/. Le décès du débiteur a-t-il un effet sur sa créance ? Et à quelle somme s'élève-t-elle aujourd'hui ?

2/. Sans attendre, comment peut-il garantir le recouvrement de sa créance par une sûreté sur les biens du défunt ?

Le notaire informe Monsieur Patrick GRAIS que les enfants restent taisants et ne prennent aucune décision d'option dans le cadre de la succession ouverte depuis plus de 4 mois.

3/. Quelles décisions peuvent prendre les héritiers ? Et peut-il les inciter à faire un choix ?

4/. Au vu des options qui pourraient être choisies par les héritiers, sur quels biens pourrait-il exécuter pour recouvrer sa créance ?

5/. Quel peut être l'impact de la présence d'un locataire dans la maison ?

Monsieur GRAIS vous informe alors qu'il dispose d'un engagement de caution daté et signé en septembre 2018 par Monsieur Davy METZ en contrepartie d'un délai de grâce de trois mois accordé à son père. Cet acte avait été rédigé à l'époque par son Avocat et celui-ci est parfaitement régulier.

Cet engagement précise qu'il se porte caution pour le montant de la condamnation en principal soit 25 000,00 euros.

En suite de vos procédures, le partage des biens composant l'indivision est engagé par le notaire et Monsieur GRAIS craint d'être lésé à l'issue de celui-ci

6/. Cet engagement de caution peut faciliter le recouvrement de sa créance : comment ?

Note préliminaire :

- **Le sujet doit être lu dans son intégralité avant la rédaction de la consultation écrite**
 - **Vous devrez argumenter systématiquement vos réponses par des textes, voire des décisions de jurisprudence.**
-

Monsieur Serge RINCEMAIN vient vous consulter.

Il vient de faire l'acquisition d'une propriété située 132 rue de l'Abbé Groult à Compiègne (Oise).

À son arrivée, il a pu constater que le jardin de la propriété voisine appartenant à Monsieur Edouard BLUEBOY, située au numéro 134 de la même rue, était à l'état d'abandon. Les arbres n'étaient pas entretenus, et la végétation proliférait jusqu'à coloniser son propre jardin.

Certains de ces arbres ont, par leur emplacement, endommagé ce mur de clôture.

Son acte de vente est silencieux quant à la propriété de ce mur.

I –

Votre client vous interroge sur le statut juridique de ce mur.

Énoncez les règles régissant la propriété d'un mur situé en limite de deux fonds.

Dans l'hypothèse où il s'agirait d'un mur mitoyen, énoncez les règles régissant les obligations d'entretien du mur.

II –

Votre client vous interroge sur les règles de droit applicables en matière de plantation en limite de propriété.

Il vous demande comment rapporter la preuve des dommages causés au mur et de l'état des plantations. Si le voisin s'oppose à ce que l'on pénètre chez lui pour recueillir ces éléments de preuve, que peut faire votre client ?

Une fois la preuve obtenue, il vous demande d'intervenir amiablement pour tenter de faire cesser ce trouble. Que pouvez-vous faire ?

III –

En cas d'échec de votre intervention amiable, quelles démarches et procédures votre client peut-il entreprendre pour obtenir la réparation du mur et la mise en conformité des plantations ? Peut-il procéder lui-même à la réparation du mur mitoyen ?

IV –

Enfin, Monsieur RINCEMAIN a surpris une conversation au café du coin, aux termes de laquelle il apprend que Monsieur BLUEBOY a perdu son emploi et que las de ces querelles de voisinage, il cherche à déménager en vendant son bien. Ces éléments sont corroborés par une annonce de vente parue dans l'hebdomadaire local le "REVEIL DE COMPIEGNE", et un affichage dans la vitrine de l'agence immobilière "DIAMANT IMMOBILIER".

De ce fait votre client vous demande comment garantir la condamnation judiciaire à intervenir, quelle mesure efficace prendre, et de lui décrire les étapes de la procédure à suivre.

Mai 2021 : Consultation juridique

Note préliminaire :

- Le sujet doit être lu dans son intégralité avant la rédaction de la consultation écrite
- Vous devrez argumenter systématiquement vos réponses par des textes, voire des décisions de jurisprudence.

La SA LA LUXEMBOURGEOISE inscrite au RCS de PARIS sous le numéro 007.123.456 et dont le siège social est situé 416, rue Saint-Honoré 75008 Paris dispose d'un établissement situé 2, rue des Sangliers à Chambéry (73). Elle a pour représentant légal Monsieur Denis LOUVERSEY.

Son activité est le conditionnement des radis et des carottes. Ces légumes sont mis en bocaux stériles dans son établissement de Chambéry grâce à une machine unique et révolutionnaire appelée "Le Lapin des Alpes".

Depuis trois mois la Société Anonyme LA LUXEMBOURGEOISE rencontre des difficultés financières liées à la concurrence internationale. Elle a cessé de payer le loyer de son établissement de Chambéry à son propriétaire la SCI NYKABAL, ainsi que plusieurs de ses co-contractants.

Le Tribunal de Commerce de Paris vient de placer la Société Anonyme LA LUXEMBOURGEOISE en redressement judiciaire par jugement en date du 09 avril 2021. Monsieur Thierry de RICHELIEU a été nommé Administrateur Judiciaire, et Monsieur Georges DURAND, Représentant des créanciers.

Vous recevez ce jour Monsieur Jean-Pascal HOMMERC, expert-comptable à Chambéry qui mandaté par plusieurs de ses clients vous consulte au vu de la situation de la société LA LUXEMBOURGEOISE.

Comment analysez-vous, pour chacun d'entre eux, la situation juridique actuelle et à venir de ceux-ci, ainsi que les droits dont ils disposent dans le cadre de cette procédure de redressement judiciaire ?

I –

En ce qui concerne la SCI NYKABAL, la situation comptable démontre que les loyers de janvier, mars et avril 2021 sont impayés. Par ailleurs, sa cliente reçoit plusieurs demandes de location pour ce local particulièrement bien placé.

II –

Monsieur Benoit TONDUEL, est salarié de l'entreprise LA LUXEMBOURGEOISE. Les salaires de novembre et décembre 2020 étant impayés, il a obtenu une ordonnance de référé du Conseil des Prud'hommes de Paris. Celle-ci a fait l'objet d'une procédure de recouvrement, et une saisie attribution a été régularisée par un de vos confrères le 07 avril 2021. Le montant saisi permet de couvrir les condamnations.

III –

La SA BANQUES DES ALPES, représentée par son Président, Monsieur Stéphane FULBERT, Crédit bailleur de la machine "Le Lapin des Alpes", est non payée de plusieurs loyers, cet outil présente une valeur résiduelle de 25 000 euros.

IV -

La SARL du BOCALYS, représentée par sa gérante, Madame Christine THALES, fournisseur des bocaux stériles, est impayée de sa dernière facture, de 10 000 euros ; les conditions générales de vente figurant sur la facture et sur le contrat-cadre font état d'une clause de réserve de propriété.

V.

Monsieur Patrick SIMONET, Caution solidaire de la SA LA LUXEMBOURGEOISE au titre d'une ouverture de crédit bancaire notarié datant de l'époque où il était le représentant légal de la société, est inquiet du sort de ce contrat, d'autant qu'il ne dispose pas de fonds, et que son seul patrimoine est son chalet de Chambéry, acquis avec son épouse qui constitue le domicile familial.

Note préliminaire :

- Le sujet doit être lu dans son intégralité avant la rédaction de la consultation écrite
- Vous devrez argumenter systématiquement vos réponses par des textes, voire des décisions de jurisprudence.

Monsieur Jean-Dominique WITH-TRY, chef d'entreprise, de nationalité française, né le 3 septembre 1956 à Bondy (93) et demeurant 9, cours Gambetta à Tarbes (65) a fait fortune dans la culture du haricot.

Il a investi une partie de cet argent dans l'immobilier.

Béotien, il a gardé du monde des affaires une certaine rudesse accentuée par une forte personnalité.

Il vient vous entretenir d'un fort désaccord qui l'oppose à Monsieur Eric SANLESOU, né le 2 septembre 1954, et bénéficiaire du RSA. Ce dernier est locataire d'un appartement situé 2, rue du Crotoy 78120 RAMBOUILLET en vertu d'un bail d'habitation non meublé, établi par acte authentique le 23 mai 2016 et prévoyant l'entrée dans les lieux le 25 mai 2016.

Ce bail comporte toutes les mentions et clauses habituelles.

Monsieur WITH-TRY a acheté cet appartement à son précédent propriétaire, Monsieur Doumé LECA, producteur de myrtes à Bastia (Haute-Corse) le 22 avril 2021 avec sa sœur jumelle, Léonie CRICKET, aujourd'hui veuve désargentée et sans revenu, dont le mari a disparu lors du dernier raid Londres-La Bourboule en 1985.

Monsieur WITH-TRY se rappelle que Monsieur LECA avait fait signer un acte de cautionnement à Monsieur Georges FOLLIOU, cousin fortuné toujours domicilié à Mont Saint-Aignan en Seine Maritime lors de la signature du contrat de bail. Il compte bien solliciter ce dernier afin de lui faire régler l'arriéré de loyers.

I –

Il vous interroge sur les caractéristiques, intérêts et limites d'un bail établi sous la forme authentique, de même que l'intérêt et la portée de l'acte de cautionnement consenti par le cousin du locataire.

II –

Monsieur WITH-TRY vous demande s'il peut mettre fin contractuellement à ce bail notarié par un congé, et vous demande si l'âge du locataire mais aussi le sien et celui de sa sœur peuvent avoir un impact sur la fin de la location envisagée.

Une violente altercation a opposé Monsieur WITH-TRY à Monsieur SANLESOU la semaine dernière.

Monsieur WITH-TRY reproche pêle-mêle à Monsieur SANLESOU de toujours payer son loyer en retard, de n'assurer le logement qu'une année sur deux depuis 2016 d'héberger des SDF, d'être membre d'un syndicat ouvrier, de se passionner pour les bébés d'autruche qu'il tente d'élever dans les parties communes de l'immeuble, et de faire des avances grivoises à sa sœur Léonie

III –

Votre client vous informe qu'il a été mis en demeure par un autre copropriétaire de l'immeuble de faire cesser les troubles du locataire et notamment de mettre fin à l'élevage des bébés autruches.

Que lui conseillez-vous dans l'immédiat, et ces troubles sont-ils un motif pour mettre fin au bail, comment et par quels moyens ?

Par ailleurs peut-il résilier le bail pour d'autres motifs et dans quelles conditions ?

Par ailleurs, Monsieur SANLESOU n'occupe le logement loué que six mois dans l'année, car il dispose d'un pied à terre chez une amie dans le sud de la France, à une adresse aujourd'hui ignorée.

IV -

Votre client vous demande s'il n'est pas possible d'user de l'absence du locataire une partie de l'année pour faire constater l'inoccupation des lieux et user de ce motif pour reprendre le logement.

Il vous demande également quelle serait la solution envisageable si Monsieur SANLESOU s'installait définitivement chez son amie sans donner congé.

Monsieur WITH-TRY vous apprend également que Monsieur SANLESOU a saisi la commission de surendettement de la Banque de France au regard de son endettement et de la faiblesse de ses revenus (RSA). Il vous demande si cette saisine peut contrarier son projet visant à mettre fin au contrat de location.

V.

Votre client vous apprend que son locataire a saisi la Commission de la BDF eu égard à son endettement et à la faiblesse de ses revenus (RSA). Il vous demande si cette saisine peut contrarier son projet de mettre fin à la location. Ce surendettement aura-t-il un impact sur la teneur des obligations de Monsieur FOLLIOU, caution ?

Note préliminaire :

- **Le sujet doit être lu dans son intégralité avant la rédaction des consultations écrites,**
- **Vous devrez argumenter systématiquement vos réponses par des textes, voire des décisions de jurisprudence,**
- **Les DEUX consultations sont à traiter.**

1° CONSULTATION

Madame Jeanne KIRELISTE vient d'hériter de ses parents une forte somme d'argent. Elle souhaite quitter sa vie d'oisiveté pour créer un fonds de commerce de coiffure pour enfants.

Elle a repéré un local sur le cours Alice BOCQUET situé sur la commune de Dammartin-en-Goële.

Le propriétaire lui a vanté l'emplacement mais elle ignore si la clientèle sera au rendez-vous.

Elle envisage de s'engager sur un bail de quelques mois dans un premier temps.

Elle vient vous consulter avant de signer tout contrat.

Lequel pouvez-vous lui conseiller ? Et pour quelles raisons ?

Après 4 années d'exercice et une situation locative enfin stabilisée, Jeanne KIRELISTE a des projets de développement de son activité. Elle compte embaucher Amélie KLEIN sa meilleure amie. Elle souhaite créer un bar à ongles dans une partie de son salon de coiffure, et une activité de vente à emporter de galettes au beurre salé.

Elle vient vous consulter pour savoir si elle peut réaliser ses projets et si elle doit engager préalablement des démarches.

Après 10 ans d'exploitation de son fonds de commerce, Jeanne KIRELISTE a fait fortune et aspire à une autre vie.

Entre temps la commune de Dammartin-en-Goële a considérablement changé et il n'y subsiste plus que des retraités. L'avenir de son fonds de commerce semble compromis.

Elle souhaite céder son fonds pour partir ouvrir une baraque à frites en haut des pistes à Courchevel.

Que lui conseillez-vous ? Doit-elle donner congé de son bail ou en demander le renouvellement ?

2° CONSULTATION

Jean-Jacques ASSAS est chef d'entreprise. Sa société, la SA MAUBAND à l'enseigne "MENUISERIE PEYRE ET MANQUE " réalise des mangeoires en bois sur mesure pour marmottes d'élevage.

Jeanne son épouse lui a vanté la qualité de vos conseils. Il vient vous consulter pour le traitement de ses impayés.

Ses créances sont principalement de deux types :

A. Les factures impayées de fourniture et pose des mangeoires :

Elle a par ailleurs deux types de clients :

- des particuliers qui veulent installer ces mangeoires dans leur jardin
- des professionnels de la distribution

Ce produit a un tel attrait que Monsieur ASSAS ne fait pas signer systématiquement des devis.

Emporté par son activité, il n'a jamais suivi l'encaissement de ses factures et il vient de s'apercevoir que de très nombreuses d'entre elles étaient impayées.

Conscient de ses difficultés, il vous demande si la qualité de ses clients doit être prise en compte ?

Quelles procédures doit-il suivre si ses clients n'obtempèrent pas à ses relances amiables ?

B. Les factures de sous-traitance :

Il a développé une seconde activité de sous-traitance dans la construction de chalets en bois.

L'un de ses clients, la SAS « CHARLOTTE TROC » a été chargée par la SCI ACRON de la construction d'un chalet "WLADIMIR" en bois 104 Place Pascal BLIN à L'ALPE D'HUEZ (38).

Compte tenu de son carnet de commandes important la SAS « CHARLOTTE TROC » a fait appel à la SA MAUBAND MENUISERIE PEYRE ET MANQUE pour se charger du gros œuvre.

Cette sous-traitance a été acceptée par la SCI ACRON.

Impayé de ses prestations, Monsieur ASSAS s'en est ouvert auprès du président de cette SAS qui l'a agréé en tant que sous-traitant.

Ce dernier lui a alors indiqué que le maître d'ouvrage, la SCI ACRON, ne lui avait rien réglé depuis le versement du premier acompte.

M. ASSAS vous sollicite pour savoir s'il peut agir contre le maître d'ouvrage.

Il veut également savoir s'il peut agir directement contre les associés de la SCI, et si oui, comment ?

Peut-il craindre une prescription de sa créance ?

SUJETS DE L'APRES-MIDI

NOVEMBRE 1975

I.

- Établir le protêt du chèque suivant.
- Vous aurez au surplus à expliquer quelles sont les formalités annexes à la signification d'un tel protêt.

Chèque n° 0 004 888

B.P.F. 27.500,00

Série BX

SOCIETE GENERALE

Pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en FRANCE.

Société anonyme fondée en 1804 - capital 150.000,00 francs - Siège social à PARIS.

Payez contre ce chèque la somme de VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS à l'ordre de la Société CEPAC à SAINT-ETIENNE.

GRENOBLE, le 18 novembre 1975
(Signé) LEBLENC

Payable au Bureau de GRENOBLE - Place Grenette - Compte n° 5 - 073.085. - 3. M. Georges LEBLENC

Au dos les mentions :

Payez à l'ordre de CREDIT DU CENTRE

Saint-Etienne, le 20 novembre 1975

Société CEPAC. Le gérant : (signé) illisiblement.

Payez à l'ordre de SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, Agence de LYON, le 21 novembre 1975.

(Signé) illisiblement.

II.

M. Paul ROBERT, né le 15/12/1955 à LYON, de nationalité française, commerçant, demeurant à CHAMBERY, 24, rue de Lyon, est propriétaire au 3^{ème} étage de l'immeuble sis, 23 place Grenette à GRENOBLE, d'un appartement loué verbalement à l'année à M. Jean-Baptiste DURANT, Ingénieur-Conseil, qui y est domicilié. Le loyer annuel est de DOUZE MILLE FRANCS, payable par mois et d'avance.

Les loyers exigibles les 1^{er} février, mars, avril et mai 1975 sont demeurés impayés.

M. ROBERT vous demande le 5 juin 1975 de faire le nécessaire.

Vous rédigez le commandement et lors de sa signification, vous trouvez sur place Mme DURAND, épouse du locataire.

Vous établissez ensuite le procès-verbal de saisie, toujours en présence de Mme DURAND.

Dans l'appartement, il existe :

- | | |
|--|---|
| – un réfrigérateur 220 litres | – un bureau |
| – un poste de télévision | – une bibliothèque contenant des revues scientifiques |
| – une machine à laver | – une machine à calculer électronique Gamma 62 |
| – une cuisinière à gaz | – un mobilier de chambre à coucher et deux lits d'enfants |
| – un mobilier de salle à manger moderne composé d'un buffet, d'un argentier, d'une table et de six chaises | |

Vous rédigez enfin l'assignation devant le tribunal compétent.

Vous signifiez l'acte qui sera déposé en Mairie.

--=O=--

MAI 1976

Vous recevez la visite de M. Jean-Paul SIMON, retraité qui vous remet une reconnaissance de dette sous seing privé, régulièrement établie, souscrite par son beau-frère, Louis DUPONT, en date du 19 janvier 1976, payable le 13 mai 1975 et s'élevant à la somme de 8 500 francs.

Il vous précise que M. Louis DUPONT est titulaire d'un compte au CREDIT DU SUD-OUEST, agence de MARMANDE. Votre sommation en date du 15 mai 1976 étant restée infructueuse, rédigez les actes permettant le recouvrement de cette créance.

Tous les actes doivent satisfaire aux dispositions du Nouveau Code de Procédure Civile.

Etablir le protêt du billet à ordre suivant :

"Montpellier - le 26 octobre 1975 - B.P.F. 20 000,00 Francs

Au douze mai 1976, je paierai à la Société Marseillaise de Crédit de NIMES, contre ce billet à ordre, la somme de VINGT MILLE FRANCS.

Souscripteur : M. Joseph COMETTI - 7 résidence Cantegril - 34 CASTELNAU LE LEZ.

Domiciliation : CAISSE DE CREDIT AGRICOLE - LUNEL Hérault - Compte n° 05-840 -
signé : Joseph COMETTI.

Au dos : Payez à l'ordre de la Société Marseillaise de Crédit - Agence de LUNEL
Signé : illisiblement".

Le protêt doit être établi avec ses formalités accessoires compte tenu d'un paiement partiel de 5 000,00 francs effectué à l'Huissier de Justice qui procède.

--=O=--

NOVEMBRE 1976

Etablir le protêt du chèque suivant, compte tenu du fait qu'à présentation, il est payé par la Banque, une somme de 10 000,00 francs.

Vous aurez, au surplus, à expliquer quelles sont les formations annexes à la signification d'un tel protêt.

Chèque n° 0 004 888

B.P.F. 27 500,00

Série BX.

SOCIETE GENERALE

Pour favoriser le développement du Commerce et de l'industrie en FRANCE.

Société anonyme fondée en 1804 - Capital 150 000,00 francs - Siège social à PARIS.

Payez contre ce chèque la somme de VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS à l'ordre de la Société CEPAC à SAINT-ETIENNE.

GRENOBLE, le 18 NOVEMBRE 1976

(Signé) LEBLENC

Payable au Bureau de GRENOBLE - Place Grenette - Compte n° 5 - 073 085 - M. Georges LEBLENC.

Au dos la mention : Payez à l'ordre de CREDIT DU CENTRE
SAINT-ETIENNE, le 20 novembre 1976
Société CEPAC. Le gérant : (signé) illisiblement.

M. Jacques DUVAL vous remet une reconnaissance de dette par laquelle M. Michel DURANT lui est redevable d'une somme de 2 000,00 francs et vous demande d'assigner ce dernier devant la juridiction compétente, à l'effet d'obtenir un jugement de condamnation.

M. DURANT, bien que cité à personne, ne se présente pas et ne se fait pas représenter.

Rédiger les différents actes de procédure, jusque et y compris la saisie-exécution. M. DURANT, bien que présent à son domicile, lors de la saisie, n'ouvre pas la porte.

--=O=--

JUIN 1977

PROTET FAUTE D'ACCEPTATION

La Schell française S.A. - au capital de 75 000 000 francs, dont le siège social est à PARIS, 134 Champs-Élysées, vous remet l'effet suivant qu'elle vous demande de présenter à l'acceptation.

"Schell française - société anonyme au capital de 75 000 000 de francs - siège social 134, Champs-Élysées à PARIS - RC PARIS 64 - B - 748

PARIS, le 27 mai 1977

B.P.F. 70 458"

Au 30 juin 1977, veuillez payer contre la présente lettre de change, à l'ordre de nous-mêmes, la somme de SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT FRANCS. Valeur en fournitures de marchandises et location de matériel suivant factures en date des 31 janvier 1977, 30 avril 1977 et 15 mai 1977.

Tiré : M. Georges LEVAILLANT
Entreprise de travaux publics
242 route d'Amiens à ABBEVILLE

Domiciliation : CREDIT LYONNAIS
27, rue de Paris
à ABBEVILLE

Par procuration du Président Directeur Général
Schell française
Signé : Illisiblement.

L'acceptation est refusée. Vous rédigez le protêt et, dans une courte note, vous en indiquez les effets.

M. DUPUY vous rend visite et vous indique qu'il a pour locataire d'une boutique à usage de teinturerie, 24 rue des Carmes à NANCY, M. MARTIN et que le loyer est impayé depuis deux termes.

Il vous remet le bail sous seings privés comportant notamment la clause suivante :

"A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer, le présent bail sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, quinze jours après une simple mise en demeure de payer, contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user du bénéfice de cette clause, et demeurée infructueuse, sans que l'effet de résiliation ainsi encouru puisse être suspendu par aucune offre ou consignation ultérieure".

Ayant appris que le précédent propriétaire du fonds de commerce, qui n'a pas été intégralement payé, envisagerait des poursuites, il vous demande de faire le nécessaire pour obtenir le paiement des loyers qui s'élèvent à ce jour, à DOUZE MILLE FRANCS et, si possible, la récupération du local.

Vous lui indiquez la procédure à suivre et vous rédigez les actes.

L'un de ces actes sera déposé en Mairie.

--=O=--

NOVEMBRE 1977

Suivant acte sous seings privés, en date du 1^{er} mars 1976, ne comportant pas de clause résolutoire, M. Jules SIMON a donné en location à Melle Evelyne DUGOMMIER, un appartement de trois pièces, dans un immeuble sis à PERPIGNAN, 12 rue de Gérone, construit en 1970, moyennant un loyer mensuel de MILLE FRANCS.

Melle DUGOMMIER n'a pas réglé les mois de juillet, août, septembre et octobre 1977. M. SIMON vous charge de la procédure.

Rédigez :

- **le commandement** (lors de la signification, Melle Evelyne DUGOMMIER vous révèle qu'elle a épousé, le 15 janvier 1977, Francis DUROC)
- puis le **procès-verbal de saisie-gagerie** (l'ouverture de la porte vous est refusée)
- enfin, **l'assignation** devant le tribunal compétent en paiement des loyers, validité de la saisie-gagerie et expulsion (l'assignation est déposée en Mairie).

--=O=--

JUIN 1978

Par jugement du Tribunal d'Instance de BETHUNE en date du 15 mars 1978, M. Jean SIMON a été condamné à verser à M. Cyprien LADOUA, la somme de 4 000,00 francs.

En exécution de ce jugement signifié le 20 avril 1978 et après commandement en date du 5 juin 1978, procédez à la saisie-exécution des facultés mobilières de M. Jean SIMON, au premier étage de l'immeuble sis à BETHUNE, 6 rue de la Tour.

Vous vous trouvez en présence du débiteur qui ne s'oppose pas à la saisie.

Le procès-verbal est à établir à la demande de M. Cyprien LADOUA, commerçant, né le 2 septembre 1912, à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), demeurant à LILLE, 117 rue du Faubourg de Roubaix.

A la requête de M. Charles DEMANGE, de nationalité française, né à RAMBERVILLERS, le 2 mars 1908, retraité, demeurant à CHARMES (Vosges), 6 Grande Rue.

Veillez signifier à M. Marc CONTAL, demeurant à MIRECOURT, 2 rue du Soleil, le jugement rendu par défaut, en dernier ressort, par le Tribunal d'Instance de MIRECOURT en date du 20 janvier 1978, condamnant M. CONTAL à payer à M. DEMANGE la somme de 3 000,00 francs.

L'acte sera complet, la copie sera remise à un voisin.

Vous ne manquerez pas d'indiquer les formalités annexes se rapportant à cette signification.

M. André DUPONT, négociant, propriétaire, de nationalité française, né le 7 septembre 1920 à BAR-LE-DUC, demeurant en cette ville, 26 Grande Rue, vient vous consulter et vous expose ce qui suit :

Il a comme locataire dans le même immeuble, M. Gaétan OLIVEIRA qui exploite un fonds de commerce d'épicerie.

Ce locataire est débiteur de la somme de 5 280,00 francs pour loyers échus.

M. DUPONT vient d'apprendre par un journal local du 23 juin 1978 que M. OLIVEIRA a cédé son fonds de commerce à M. Octave MAI, demeurant à BAR-LE-DUC, 75 bld de la Rochelle.

M. DUPONT vous demande de prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder sa créance.

Que lui conseillez-vous ?

Rédigez l'acte que vous estimez devoir être signifié.

--=O=--

Jacques LEGROS, commerçant, est créancier de Pierre MARTIN, artisan-peintre inscrit au registre des métiers, d'une somme de NEUF MILLE FRANCS, représentant le montant des dégâts causés par le véhicule de MARTIN au portail de la propriété de LEGROS.

La responsabilité de Pierre MARTIN n'est pas contestable. Il habite en meublé, son actif mobilier est composé essentiellement d'une fourgonnette 3 CV utilisée pour son activité professionnelle et d'une Berline 16 C V utilisée pour ses promenades.

Jacques LEGROS craint que son débiteur n'organise son insolvabilité.

Il vous demande de diligenter la procédure de saisie-conservatoire.

Lors de la saisie, Pierre MARTIN vous présente un procès-verbal de saisie-conservatoire dressé par l'un de vos confrères à la demande de l'U.R.S.S.A.F.

Rédigez **uniquement** la requête aux fins de saisie-conservatoire, l'ordonnance, le procès-verbal et l'assignation en validité, celle-ci sera déposée en Mairie.

Les actes doivent être complets et contenir toutes les mentions prévues par la loi ainsi que le coût.

--=O=--

MAI 1979

I - Protêt faute d'acceptation d'une lettre de change.

Dresser le protêt faute d'acceptation de l'effet suivant :

Etablissement Pierre DUMOULIN S.A. au capital de 25 000,00 francs, 45 bld Rabut à MONTELMAR (26).

MONTELMAR le 28 avril 1979

B.P.F. 2.500,00

Au trente et un juillet 1979

Veuillez payer contre cette lettre de change à l'ordre du Crédit Lyonnais la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS, valeur en marchandises suivant facture en date du 14 avril 1979.

Tiré : Jean-Paul DUMONTEIL, cuirs, 7 quai Lumière à LYON

Domiciliation : Crédit Agricole, Agence W Y, 10 avenue Charles de Gaulle à LYON.

Signé : Etablissement Pierre DUMOULIN

Dans une note préliminaire, préciser l'utilité et les conséquences du protêt faute d'acceptation.

II - Vous avez la visite de M. Gilbert BEDEAU, Commerçant, domicilié à NANCY.

Celui-ci vous expose qu'il exploite, dans un immeuble appartenant à M. Jules LEFRANC, demeurant également dans cette ville, un fonds de commerce de vente au détail de fruits primeurs et légumes.

Qu'aux termes du bail qui lui a été consenti, dont il vous remet un exemplaire, il est stipulé à l'article 9 :

"Le preneur exercera dans les locaux loués, le seul commerce de vente au détail de fruits, légumes, et primeurs. Il s'interdit formellement de changer la destination des lieux, de créer ou d'adjoindre un autre commerce dans lesdits locaux à peine de résiliation immédiate."

Que le commerce de primeurs fruits et légumes périclitant par suite de la présence dans le quartier d'un magasin de grande surface, il vous demande s'il n'est pas possible d'exploiter dans les lieux, malgré la clause du bail, d'autres activités.

Il désire adjoindre à l'activité actuelle la vente de vins fins, liqueurs et spiritueux.

Vous lui indiquez la procédure à suivre et rédigez l'acte prévu à cet effet, destiné au propriétaire et déposé en Mairie.

L'acte doit être complet, contenir toutes les mentions prévues par la loi, sans oublier les formalités annexes.

III - Au cours d'une saisie-exécution que vous pratiquez à FONTAINEBLEAU, à la requête d'Isidore LECRAU demeurant à FONTAINEBLEAU au domicile de Désiré PIERRELONGUE, débiteur

Ce dernier s'oppose à la saisie de son poste de télévision couleur, de grande valeur, en prétendant qu'il s'agit d'un instrument de travail nécessaire à la formation professionnel. Il suit des cours audiovisuels.

Rédigez votre procès-verbal afin que l'incident soit évoqué devant la juridiction compétente.

--=O=--

NOVEMBRE 1979

Jean DUPONT porteur d'un chèque de 10 000,00 francs, tiré le 17 septembre 1979 par Jean MARTIN sur la Banque Nationale de Paris, a fait protester ce chèque faute de paiement le 25 septembre 1979.

Dénonciation a été faite de ce protêt avec commandement de payer le 27 septembre 1979. Ce commandement est resté sans effet.

- Procédez à l'exécution forcée.

Votre procès-verbal qui sera remis à l'épouse doit être complet et satisfaire à toutes les prescriptions légales.

Joseph DUSSART domicilié à Marseille est créancier de Rémy DUPUIS de la somme de 20 000,00 francs pour fournitures de marchandises se rattachant à l'exploitation de son fonds de commerce situé à Marseille

Joseph DUSSART vous demande de recouvrer sa créance.

Vous lui exposez les avantages que pourrait présenter la vente globale du fonds.

- Rédigez l'assignation devant la juridiction compétente. L'acte est déposé en Mairie.

Désiré FLAMION domicilié à ORLEANS a prêté à Hector BARBU domicilié à ORLEANS une tondeuse à gazon d'une valeur de 7 500,00 francs.

Hector BARBU devait rendre cette tondeuse le 1^{er} octobre 1979 à désiré FLAMION.

Malgré plusieurs démarches amiables et une sommation de Me Octave DUPUY, Huissier de Justice en date du, Hector BARBU n'a pas encore restitué cette tondeuse.

- Rédigez l'assignation devant la juridiction civile compétente, l'acte sera délivré à l'épouse, il doit être complet et satisfaire aux prescriptions légales.

--=O=--

JUIN 1980

Au moment où Albert CASTAN, Huissier de Justice allait procéder à la requête d'Octave BERNARD, à la saisie-exécution des meubles appartenant à François DURIVE, Félicien SANSON, gardien établi, a présenté à l'Huissier de Justice la copie du procès-verbal de saisie-exécution pratiquée préalablement sur les meubles de François DURIVE à la requête d'Emile DURIN, par le ministère de Xavier CHARAND, Huissier de Justice à

- Rédiger le procès-verbal à la requête d'Octave BERNARD second créancier saisissant. L'acte est délivré à personne.

Désiré MANDON, domicilié à MARSEILLE, a été condamné, le 10 janvier 1980, par jugement contradictoire du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE, à verser à Pierre DULAC, domicilié à MARSEILLE, la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS représentant le montant d'une reconnaissance de dette.

- Rédiger l'acte de signification à partir de ce jugement. L'acte est déposé en Mairie.

Alfred COSTE domicilié à PARIS est propriétaire à ANTIBES, depuis plus d'un an, d'une parcelle de terre jouxtant celle d'Ulysse PERON domicilié à BORDEAUX

Un chemin commun, bien matérialisé, dessert ces propriétés.

Ulysse PERON, le 10 décembre 1979, a placé à l'entrée de ce chemin, une barrière interdisant l'accès de la propriété d'Alfred COSTE.

Ce dernier vient vous trouver, le 15 décembre 1979, et vous demande de faire cesser cet état de fait.

- Que lui conseillez-vous ?
- Exposez sommairement les diligences que vous accomplirez préalablement à l'action.
- Rédigez l'assignation devant le Tribunal compétent. Celle-ci sera remise à voisin.

Observation générale : Les actes doivent être complets et remplir toutes les conditions prévues par la loi.

--=O=--

NOVEMBRE 1980

Ulysse CARLUX demeurant à LAON, a prêté à Robert PRAT demeurant à LAON, un appareil de télévision couleur d'une valeur de SIX MILLE CINQ CENTS FRANCS.

Robert PRAT devait restituer ce poste à Ulysse CARLUX le 1^{er} septembre 1980.

Malgré ses démarches et une sommation de Me Louis DUPONT, Huissier de Justice à LAON Robert PRAT n'a pas restitué ce poste.

Ulysse CARLUX vient trouver Me Louis DUPONT, Huissier de Justice à LAON et lui demande d'assigner au fond Robert PRAT devant la juridiction civile compétente.

L'acte est déposé en Mairie.

Suivant acte sous seing privé enregistré à ROUEN le Sébastien LELONG a vendu à Albert DURUF son fonds de commerce moyennant le prix de 100 000,00 francs sur lequel il reste dû une somme de 30 000,00 francs exigible depuis le 1^{er} septembre 1980.

La créance de Sébastien LELONG est garantie par le privilège du vendeur régulièrement inscrit au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUEN le

Albert DURUF n'a pas acquitté la somme de 30 000,00 francs le 1^{er} septembre 1980 et Sébastien LELONG entend faire ordonner la vente du fonds qui constitue son gage.

Rédigez l'acte préliminaire à cette réalisation forcée remis à voisin.

--=O=--

MAI 1981

M. X domicilié 14 rue de la Pais à PARIS, est propriétaire d'une villa qu'il a fait construire en 1972 sur un terrain situé au lieu-dit "les Fourches", commune de Marmande.

A la date du 1^{er} juillet 1980, il a loué à M. Z cette villa, suivant conventions verbales, moyennant un loyer mensuel de DEUX MILLE FRANCS payable d'avance le 5 de chaque mois.

M. Z occupe cette villa avec son épouse et ses trois enfants.

M. X vient vous trouver le 10 avril 1981 et vous expose que son locataire Z ne lui a pas réglé son loyer depuis le 1^{er} septembre 1980, il vous demande d'engager une action judiciaire contre son locataire pour parvenir au paiement des loyers et à l'expulsion.

Après avoir délivré un commandement de payer dans le cadre de l'article 819 du Code de Procédure Civile, sur l'exécution qui suit, vous avez été contraint de dresser un procès-verbal de carence.

Rédigez l'acte introductif d'instance.

L'acte doit être complet et ce dernier sera signifié à un proche voisin M. Y

M. Lucien BALLARD vous remet l'expédition en forme exécutoire de l'ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, le 15 février 1981, à l'encontre de M. Dominique LUBAN qui n'a pas comparu bien qu'ayant reçu l'assignation, parlant à la personne de son épouse.

Ladite personne condamne M. Dominique LUBAN à verser une provision de DEUX MILLE FRANCS.

- Rédiger l'acte de signification de cette décision.

La copie sera remise à M. Dominique LUBAN
en son lieu de travail - Librairie HAVAS - 30, rue de la Paix à PARIS.

M. BERGER Francis, Gérant de la SARL FITEX, dont le siège social est 14 rue du Maquis à GRENOBLE, vous remet, le 31 juillet 1980, une lettre de change acceptée à échéance du 30 juin 1980, d'un montant de 12 000,00 francs, tirée sur Xavier DUPONT, payable à la B.N.P., Agence de GRENOBLE qui a été endossée au profit de la Société FITEX par M. Georges ALLEMAND, domicilié rue Porte-Basse à VINCENNES, en paiement d'une facture du même montant établie le 10 mai 1980.

Cet effet a été impayé et protesté par votre ministère le 7 juillet 1980.

Le Gérant de la Société FITEX vous indique qu'il a appris que M. Pierre LEVALLOIS domicilié 22 rue de Paris à GRENOBLE, devait une somme de VINGT MILLE FRANCS à M. Xavier DUPONT, représentant le solde restant dû sur des travaux effectués pour son compte. Il vous demande de bloquer cette somme immédiatement.

Au moment d'interpeller M. Pierre LEVALLOIS, ce dernier refuse de vous répondre et de vous communiquer tous renseignements.

Rédigez l'acte.

--=O=--

M. Victor COLOMBO demeurant à PARIS 9^{ème}, 44 rue de Douai, vient vous trouver en vote Etude, le 20 septembre 1981, et vous expose que son ex-épouse, Madame Germaine DUMAINE domiciliée à LYON 3^{ème}, 22 rue de la Paix, a mis en place, le 5 septembre 1981, une procédure de paiement direct de pension alimentaire entre les mains de son employeur, la Société Anonyme DURALEX, dont le siège social est situé 22 boulevard de la République à NANCY, et ce, pour avoir paiement des termes de pension des mois de juin, juillet et août 1981, s'élevant à TROIS MILLE FRANCS, et ce, en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LYON, en date du 12 octobre 1980, devenu définitif.

M. Victor COLOMBO prétend avoir payé à chaque échéance les mensualités réclamées.

Il vous produit comme justification de ses paiements trois talons de chèques émis en faveur de son ex-épouse ainsi que les bordereaux bancaires correspondants.

Il vous demande de saisir la juridiction compétente.

Rédigez l'acte introductif d'instance, précision étant faite que ce dernier sera remis à la mère de l'intéressée.

M. Francis LAMBERT domicilié 21 rue Paradis à MARSEILLE vous remet un chèque de QUINZE MILLE FRANCS émis, le 15 octobre 1981, par M. Lucien LORETTE demeurant 13 rue des Tourneurs à AUBAGNE, payable à la B.N.P., Agence d'AUBAGNE.

Ce chèque lui a été retourné le 20 novembre 1981 avec la mention "provision insuffisante".

Il vous demande de dresser le protêt en cas de non-paiement.

Lors de la présentation, il vous est indiqué qu'un paiement partiel de CINQ MILLE FRANCS peut être effectué.

Dressez l'acte et indiquez les formalités.

M. Albert SIMONIN demeurant à VALENCE vient vous trouver le 15 novembre 1981 et vous remet une reconnaissance de dette de SEIZE MILLE FRANCS souscrite le 12 octobre 1980 par M. Victor BRABAN domicilié à VALENCE pour les besoins de son commerce.

La somme est exigible depuis le 12 octobre 1981.

Il vous indique qu'il a mis, le 13 octobre 1981, son débiteur en demeure de payer par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette dernière étant demeurée, à ce jour, sans effet, il vous demande de sommer son débiteur de payer.

Rédigez l'acte.

--=O=--

JUIN 1982

Vous recevez la visite d'un propriétaire qui vous demande d'assigner en paiement son locataire, débiteur de VINGT-DEUX MILLE FRANCS, pour loyers arriérés.

- Rédigez l'assignation devant la juridiction compétente.

L'acte est remis à l'épouse.

Rédigez le protêt faute d'acceptation d'une lettre de change.

COPIE DE L'EFFET :

Ateliers de constructions électriques POULIN - 18 boulevard Sébastopol, PARIS 10^{ème}.

Paris, le 15 avril 1982. B.P.F. 8 000,00 francs (HUIT MILLE FRANCS). Au 30 juillet 1982, veuillez payer contre cette lettre de change à l'ordre du crédit Agricole à PARIS la somme de HUIT MILLE FRANCS ; valeur reçue en marchandises suivant factures n° 2 882 X et 5 232 Y en date du 15 avril 1982.

Tiré : Etablissement BEPLAN, Industrie Electrique,
S.A. 10, rue de Charenton PARIS 12^{ème}

Domiciliation : Société Générale à PARIS.
Ateliers de constructions électriques POULIN.....
Le Président Directeur Général : signé illisiblement

Au dos : Payez à l'ordre du Crédit Commercial de France
à PARIS le 1^{er} juin 1982.
Crédit Agricole : signé illisiblement.

Rédigez l'acte de signification d'un jugement contradictoire rendu par la Deuxième Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de NANCY portant condamnation du paiement de la somme de CENT MILLE FRANCS.

L'acte est déposé en Mairie.

--O=--

- I - Huissier de Justice à PARIS, vous recevez la visite de Madame Veuve Jean POMPARD, née Elyse BAILLET domiciliée à PARIS

Elle vous expose qu'elle dispose d'une faible retraite de réversion, qu'elle est âgée de 78 ans, malade, qu'elle n'est plus en mesure de subvenir à ses besoins ; son Fils unique, Victor POMPARD, propriétaire d'un important fonds de commerce à BORDEAUX, qui gagne plusieurs millions d'anciens francs par mois, n'a jamais répondu à ses appels. Elle estime être en droit d'obtenir de la justice que son Fils soit condamné à lui verser une somme mensuelle de 2 000,00 francs qui, s'ajoutant à sa retraite, lui permettrait d'arriver au minimum vital.

Veuillez la renseigner (ce qui fera l'objet d'une courte note explicative) et rédigez l'acte utile à la cause du client.

La copie de cet acte sera remise à l'épouse.

- II - Suite à la question qui précède, le Tribunal compétent a constaté que M. Victor POMPARD n'a pas comparu et il l'a condamné conformément à la demande.

Veuillez rédiger l'acte de signification de la décision (assortie de l'exécution provisoire) à M. Victor POMPARD.

Personne ne sera rencontré à son domicile qui est installé, comme son fonds de commerce, dans une maison individuelle et les voisins ont refusé de recevoir la copie.

- III - Suite à la question n° II, M. Victor POMPARD ne s'étant pas libéré, il convient de dresser un procès-verbal de saisie-exécution mobilière.

Au domicile, M. POMPARD ne soulèvera aucune difficulté et prétendra ne pouvoir payer.

Rédigez le procès-verbal.

--=O=--

JUIN 1983

- I - Le 8 avril 1983, Madame Blanche CANAL a vu la voiture automobile qu'elle conduisait et dont elle est propriétaire, heurtée devant le théâtre de BORDEAUX, par le véhicule de M. Henri VERDON demeurant à NEVERS.

Le montant des réparations fixées, à dire d'expert, est de 6 500,00 francs.

Ni M. Henri VERDON, ni sa Compagnie d'Assurances n'ont donné suite à la demande de remboursement de cette somme.

Madame Blanche CANAL, qui habite TOURS, vous demande d'assigner en paiement devant la juridiction compétente l'auteur de l'accident et sa Compagnie d'Assurances, Agence locale de NEVERS.

Veuillez dresser l'acte d'assignation tel qu'il sera déposé en Mairie pour M. VERDON et signifié à une employée habilitée en ce qui concerne la Compagnie d'Assurances.

- II - La juridiction compétente sur réassignation délivrée dans les mêmes conditions "de parlant à" a rendu une décision conforme à la demande initiale.

Les défendeurs n'étaient ni présents, ni représentés à l'audience.

Qualifiez la décision rendue et dressez l'acte de signification de ce jugement qui sera remis à M. VERDON et au Directeur de l'Agence de la Compagnie d'Assurances.

Vous préciserez dans quel délai et sous quelle sanction cette signification doit intervenir.

- III - Copie du Chèque :

CREDIT DU NORD

Siège social : 18 rue de Roubaix - 59000 LILLE

B.P.F. 45 963,00-----

PAYEZ CONTRE CE CHEQUE NON ENDOSSABLE sauf au profit d'une Banque, d'une caisse d'Epargne ou d'un Etablissement assimilé :

La somme de QUARANTE-CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE TROIS FRANCS ET SOIXANTE CENTIMES---
à la Société Anonyme LEVAX à NANTES.

à TOURCOING, le 14 juin 1983
signé Maxime LEPETIT

Payable à TOURCOING, 14 boulevard Suffren

00234 08156321 34 M. Maxime LEPETIT, 7 rue Deschamps - 59 TOURCOING

Au dos : Valeur à l'encaissement
 Banque Nationale de PARIS
 NANTES

Signé S.A. LEVAX
 Le Président Directeur Général
 Edouard HANRIOT

- Veuillez dresser le protêt faute de paiement de ce chèque
- Dans une courte note, vous préciserez la suite qui peut être donnée au protêt et les formalités.

--=O=--

DECEMBRE 1983

- I - Pierre LAMARRE a la possession annale régulière d'une propriété sise au MANS Son domaine est séparé de celui de Jacques LEDRU par un ruisseau servant à l'irrigation de ces deux fonds. Pierre LAMARRE a également la possession annale et régulière de ce ruisseau.

Depuis le 1^{er} novembre 1983, Jacques LEDRU construit sur ce ruisseau un barrage qui intercepte une grande partie des eaux afin de les détourner dans sa propriété. Il est indubitable que l'achèvement de l'ouvrage causera un grave préjudice à Pierre LAMARRE qui souhaite prévenir le dommage qui va lui être occasionné.

- Rédigez l'assignation devant la juridiction compétente en vue de s'opposer à la continuation des travaux. Cette assignation sera délivrée à l'épouse de Jacques LEDRU.

Pierre LAMARRE demande en outre une somme de CINQ MILLE FRANCS à titre de dommages et intérêts.

Dans une courte note, vous préciserez les particularités procédurales de cet acte.

- II - Jacques LEDRU ne s'est pas présenté ni fait représenter à l'audience. Le Tribunal a accueilli la demande en son intégralité.

- Rédigez la signification qui sera déposée en Mairie

Dans une courte note, qualifiez ce jugement en justifiant votre position.

BANQUE NATIONALE DE PARIS

B.P.F. 8 545,25

Payez contre ce chèque non endossable, sauf au profit d'une Banque, d'une Caisse d'Epargne ou d'un établissement assimilé, HUIT MILLE CINQ CENT QUARANTE-CINQ FRANCS ET VINGT-CINQ CENTIMES.

A l'ordre de SOCIETE MARSEILLAISE D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES - MARSEILLE

Paris, le 30 novembre 1983
signé Jacques DESSOIN

Payable : Agence CARNOT - 75000 PARIS
Chèque n° 7 779 697 série G2 W.M.K.

Au dos : payez à l'ordre de CREDIT INDUSTRIEL DE PICARDIE, Agence de ROUEN le 1^{er} décembre 1983 - SOCIETE MARSEILLAISE D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES - Par procuration, signé illisiblement.

Lorsque vous présentez ce chèque, vous encaissez 3 000,00 francs, aucune provision n'existant pour le complément.

Dressez le protêt de ce chèque, compte tenu du paiement des 3 000,00 francs, sans oublier d'indiquer TOUTES les formalités annexes et subséquentes.

--=O=--

MAI 1984

- I - Vous recevez la visite en votre Etude de M. Christian SCOBINI, qui vous remet un acte notarié, contenant prêt avec affectation hypothécaire.

Vous établirez le commandement pour parvenir à la vente sur saisie de l'immeuble hypothéqué, la dette étant échue et impayée.

L'acte sera signifié à l'épouse de M. Simon POGGI, débiteur, qui n'occupe pas l'immeuble hypothéqué.

- II - Dans cette même affaire, l'immeuble hypothéqué est occupé à usage d'habitation, depuis trois ans par M. Jean PIERI, en vertu d'un contrat de bail en cours.

Vous dresserez l'acte nécessaire pour que M. Jean PIERI ne puisse plus verser les loyers à M. Simon POGGI.

L'acte sera signifié à l'épouse de M. Jean PIERI.

- III - M. Christian SCOBINI pour qui vous avez signifié, il y a plus d'un mois, un commandement de payer des loyers à M. Joseph JULIANI, commandement suivi d'un procès-verbal de saisie-gagerie.

Vous demande en outre,

D'obtenir la condamnation au paiement des loyers qui lui sont dus et l'expulsion de son locataire, de mauvaise foi, titulaire d'un contrat de bail établi suivant les dispositions de la loi du 22 JUIN 1982.

Le montant des loyers dus s'élève à la somme de 24 000,00 francs.

L'assignation sera remise en Mairie.

--=O=--

NOVEMBRE 1984

Maître Claude SOLETTE, Huissier de Justice, reçoit la visite de M. Jean SIBOUR qui lui expose la situation suivante :

Il est Syndic de la copropriété de la résidence du Parc.

Madame veuve Jean DUCROS, copropriétaire qui occupe un appartement de cette résidence avec son fils Jean, n'a pas payé, malgré mises en demeure, les charges qui grèvent cet appartement et qui s'élèvent à SIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (6 450,00 francs).

Il entend recouvrer cette somme.

Vous rédigerez le commandement de payer qui sera signifié en parlant à un voisin, le procès-verbal de saisie-gagerie qui sera établi en présence du fils qui acceptera la copie pour sa mère Madame veuve DUCROS et l'assignation qui sera remise en Mairie.

D'autre part, dans une courte note, vous préciserez seulement la qualification du jugement rendu en l'absence de la partie défenderesse non représentée à l'audience et la voie de recours ouverte (vous n'avez pas à rédiger l'acte).

Madame veuve DUCROS est condamnée à payer la somme de SIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRANCS (6 450,00 francs), montant de la demande en principal ; celle de SIX CENT CINQUANTE FRANCS (650,00 francs) demandée au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, et aux dépens taxés et liquidés à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE-HUIT FRANCS (458,00 francs).

--=O=--

MAI 1985

Vous recevez la visite de Claude EMPEREUR, négociant à AMIENS. Il vous remet une reconnaissance de dette régulièrement établie le 25 février 1985, payable le 25 avril 1985, s'élevant à la somme de 15 000,00 francs, souscrite par Alphonse DURIEUX, cultivateur à AMIENS. Il vous précise qu'Alphonse DURIEUX est titulaire d'un compte au Crédit Lyonnais, Agence d'AMIENS. Une sommation est restée sans effet.

Le compte présente un crédit disponible de 35 000,00 francs.

Après le procès-verbal de saisie-arrêt, saisissez la juridiction compétente pour assurer le recouvrement.

Il vous est demandé, en outre, de rédiger une assignation en cantonnement.

--=O=--

NOVEMBRE 1985

Dominique DUFOUR, Huissier de Justice à VALENCE, Drôme, reçoit la visite du Directeur de l'Etablissement Privé "Cours Florian" qui lui expose la situation suivante :

- Les parents de Jean et Pierre BOURJOIE, enfants mineurs, sont débiteurs de la somme de SIX MILLE FRANCS pour frais de scolarité et d'internat,
- Toutes les démarches pour obtenir paiement sont demeurées vaines,
- Il entend que des poursuites soient engagées pour obtenir paiement de la somme de SIX MILLE FRANCS augmentée de celle de CINQ MILLE FRANCS à titre de dommages-intérêts, et de tous les frais à engager.

Vous rédigerez l'assignation et la signification de la décision.

La partie défenderesse n'a pas comparu et n'a pas été représentée à l'audience. La décision a été rendue conformément à la demande.

Le premier acte sera signifié à une femme de ménage au domicile, le second à un voisin.

Toutes les parties sont domiciliées à VALENCE.

Tous les actes qui devront comporter toutes les mentions légales, seront signifiés par le clerc assermenté de Me DUFOUR.

Le commandement supposé signifié (vous n'avez donc pas à le rédiger), vous dresserez un procès-verbal de saisie-exécution en présence de M. BOURJOIE qui sollicite des délais et ne s'oppose pas à l'exécution.

--=O=--

MAI 1986

Il est rappelé aux candidats :

- *Que les actes proposés à leur réflexion doivent être rédigés en minute ;*
- *Qu'ils doivent comporter mention de toutes les formalités et diligences prévues par les textes ;*
- *Que l'anonymat doit être respecté.*

Maître MAINTENON, Huissier de Justice, reçoit la visite de M. MALEBRANCHE, garagiste, qui lui expose :

Qu'il lui est dû la somme de 7 800,00 francs pour frais de réparation sur le véhicule de M. Michel MAROLLES, Docteur en médecine.

Que cette somme représente le solde d'une facture de 10 000,00 francs, M. MAROLLES lui ayant versé un acompte par chèque n° 2 590 213 tiré sur le compte courant postal n° 452070 S, lors de la restitution du véhicule.

Il lui demande de choisir la meilleure procédure pour avoir rapidement paiement du solde de sa créance.

Maître MAINTENON lui propose d'agir par voie de saisie-arrêt sur le compte courant postal de M. MAROLLES.

- Veuillez faire le nécessaire et rédiger les actes utiles pour obtenir jugement, M. MAROLLES n'ayant fait aucune proposition de règlement.

Le compte courant postal présente un avoir suffisant.

Toutes les parties en cause sont domiciliées dans la même ville. L'assignation sera remise en Mairie.

--=O=--

NOVEMBRE 1986

- Rédigez l'acte de signification d'un jugement contradictoire, assortie de l'exécution provisoire, rendu par un Tribunal de Grande Instance.

Le montant de la demande, comme celui de la condamnation, s'élève à la somme de QUARANTE-CINQ MILLE FRANCS en principal et intérêts.

La copie de cet acte sera remise, à domicile, au fils de la partie intéressée.

- Rédigez ensuite le commandement qui précédera la saisie-exécution.

La copie de cet acte sera remise en Mairie.

- Enfin, vous dresserez le procès-verbal de saisie-exécution en présence du débiteur qui ne peut payer mais ne s'oppose pas à la saisie.

Si certains actes doivent comporter la reproduction de textes législatifs ou réglementaires, le candidat se bornera à viser ces textes sans les reproduire.

--=O=--

Me Claude Dominique GUILLOME, Huissier de Justice à MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne), reçoit la visite de M. Louis FRISON, Directeur de l'Institution FLORIAN, Etablissement d'Enseignement Privé, société à responsabilité limitée dont il est le gérant, qui lui expose que M. et Mme Paul AGOSTAN sont débiteurs de la somme de TRENTE-CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE FRANCS pour frais de scolarité et d'internat de leurs enfants.

Il remet le dossier d'où il ressort que la prescription n'est pas acquise, que les sommes ne sont pas contestées, que les promesses de paiement qui ont été faites n'ont pas été tenues.

Il demande à Me GUILLOME de choisir un avocat et d'assigner en paiement.

- Les candidats rédigeront l'assignation qui sera signifiées à la personne même des intéressés.
- La décision, assortie de l'exécution provisoire, étant rendue conformément à la demande en l'absence des époux AGOSTAN, qui ne se sont pas fait représenter, les candidats rédigeront l'acte de signification de la décision. Les copies de cet acte seront remises à l'épouse.

Le commandement, que les candidats n'ont pas à rédiger, a été signifié à la personne des intéressés. Il est resté infructueux.

Me GUILLOME décide de procéder à la saisie-exécution. Il ne trouve personne à l'adresse indiquée.

Madame Jeanne DUVAL, voisine de palier, lui déclare que les époux AGOSTAN ont été expulsés la veille et ont transporté leurs meubles chez M. Simon AGOSTAN, leur frère et beau-frère, dont elle précise le domicile.

M. Simon AGOSTAN répond à Me GUILLOME qu'il a mis à la disposition de son frère Paul un local, dont il indique l'adresse, pour y entreposer son mobilier aussi longtemps que nécessaire et que son frère Paul, qui détient seul les clefs de ce local, est actuellement logé avec sa famille dans un hôtel dont l'adresse est précisée mais qu'il est absent de la ville pour une durée indéterminée.

- Les candidats rédigeront le procès-verbal de saisie concernant les meubles et objets mobiliers des époux AGOSTAN.

N.B. - Il est rappelé que tous les actes doivent être rédigés intégralement ; la reproduction éventuelle des textes n'a pas à être faite, mais les articles devront, cependant, être précisés par leur numéro.

Dans la situation proposée, toutes les parties sont domiciliées ou résident à MONTAUBAN, aux adresses que les candidats choisiront.

--=O=--

NOVEMBRE 1987

Me Jean-Louis DART, Huissier de Justice à PERPIGNAN, reçoit la visite de M. Paul BEROUL qui lui expose la situation suivante :

Il a consenti bail sous seing privé à M. Jacques BERRY pour des locaux à usage commercial, sis à PERPIGNAN, 28 rue de Rome.

M. BERRY est débiteur de la somme de TRENTE-CINQ MILLE FRANCS, de loyers arriérés.

- Dressez le commandement de payer visant la clause résolutoire contenue dans le bail, le procès-verbal de saisie et l'assignation en référé.

Tous les actes sont signifiés à personne.

- Dans une courte note, vous préciserez les formalités à accomplir.

Si certains actes doivent comporter la reproduction de textes législatifs ou réglementaires, le candidat se bornera à viser ces textes sans les reproduire.

--=O=--

MAI 1988

Jacques LEGRAND, docteur en médecine, demeurant 16 Place d'Italie PARIS 13^{ème}, a consenti au profit de M. Pierre JUGE, retraité, demeurant à PARIS 16^{ème}, 17 avenue Kléber, un billet à ordre d'un montant de ONZE MILLE CINQ CENTS FRANCS en principal.

A son échéance, ce billet à ordre est demeuré impayé.

M. Pierre JUGE vous demande d'assigner en paiement devant la juridiction compétente. Il sollicite, en outre, MILLE FRANCS de dommages et intérêts au titre de l'article 700 N.C.P.C.

- Rédigez l'assignation qui est délivrée à l'épouse.

Le docteur LEGRAND n'a pas comparu, ni personne pour lui, à l'audience du Tribunal qui l'a condamné au montant intégral de chacune des demandes ainsi qu'aux dépens.

- Rédigez l'acte de signification du jugement dont la copie est remise en Mairie.
- En vertu du jugement condamnant le Docteur LEGRAND, vous procédez à une saisie-arrêt de son compte au Crédit Lyonnais, Agence Porte d'Italie.
- Rédigez le procès-verbal de saisie-arrêt.

--=O=--

1^{er} ACTE

Par jugement du Tribunal de Commerce d'AUXERRE du 10 mai 1988, M. Marcel TUROT, quincaillier, demeurant à AUXERRE, 18 bld de l'Europe, a été condamné à payer à M. Charles VAROIS, négociant en métaux, né à ANGERS le 3 octobre 1942 et demeurant à AUXERRE, 75 bld des Nations-Unies, une somme de TRENTE MILLE FRANCS, montant d'une facture impayée, outre MILLE CINQ CENTS FRANCS au titre de l'article 700 du N.C.P.C. et les entiers dépens.

Le jugement, contradictoirement rendu, a été signifié le 18 juin 1988. Le greffier de la Cour d'Appel de PARIS a délivré un certificat de non appel le 21 juillet.

Le commandement de payer, signifié le 25 juillet 1988, est demeuré sans effet.

Etablissez, à la requête de M. Charles VAROIS, le procès-verbal de saisie-exécution des biens mobiliers se trouvant dans le commerce de quincaillerie de Marcel TUROT.

Lors des opérations de saisie-exécution, Mme Laure TUROT, présente sur les lieux, vous indique que son époux est parti en voyage pour 48 heures. (Dispensez-vous de copier la liste des objets insaisissables). Mentionnez uniquement les dispositions législatives en la matière.

2^{ème} ACTE

M. Charles VAROIS vous demande de poursuivre la vente des biens saisis.

L'état des inscriptions délivré le 18 août 1988 par le greffier du Tribunal de Commerce d'AUXERRE révèle, sur le fonds de M. TUROT, une inscription de privilège de nantissement prise en vertu d'un acte sous seing privé du 15 juillet 1987, au profit de la Banque Européenne de Crédit S.A. dont le siège est à PARIS, 10 avenue Georges V, pour une somme de CENT MILLE FRANCS.

Dans cette inscription, la Banque Européenne de Crédit a élu domicile à l'Agence Centrale de la B.N.P. d'AUXERRE.

Rédigez et signifiez au créancier inscrit l'acte qui impose de porter à la connaissance le procès-verbal de saisie-exécution précédemment dressé.

3^{ème} ACTE

En suite de cette signification, la Banque Européenne de Crédit, créancière nantie, demande à Me BOGENT, votre confrère local, de délivrer, dans les délais, devant la juridiction compétente, l'assignation en vente de tous les éléments du fonds appartenant à Marcel TUROT (vente globale).

Dressez l'acte que Me BOGENT sera, en outre, amené à signifier.

--=O=---

AVRIL 1989

Par arrêt de la Cour d'Appel de LYON rendu le 15 février 1989, signifié à Avoué le 5 mars 1989, Jean DELPIERRE, demeurant à SAINT-ETIENNE, 15 rue Pierre Loti, a été condamné à payer à François DUCOURT, propriétaire, né le 10 septembre 1940 à LYON, et demeurant à SAINT-ETIENNE, 30 avenue Gambetta, une somme de 35 000,00 francs, outre dépens liquidés à 2 350,00 francs.

Il vous est demandé :

- Par même acte, de signifier cet arrêt à DELPIERRE, avec commandement de payer ; la copie de cet acte sera laissée en Mairie de SAINT-ETIENNE.

DELPierre n'ayant pas payé à l'issue du délai imposé par le commandement que vous signifiez le 20 mars 1989, vous êtes invité à poursuivre la saisie-exécution.

Or, à l'instant où vous vous présentez pour saisir, M. DELPIERRE vous produit à la copie d'un précédent procès-verbal de saisie-exécution de Me Serge FIOL, Huissier de Justice à SAINT-ETIENNE, en date du 10 janvier 1989, dressé à la requête de l'E.D.F., Subdivision de LYON, domicile élu en l'Etude de Me FIOL et ce, en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal d'Instance de SAINT-ETIENNE, en date du 10 octobre 1988, définitif.

Cette saisie-exécution prote sur les sommes suivantes :

- | | |
|---------------------|----------|
| – Principal | 4 800 F. |
| – Art. 700 | 500 F. |
| – dépens | 262 F. |
| – Intérêts de droit | 67 F. |
| – frais d'exécution | 386 F. |

Le procès-verbal de saisie-exécution du 10 janvier 1989 porte sur :

- un téléviseur couleur RADIOLA
- un salon moderne comprenant un canapé et deux fauteuils tissu velours vert
- un magnétoscope AKAI
- une armoire bibliothèque style Louis XV en chêne.

M. DELPIERRE avait été institué gardien des objets ci-dessus saisis parmi lesquels vous ne retrouvez plus le magnétoscope et le téléviseur, dont M. DELPIERRE affirme avoir été dépouillé lors d'un vol survenu dans son appartement.

En revanche, vous découvrez une chaîne HIFI avec deux baffles de marque SONY qui n'avaient pas été portées sur le procès-verbal de saisie-exécution de Me FIOL.

M. DELPIERRE vous précise encore n'avoir versé qu'un seul acompte de 1 000,00 francs sur le montant initial de la dette.

- Dressez l'acte comportant saisie des biens mobiliers tel que l'imposent les circonstances de l'espèce.

Quinze jours après la signification de votre acte comportant saisie des biens, l'E.D.F. n'ayant pris aucune initiative de poursuites, il vous est demandé de signifier l'acte de procédure subséquent préalable à la mise en oeuvre de la vente des biens saisis.

--=O=--

NOVEMBRE 1989

Suivant bail authentique aux minutes de Me LELOUP, Notaire à ROUEN, en date du 30 décembre 1988, M. Yves SOLE, retraité, demeurant à ROUEN, 15, allée de Normandie, a donné à bail à usage commercial, à la SOCIETE DES MATERIAUX DE LA SEINE, dont le siège est à ROUEN, 30 avenue de la République, SARL prise en la personne de son Gérant M. Jacques COUNIL, un local avec bureau sis à ROUEN, 30 avenue de la République.

Le bail a été conclu pour une période de neuf années à dater du 1^{er} janvier 1989.

Le loyer, fixé à la somme annuelle de 180 000,00 francs est stipulé payable par trimestre d'avance, le premier paiement devant intervenir le 1^{er} janvier 1989.

Le bail prévoit :

"Qu'à défaut de paiement d'un seul trimestre de loyer à son échéance et un mois après un commandement de" payer resté infructueux, le bail sera résilié de plein droit entre les parties et le locataire tenu de vider les lieux" sans délai..."

"En cas d'inexécution, il suffirait pour l'y contraindre, d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur" le Président de la juridiction compétente, pour ordonner son expulsion..."

Il vous est précisé qu'un état des inscriptions de nantissement délivré à M. SOLE par M. le Greffier du Tribunal de Commerce de ROUEN en date du 10 mai 1989, révèle que le fonds de commerce de la société preneuse est grevé d'une inscription, savoir :

- Inscription de privilège de nantissement prise au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUEN, le 9 janvier 1989, volume 30 n° 125, en vertu d'un acte sous seing privé du 6 janvier 1989 au profit de la BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU COMMERCE, 115 avenue Victor Hugo à PARIS, domicile élu en l'étude de Me LELOUP, Notaire à ROUEN, 2 square de la Paix.

En outre, un commandement visant la clause résolutoire et tendant au paiement du deuxième trimestre de loyer de l'année 1989, soit 45 000,00 francs échu au 1^{er} avril 1989, a été signifié le 5 mai 1989.

Le 10 juin 1989, le bailleur vous remet :

- La copie exécutoire du bail authentique du 30 décembre 1988 de Me LELOUP, Notaire à ROUEN.
- Le commandement du 5 mai 1989.

M. SOLE vous indique que ce commandement est resté sans effet.

Il vous demande :

- de pratiquer une saisie des biens mobiliers de la société des Matériaux de la Seine,
- d'engager la procédure aux fins d'expulsion de la Société preneuse devant la juridiction compétente.

Vous établissez l'acte d'exécution que sollicite le bailleur, le gérant de la SARL MATERIAUX DE LA SEINE, M. COUNIL est présent sur les lieux lors de vos opérations.

Après avoir dressé ce procès-verbal, vous poursuivez, conformément aux instructions du bailleur, l'action en expulsion devant la juridiction compétente.

Vous établissez et signifiez, en premier lieu, l'assignation dont la copie sera remise à la Secrétaire de la SARL MATERIAUX DE LA SEINE et, en second lieu, l'acte qu'impose les circonstances de l'espèce dans le cadre de la procédure de résiliation de bail.

--=O=---

MAI 1990

QUESTIONS

Madame, Monsieur,

Dans le dossier qui vous est remis, vous trouverez :

- 1° L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 20 mai 1989 par le Tribunal de Grande Instance d'AVIGNON portant condamnation des époux REIGNE au profit de la BANQUE DU COMTAT VENAISSAIN,
 - 2° Un bordereau d'inscription d'hypothèque judiciaire prise en vertu de ce jugement sur les biens immobiliers appartenant aux époux REIGNE,
 - 3° Un extrait cadastral modèle n° 3.
-

A l'aide de ces documents, il vous est demandé :

- **DE SIGNIFIER**, à la requête de la S.A. BANQUE DU COMTAT VENAISSAIN, le jugement du 20 mai 1989 aux époux REIGNE.

Vous êtes supposé avoir signifié ce jugement le 15 juin 1989.

La copie de cet acte est déposée à la Mairie d'AVIGNON, les époux REIGNE étant absents de leur domicile le 15 juin 1989.

Le 1^{er} octobre 1989, la BANQUE DU COMTAT VENAISSAIN remet à Maître LEDUC, Huissier de Justice :

- 1° L'expédition en forme exécutoire du jugement du 20 mai 1989,
- 2° L'original de la signification de jugement intervenu le 15 juin 1989 avec un certificat de non appel,

En outre, vous vous êtes procuré :

- 1° Le bordereau d'inscription d'hypothèque judiciaire prise sur les immeubles propriété des époux REIGNE,
- 2° L'extrait cadastral modèle n° 3

Il est demandé à Maître LEDUC, Huissier de Justice :

- 1° De rédiger le pouvoir aux fins de saisie immobilière de l'immeuble propriété des époux REIGNE.
- 2° De signifier aux époux REIGNE le commandement de saisie immobilière, la copie concernant Madame REIGNE étant remise à sa personne, celle concernant M. REIGNE à son épouse.

NOTA :

Le pouvoir aux fins de saisie immobilière est supposé vous avoir été retourné signé conforme, après que vous l'ayez établi.

Ne pas oublier d'établir le coût des actes.

EXTRAIT DES MINUTES DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE d'AVIGNON
(cour d'Appel de Nîmes)
Jugement du 20 mai 1989

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
AVIGNON

JUGEMENT

Le Tribunal de Grande Instance d'AVIGNON (Vaucluse) a rendu le jugement suivant :

ENTRE :

La BANQUE DU COMTAT VENAISSAIN, S.A. dont le siège social est en AVIGNON, 1 avenue Maréchal Juin, représentée par son Président Directeur Général,

Ayant pour Avocat postulant Maître Gérard DUCLAIR, 10 quai du Rhône en AVIGNON.

ET :

1° M. Pierre REIGNE, Directeur de société, né le 15 mars 1952 à MONTPELLIER,

2° Madame Geneviève CONTE épouse Pierre REIGNE, née le 20 septembre 1955 à NIMES,

demeurant et domiciliés ensemble en AVIGNON (84), lotissement Le Lubéron, 10 rue des remparts,

Ayant pour avocat postulant Maître Georges LOTARD, 20 rue Frédéric Mistral en AVIGNON.

Attendu que par assignation du 15 mars 1989 la banque du COMTAT VENAISSAIN a attiré les époux REIGNE devant le Tribunal...

... Attendu que la Banque du COMTAT VENAISSAIN est créancière des époux REIGNE de la somme de 150 000,00 francs en vertu d'un acte de prêt sous seing privé.

Que la demanderesse a fait délivrer aux époux REIGNE, le 10 janvier 1989, par acte de Maître LEDUC, Huissier de Justice en AVIGNON, une sommation de payer la somme précitée de 150 000,00 francs augmentée des intérêts au taux contractuel de 15 %.

Que cette sommation est restée infructueuse.

Que la dette n'est pas contestée.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal de Grande Instance d'AVIGNON, statuant contradictoirement en premier ressort :

Condamne les époux REIGNE à payer à la BANQUE DU COMTAT VENAISSAIN la somme de 150 000,00 francs outre intérêts au taux contractuel à dater de la mise en demeure.

Les condamne au paiement de la somme de 3 000,00 francs au titre de l'article 700 du N.C.P.C.

condamne les époux REIGNE aux entiers dépens.

Ainsi jugé et prononcé le 20 mai 1989 au palais de Justice d'AVIGNON.

.....
Suit : FORMULE EXECUTOIRE

.....
Soit, le présent jugement signifié par acte du palais de Maître LEDUC, Huissier de Justice en AVIGNON, le 1^{er} juin 1989 à Maître LOTARD, Avocat, parlant à la personne.
.....

--=O=--

N° 3267-C
(simple)

BUREAU DES HYPOTHEQUES AVIGNON	DEPOT	DATE 5 juillet 1989 Vol. 12 N° 85...à...	EFFET JUSQU'AU 01 07 99
PRINCIPAL ACCESSOIRES : _____	TAXE		
	SALAIRES		

Ne rien écrire dans la partie foncée réservée à l'Administration et inscrire les renvois à la suite du texte

	INSCRIPTION (1) (2) D'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE AYANT EFFET JUSQU'AU (4) 1 ^{er} JUILLET 1999		☐ L'archéance ☐ La dernière échéance (3)
			☐ est ☐ n'est pas (2)
	EST REQUISE AVEC ELECTION DE DOMICILE A		DOMICILE ELU (5)
	AVIGNON : au cabinet de Me Gérard DUCLAIR, Avocat, 10 quai du Rhône.		
	EN VERTU DE :		TITRE DU CREANCIER (6)
	L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'AVIGNON le 20 mai 1989, définitif.		
	AU PROFIT DE :		CREANCIER (7)
	La BANQUE DU COMTAT VENAISAIN, dont le siège est à AVIGNON, 1 avenue Maréchal Juin, S.A. au capital de 12 millions de francs, inscrite au registre du commerce d'AVIGNON sous le N° B... 325, poursuites et diligences de son président Directeur Général		
CONTRE		PROPRIETAIRE GREVE (7)	
– Monsieur Pierre REIGNE, directeur de société, né le 15 mars 1952 à Montpellier, – Madame Geneviève CONTE épouse Pierre REIGNE, secrétaire, née le 20 septembre 1955 à Nîmes mariés sous le régime de la communauté légale à NIMES le 20 novembre 1982, demeurant et domiciliés ensemble à AVIGNON, 10 rue des Remparts, lotissement le Lubéron.			
SUR :		IMMEUBLE GREVE (8)	
Une villa d'habitation de type 4 P comprenant : séjour, salon, cuisine, 3 chambres, W-C, salle de bain et garage, sise à AVIGNON, Lotissement le Luberon, lot n° 10, rue des Remparts, n° 10, et y attachés les 150/10 000ème des parties communes, cadastrée section A N° 310 pour 10 A 50 CA, lieudit le Lubéron			

(Juin 1986)

EXTRAIT CADASTRAL modèle n°

N° DE L'EXTRAIT

PERSONNES INSCRITES DANS LA DOCUMENTATION CADASTRALE

DESIGNATION DES PROPRIETES

DEPARTEMENT						COMMUNE			
SECTION	N° DE PLAN	P O L (1)	N° DE LOT	ADRESSE QUOTE-PART DU LOT REFERENCE DU LOCAL	CONTENANCE CADASTRALE	DESIGNATIONS NOUVELLES ET ADRESSES			
						N° DU DOCUMENT D'ARPENTAGE JOINT	SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE CADASTRALE
MENTIONS PARTICULIERES									

CERTIFICAT DE L'EXTRAIT CADASTRAL
LE CHEF DE CENTRE certifie que le présent extrait est conforme à la documentation cadastrale
à la date du

Signature du Chef du centre
ou du Rédacteur de l'acte

LE REDACTEUR D

A le

Délivré ou mis à jour le et enregistré sous un extrait de matrice cadastrale (1)
..... un livret cadastral (1)

(1) Rayer les mentions inutiles

PROROGATION DE L'EXTRAIT CADASTRAL

La validité du présent extrait cadastral est prorogée de trois mois à compter de la date ci-dessous

Signature du Chef de Centre

A le

OBSERVATION DU CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES

PAGE N°

NOVEMBRE 1990

JUGEMENT DU 10 MARS 1990

Le tribunal de Grande Instance de GRENOBLE,
... statuant par jugement contradictoire.

ENTRE

D'une part :

La Société de Construction Moderne, S.A. dont le siège est à CHAMBERY, 70 avenue de Sardaigne, poursuites et diligences de son président Directeur Général,

-- demanderesse --

Ayant pour Avocat Maître LOBUT, postulant près le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE, y demeurant 12 place du Dauphiné,

ET

d'autre part :

M. Claude MORTIER, promoteur, demeurant et domicilié à GRENOBLE, 20 rue Gambetta,

-- défenderesse --

Ayant pour avocat Maître MICIL, postulant près le Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE, y demeurant 67 avenue du Palais,

A rendu le jugement suivant :

.....

PAR CES MOTIFS,

Condamne MORTIER à payer à la Société de Construction Moderne la somme de 185 000,00 francs à titre principal.

Le condamne au paiement de la somme de 5 000,00 francs à titre de dommages et intérêts et à celle de 5 000,00 francs au titre de l'article 700 du N.C.P.C. Condamne MORTIER aux entiers dépens.

.....

A la requête de la Société de Construction Moderne, vous rédigez l'acte de signification de ce jugement dont la copie sera remise à l'épouse de M. MORTIER.

Un commandement de payer (que vous vous dispensez de rédiger) ayant été signifié à l'issue du délai de recours ordinaire (vous expliquez la formalité que vous devez accomplir pour vous assurer qu'aucun recours ordinaire n'a été engagé par les parties) vous êtes sollicité pour poursuivre l'exécution du jugement du 10 mars 1990 à l'encontre de MORTIER.

Maître LOBUT, Avocat de la Société de Construction Moderne vous indique :

que MORTIER détient 60 parts de 10 000,00 francs chacune numérotées de 1 à 60, de la Société Civile Immobilière "SAVOIE 2000", ensemble immobilier sis à GRENOBLE, 15 cours de la République et dont le siège social est précisément à cette adresse. Le gérant de cette S.C.I., M. Stéphane COUTELAS demeure immeuble "Savoie 2000", 15 cours de la République à GRENOBLE.

Vous êtes chargé de procéder à la saisie des parts de S.C.I, étant précisé que M. COUTELAS est présent au siège de la S.C.I. lors de vos opérations.

Après avoir dressé votre procès-verbal, vous établissez et vous signifiez l'acte de procédure subséquent permettant d'aboutir à la réalisation des valeurs mobilières saisies.

(la copie de l'acte est remise à la Mairie de GRENOBLE).

--=O=--

Le 15 mars 1990, le Tribunal d'Instance de RODEZ (Cour d'Appel de MONTPELLIER) a rendu le jugement dont extrait ci-après.

ENTRE :

M. HIDE Pascal, né le 2 septembre 1950 à TOULOUSE, agent de maîtrise, demeurant à RODEZ, 25 bd de la République, bailleur,

ET :

M. et Madame BAUD Xavier, demeurant et domiciliés à RODEZ, 2 rue de la paix, preneurs,,

"PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

constate la résiliation du bail pour défaut de paiement des loyers,

Ordonne l'expulsion des époux BAUD des locaux qu'ils occupent à RODEZ, 2 rue de la paix,

.....

Condamne BAUD aux dépens".

Vous signifiez à la requête de Pascal HIDE, le jugement aux époux BAUD ; ceux-ci, lors de la signification sont momentanément absents de leur domicile.

Après vous être assuré, **par une formalité dont vous préciserez la nature**, que les époux BAUD n'ont exercé aucune voie de recours ordinaire, vous délivrez un commandement de déguerpir. Madame BAUD est présente au domicile. Elle vous indique que son mari, commis aux Etablissements LEDOUX, quincaillerie en gros, bd Pasteur à RODEZ, se trouve sur son lieu de travail.

Le 15 octobre 1990, le commissaire de police de RODEZ, vous notifie la décision du préfet du département de l'AVEYRON, vous accordant le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion domiciliaire des époux BAUD, ce à compter du 23 octobre 1990.

A la date que vous fixez, vous vous présentez au domicile des époux BAUD pour procéder à leur expulsion.

L'appartement, situé au 2^{ème} étage, est fermé. M. BAUD est absent de son travail.

Etablissez le procès-verbal d'expulsion, étant précisé qu'à l'intérieur, les locaux d'habitation sont garnis de meubles, linge, bibelots, objets personnels... dont vous avez pu mesurer l'importance à l'occasion d'un récent passage au domicile des époux BAUD.

Vos opérations d'expulsion commencées à 8 heures 30 minutes du matin sont achevées à 12 heures 15 minutes.

--=O=--

Par jugement du Tribunal de Commerce de Paris du 10 mai 1988, M. Aristote CHEVAL, sellier, demeurant à PARIS 16^{ème}, 235 rue de Longchamp, a été condamné à payer à M. Macello BUCEPHALE, grossiste en cuir, demeurant à PARIS 8^{ème}, 116 Champs-Élysées, la somme de CENT VINGT-CINQ MILLE SIX CENT VINGT SEPT FRANCS, montant de factures impayées.

Le jugement contradictoirement rendu a été signifié le 18 juin 1988.

Le greffier de la cour d'Appel de PARIS a délivré un certificat de non appel.

Le commandement de payer a été signifié à personne le 25 août 1988.

- Etablir à la requête de M. Marcello BUCEPHALE le procès-verbal de saisie-exécution d'un ou plusieurs éléments du fonds de commerce dont M. CHEVAL est propriétaire au 235 rue de Longchamp (sellier).
- Après avoir accompli et rédigé les formalités prévues par la loi, vous rédigerez l'assignation prévue par les textes.

--=O=--

MAI 1992

Madame, Monsieur,

Vous trouverez un ensemble de documents constituant un dossier avec une note d'instruction des Etablissements LAVOUANET, demandeurs de l'action.

Vous devez vous conformer aux prescriptions de cette lettre et dresser les actes de procédure en conséquence.

Vous lirez attentivement les indications qui vous sont données, afin de vous en inspirer activement.

TRES IMPORTANT
A LIRE ATTENTIVEMENT

- I - Vous expliquerez la formalité que vous avez dû accomplir pour vous permettre, après la signification du certificat de non-paiement, de procéder à la saisie-exécution.
- II - L'acte comportant signification du certificat de non-paiement est signifié un lundi. Or, à MARTIGUES, la plupart des commerces et, plus précisément celui de M. LAURGE, sont fermés le lundi et M. LAURGE n'habite pas sur place.
- III - Lors des opérations de saisie-exécution, M. LAURGE est présent sur les lieux.
- IV - La copie de l'assignation est remise à la secrétaire de M. LAURGE, celle-ci expliquant que son patron est absent.
- V - Au siège du fonds, vous saisissez :
 - un bureau ministre avec siège directeur
 - une machine à écrire OLIVETTI électrique avec traitement de texte,
 - un photocopieur OLYMPIA
 - cinq armoires de bureau métalliques
 - un distributeur-empaqueteur marque SUNK
 - une balance industrielle TED
 - dans 2 silos : 30 quintaux de café stockés en vrac
- VI - Par hypothèse, vous êtes supposé, après le procès-verbal de saisie-exécution, avoir levé l'état des inscriptions susceptibles de grever le fonds de M. LAURGE. Le greffe du Tribunal de Commerce d'AIX-EN-PROVENCE, relevant du siège de l'exploitation, vous a délivré un certificat négatif.
- VII - A MARTIGUES résident :
 - un notaire
 - un courtier assermenté

En revanche, il n'y a pas de commissaire-priseur.

**LETTRE DE
COMMANDE**

CAFE Gilles LAURGE

Torréfaction

Vente au Détail

5, bld d'Italie - 13 - MARTIGUES

RCS Aix-en-Provence - A 5.500

Martigues, le 5 mars 1991

Ets Charles LAVOUANET

10, avenue de Provence

13000 MARSEILLE

M. le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir m'expédier, conformément à vos conditions générales de vente :

— 100 quintaux de café réf. 620/B à 550,00 francs le quintal.....	55 000,00 francs
— T.V.A. 18,60 %.....	10 230,00 francs

TOTAL.....	65 230,00 francs

dont règlement par chèque CRCA Martigues ci-joint.

Agence de

CERTIFICAT DE NON-PAIEMENT

Le présent certificat est remis le : *19 mars 1991*

Aux Etablissements LAVOUANET à MARSEILLE

sur présentation du chèque dont il est porteur.

La Caisse de Crédit Agricole : *Agence de MARTIGUES*

certifie que ce chèque, barré - non barré (1) :

n° *60957*

de francs - *65 230-*

tiré par (2) : *M. Gilles LAURGE*

titulaire du compte n° *80284000*

ouvert sur les livres de (3) : *MARTIGUES*

au profit de (bénéficiaire) : *Etablissements Charles LAVOUANET*

présenté audit guichet le :

a été rejeté par elle pour défaut ou insuffisance de provision

montant de l'impayé : francs *65 230-*

Le titulaire du compte n'a pas justifié avoir régularisé cet incident dans le délai réglementaire ou ne bénéficie pas de la faculté de régularisation.

Le présent certificat de non-paiement est destiné à permettre au porteur du chèque d'exercer les recours prévus par la législation en vigueur.

à *ARLES LE 19 MARS 1991*

Signature

**Lettre
d'INSTRUCTIONS**

CAFE EN GROS
Charles LAVOUANET

S.A. Capital 500 000 FRANCS - RCS MARSEILLE 34000
10 avenue de Provence - MARSEILLE (13)

Marseille le 20 mars 1991

Maître Lionel LETTIER
Huissier de Justice
10, rue Voltaire
13500 MARTIGUES

Cher Maître,

A l'aide du chèque impayé, faute de provision, et du certificat de non-paiement ci-joints, nous vous prions :

- 1° De signifier le certificat de non-paiement au tireur M. Gille LAURGE.
- 2° De procéder à une saisie-exécution du matériel et des marchandises.
- 3° D'assigner sitôt cette saisie-exécution réalisée en vente globale du fonds de commerce propriété de M. LAURGE.

L'Avocat de notre Société est Maître DUCOIN, 20 esplanade du Parc à AIX-EN-PROVENCE.

Nous vous adressons encore la lettre de commande de M. LAURGE, la livraison ayant été effectuée conforme dès le 10 mars 1991.

Veuillez croire....

--=O=--

- I. Par jugement rendu contradictoirement en premier ressort et dont l'exécution provisoire n'a pas été ordonnée, le Tribunal de Grande Instance de LIMOGES, en date du 15 avril 1992, a condamné :

M. Marcel LABOUR, demeurant à LA GRANGE, commune de LANDOUGE, arrondissement de LIMOGES, à payer la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS en principal et entiers dépens à :

La Société Anonyme L'ENGRAIS LIQUIDE dont le siège social est à PARIS 8^{ème}, 44 avenue Montaigne.

La Société Anonyme L'ENGRAIS LIQUIDE vous remet, le 10 MAI 1992, la copie exécutoire du jugement rendu en sa faveur et que le greffe vient de délivrer.

Elle vous charge de procéder, dans le plus bref délai, aux formalités prévues par la loi pour recouvrer sa créance.

Vous rédigez le premier acte utile qui sera signifié à M. Louis HERSE, voisin de M. Marcel LABOUR.

- II. Quarante-huit heures après cette signification, vous apprenez que M. Marcel LABOUR a déjà livré à la SARL Coopérative Agricole TERRES DE FRANCE, dont le siège social est à LIMOGES, 5 avenue de la Libération, sa récolte de blé et de tournesol et qu'il doit contractuellement livrer à la même coopérative sa prochaine récolte de maïs.

Il est précisé que la récolte déjà livrée est stockée mais n'est pas identifiable.

Dès que la loi vous le permet, vous rédigez l'acte nécessaire et adapté pour sauvegarder les droits de votre créancier, sans omettre les formalités et modalités de signification, la copie n'étant pas déposée en Mairie.

- III. Dans le délai prévu par la loi, vous informez, par un acte subséquent, M. Marcel LABOUR de l'action que vous avez engagée en saisissant la juridiction compétente.

Rédigez cet acte qui sera signifié à une personne présente au domicile, en prenant soin de bien motiver votre demande pour que les droits du créancier soient le plus largement assurés.

N.B. : Chaque acte doit comporter le détail des postes de son coût.

--=O=--

MAI 1993

Vous êtes Me Jacques RUBAN, Huissier de Justice à la résidence d'ORLEANS (Loiret), et vous exercer 12 boulevard Carnot.

La Société de financement CREDIT AGRICOLE DU LOIRET, dont le siège social est à ORLEANS, a un litige avec M. Pierre LAUZE, fonctionnaire, à qui elle a financé l'acquisition d'une cuisine intégrée dans la maison d'habitation de ce dernier.

Un procès a eu lieu devant la juridiction compétente et les deux parties étaient représentées par leurs avocats respectifs, à savoir, Me BARREAU pour le CREDIT AGRICOLE, et Me LANGUE pour M. LAUZE.

Un jugement est intervenu, donnant satisfaction intégrale au demandeur, en date du 13 janvier 1993, condamnant M. LAUZE à payer la somme de 100 000,00 francs en principal, les intérêts légaux, 3 000,00 francs au titre de l'article 700 du NCPC, et les dépens.

Tous les actes doivent comporter les postes du coût. Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

1^{er} ACTE

Rédigez et signifiez le 25 janvier 1993, le 1^{er} acte de procédure indispensable. L'acte est remis au voisin, M. Louis AUPRES.

2^{ème} ACTE

Vous êtes Me ONOME, Huissier de Justice à ORLEANS (Loiret), 10 rue Basse.

La Société de financement immobilier LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, dont le siège est à PARIS 8^{ème}, 19 rue des Capucines, a financé la maison d'habitation de M. Pierre LAUZE, maison isolée, cadastrée Section A 500, superficie de 2ares en nature de sol et sis 12 rue des Amandiers à ORLEANS. L'immeuble est la propriété de M. LAUZE pour l'avoir acquis le 15 mars 1988 selon acte reçu par Me DECA, notaire à ORLEANS, et publié à ORLEANS le 16 mars 1988 volume 2202 n° 12. Ce financement a été assorti d'un privilège de prêteur de deniers selon acte reçu au rang des minutes de Me CUBE, notaire à ORLEANS, le 15 mars 1988.

M. Pierre LAUZE n'a pas payé diverses échéances de son emprunt.

Le 15 mars 1993, la Société de financement LE CREDIT FONCIER DE FRANCE vous demande de procéder immédiatement à l'exécution sur l'immeuble pour un montant total du prêt restant dû, soit : 400 000 francs.

- a) Vous indiquez préalablement dans une note, outre le titre exécutoire, les documents qui vous seront nécessaires pour engager la procédure d'exécution sur l'immeuble.
- b) Vous rédigerez et signifierez, dans les meilleurs délais, l'acte de procédure nécessaire qui sera délivré à la concubine du destinataire, Mme Jeanne MORTIER.

3^{ème} ACTE

En garantie de sa créance, LE CREDIT AGRICOLE DU LOIRET a inscrit une hypothèque judiciaire sur l'immeuble appartenant à M. Pierre LAUZE, en vertu du jugement actuellement définitif, obtenu contre ce dernier.

La Société LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, poursuivant sa procédure d'exécution sur l'immeuble, a découvert l'existence de l'inscription bénéficiant au CREDIT AGRICOLE.

Le cahier des charges de la vente a été déposé le 12 mai 1993 au greffe du Tribunal de Grande Instance d'ORLEANS. Veuillez noter l'absence de dires et observations.

Rédigez et signifiez l'acte nécessaire qui sera délivré au domicile élu par la partie destinataire dans son inscription, soit en l'étude de Me RUBAN, Huissier de Justice à ORLEANS, 12 bd Carnot.

Vous rencontrerez votre confrère en personne.

--=O=--

NOVEMBRE 1993

NOTE LIMINAIRE :

Les modalités de signification doivent être suffisamment précises.

Les textes, éventuellement à reproduire, le seront intégralement.

Tous les actes doivent comporter les postes du coût et la nature de l'émolument

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Tous les actes sont signifiés par l'Huissier de Justice lui-même.

ENONCÉ DU SUJET

La société PILOT SA au capital de 500 000 francs, dont le siège social est à PARIS 9^{ème}, 43 rue de Douai, a vendu à M. José APPENDICE, "Ets APPENDICE et Fils" domicilié à DIJON, 5 place de la Cloche, commerçant immatriculé au RCS DIJON sous le numéro A 123456, des fournitures de papeterie, selon devis accepté et signé le 10 janvier 1993, bon de livraison signé du 17 janvier 1993, facture d'un montant de 31 000,00 francs T.T.C.

Ces trois documents comportent une clause attributive de juridiction non contestable, selon laquelle tout litige relève des tribunaux de PARIS.

Vous êtes Maître Célestin PORTEJOIE, et la Société PILOT vous remet, le 21 juin 1993, en votre qualité d'Huissier de Justice compétent pour instrumenter, l'ensemble des documents avec pour mission d'obtenir un titre contre le débiteur par voie d'injonction de payer et de procéder ensuite à l'exécution du titre obtenu.

1^{er} ACTE

Vous rédigez et signifiez l'ordonnance d'injonction de payer, dont la copie est remise à la personne même du destinataire.

Le titre exécutoire étant par la suite obtenu, vous apprenez que des fonds sont détenus pour le compte du débiteur, par la BANQUE SAVOISIENNE, agence de DIJON, 15 rue Gambetta.

2^{ème} ACTE

Vous rédigez et signifiez l'acte approprié pour lequel aucune difficulté n'est soulevée par la banque, qui déclare détenir la somme de 50 000,00 francs pour le compte de son client. La copie de l'acte est signifiée au directeur de l'agence bancaire.

3^{ème} ACTE

Vous rédigez et signifiez l'acte informant le débiteur de la procédure pratiquée. La copie de l'acte sera déposée en Mairie.

Le débiteur n'ayant pas contesté ou accepté la procédure, vous indiquez, dans une courte note, la formalité que vous devez accomplir.

4^{ème} ACTE

Alors, vous rédigez et signifiez l'acte qui vous permet d'obtenir le paiement par la banque. La copie de l'acte est signifiée au directeur de l'agence bancaire.

--=O=--

NOTE LIMINAIRE

Les textes légaux, qui sont à indiquer dans les actes, doivent être identifiés par leur numéro (loi ou décret) mais ne doivent pas être reproduits in extenso.

Les modalités de signification doivent être suffisamment précises.

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût. L'émolument doit comporter le nombre de taux de base applicable.

Tous les actes sont signifiés par l'Huissier de Justice lui-même.

ENONCÉ DU SUJET

M. Marcel ELEVE, nationalité française, né le 31 octobre 1921 à Libourne, retraité, demeurant à Libourne, 4 rue de la Gare, est créancier de M. Louis PION et Madame Jocelyne PION, son épouse, qui demeurent ensemble 8 rue de la Paix à LIBOURNE, en vertu d'un acte sous seing privé du 15 mars 1992 contenant bail à usage d'habitation pour un loyer mensuel de 20 000,00 francs d'un immeuble situé à LIBOURNE, 8 rue de la Paix.

L'échéance du loyer est fixée au premier de chaque mois et il est dû deux échéances à ce jour.

M. Marcel ELEVE donne mandat à Maître Désiré SURVEILLANT, Huissier de Justice à LIBOURNE, de procéder à une saisie des biens meubles garnissant les lieux loués.

1^{er} ACTE

le 30 avril 1994, Maître SURVEILLANT procède à la saisie appropriée en présence de M. Louis PION, son épouse étant absente momentanément. Le destinataire déclare que les biens saisis ne font l'objet d'aucune indisponibilité.

Vous rédigez l'acte. Les objets saisis sont les suivants : une commode Louis XV - un secrétaire Louis XV - une table à jeu Louis XV.

2^{ème} ACTE

Les débiteurs ne procédant à aucun paiement, vous déposez une requête en injonction de payer qui fait l'objet d'une ordonnance de rejet en date du 24 mai 1994.

Le dernier jour du délai légal, pour éviter la caducité de la mesure conservatoire, vous introduirez la procédure devant la juridiction compétente pour obtenir le paiement des sommes dues à cette date, outre dommages-intérêts, art. 700 et dépens.

Vous rédigez l'acte qui sera déposé en Mairie.

3^{ème} ACTE

Le créancier a obtenu satisfaction et un titre exécutoire est actuellement définitif depuis le 15 septembre 1994.

Vous décrivez succinctement la formalité qui vous permettra de poursuivre la procédure en indiquant la date de votre intervention.

4^{ème} ACTE

Le règlement n'étant toujours pas intervenu, vous vous présentez chez les débiteurs rencontrés en personne pour poursuivre l'exécution.

La table à jeu Louis XV précédemment saisie est manquante.

Il vous est présenté un procès-verbal de saisie-vente établi à la demande d'un autre créancier par un autre huissier de justice depuis le jour de votre première intervention au domicile des saisis.

--=0=--

NOTE LIMINAIRE

Les modalités de signification doivent être suffisamment précises.

Les textes légaux qui sont à indiquer dans les actes doivent être identifiés par leur numéro (loi ou décret) mais ne doivent pas être reproduits in extenso.

Tous les actes doivent comporter les postes du coût, et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Tous les actes sont signifiés par l'Huissier de Justice lui-même.

- *Le bailleur est : M. Lionel HARPE, nationalité française, né le 13 mars 1930 à Lille, retraité, demeurant 10 rue Neuve à Orléans (45000).*
- *Le locataire est : M. Jacques VIOLON, veuf en premières noces, non remarié, demeurant 10, rue Basse à Orléans (45000).*
- *L'Huissier de Justice est : Maître Louis PIANO, Huissier de Justice à la résidence d'Orléans, 25, avenue de la République.*

ENONCÉ DU SUJET

1^{er} ACTE

Le bailleur est propriétaire d'un immeuble sis 10 rue Basse à Orléans, donné à bail à usage d'habitation au locataire selon acte sous seing privé, en date du 1er mars 1993, moyennant un loyer hors charges de 5 000 francs payable par mois et d'avance. Le bail ne contient pas de clause résolutoire.

Les loyers demeurent impayés depuis le 1^{er} juillet 1993.

Un commandement a été signifié et demeure infructueux.

Le 10 janvier 1994, vous assignez le locataire devant la juridiction compétente **afin de sauvegarder les droits les plus complets du bailleur.**

Vous rédigez l'acte dont la copie est remise au domicile à la fille majeure.

2^{ème} ACTE

Une décision de justice a été rendue conformément à la demande formulée par le créancier.

Après sa signification, vous rédigez et signifiez le 20 mars 1994 l'acte mettant en demeure l'occupant de quitter les lieux en respectant strictement les dispositions légales et réglementaires.

La copie de cet acte est déposée en Mairie.

NOTE :

Vous indiquerez, dans une courte note, la formalité à accomplir après la délivrance du commandement de libérer les locaux.

3^{ème} ACTE

Vous procédez, sans le concours des personnes visées à l'article 21 de la loi du 9 juillet 1991, à l'expulsion. Vous rencontrez, sur place, **l'occupant qui ne s'oppose pas à la mesure, restant passif et taisant.**

Le mobilier est déclaré insaisissable de par la loi.

L'occupant prend exclusivement ses papiers et documents de nature personnelle.

Vous rédigez l'acte approprié dont copie est remise à l'expulsé.

--=0=--

NOTE LIMINAIRE

Les textes légaux qui sont à indiquer dans les actes doivent être reproduits in extenso, à l'exception des textes concernant les biens insaisissables, et les articles 107 et 109 du décret du 31 juillet 1992, pour lesquels les candidats ne devront que viser les textes.

Les actes, à l'exception du premier, doivent comporter les postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

La procédure de paiement direct, bien que possible, n'est pas retenue.

Tous les actes sont signifiés par l'Huissier de Justice. Les modalités de signification devront être suffisamment précises.

ENONCÉ DU SUJET

Mme Suzanne DIETE, veuve de M. Joseph DIETE, demeurant à LE MANS (72000) 14 rue du Carême, n'a pour vivre qu'une modeste retraite de réversion et ne peut, de ce fait, subvenir à ses besoins.

Elle a trois enfants majeurs, bénéficiant de situations aisées :

- Alain DIETE demeurant à BREST, 40 avenue du Président Kennedy
- François DIETE demeurant à QUIMPER, 12 avenue du Président Allendé
- Paul DIETE demeurant à SAINT-MALO, 18 avenue Jean-Jaurès

Le 10 janvier 1995, Mme Suzanne DIETE demande à Maître Jean RIVIERE, Huissier de Justice à LE MANS, 3 rue de l'Hôtel de Ville, de faire assigner dans le meilleur délai, ses trois enfants, devant la juridiction compétente pour obtenir condamnation d'aliments, à savoir, 1 500,00 francs par mois, pour chaque enfant. La demanderesse ne sollicite pas de dommages-intérêts, ni d'article 700 du NCPC.

1° Vous rédigez l'acte approprié, que vous transmettez aux Huissiers de Justice territorialement compétents, pour signification.

Le 28 janvier 1995, la juridiction sollicitée a fait entièrement droit à la demande de Mme Suzanne DIETE, bien qu'aucun de ses trois enfants ne se soit présenté ou fait représenter.

2° Vous qualifiez la décision rendue
Vous indiquez la voie de recours et ses modalités offertes aux défendeurs.

Le 25 avril 1995, Mme Suzanne DIETE charge Me Paul FLEUVE, Huissier de Justice à BREST, 35 avenue du Général de Gaulle, de procéder à une exécution mobilière, à l'encontre de M. Alain DIETE, la décision rendue le 28 février 1995, étant devenue définitive.

M. Alain DIETE est actuellement débiteur de deux mois d'aliments (mars et avril 1995), soit la somme de 3 000,00 francs.

3° Vous rédigez et signifiez le commandement d'avoir à payer (l'acte est remis à l'épouse présente au domicile).

4° Vous rédigez et signifiez l'acte de saisie vente (délivrée à la personne de Alain DIETE).

--=O=--

NOTE LIMINAIRE

Les textes légaux qui sont à indiquer dans les actes doivent être reproduits in extenso.

Les actes doivent comporter les postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Tous les actes sont signifiés par l'Huissier de Justice. Les modalités de signification devront être suffisamment précises.

ENONCÉ DU SUJET

La SARL LOUER, immatriculée au RCS LA ROCHELLE (Charente-Maritime), sous le numéro B 1234567, a loué suivant contrat sous seings privés du 11 septembre 1995, et pour une durée d'un mois, un téléviseur couleur 16/9 de marque LAST, n° de série X 999 012, à M. Roger DOUILLET, retraité, demeurant 8 place Joffre à LA ROCHELLE. Le prix de la location a été réglé lors de la signature du contrat. Au terme du contrat, le gérant de la société bailleusesse vient consulter, Me Louis MACLOU, Huissier de Justice audencier devant le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHELLE, et dont l'étude est située 15 rue Saint-Nicolas, à LA ROCHELLE, afin de lui demander de faire valoir ses droits, en vue d'obtenir le plus rapidement possible, la restitution du bien loué. Le gérant remet alors à Me MACLOU, le contrat de location signé par le locataire le 11 septembre 1995.

1. **Vous rédigez le 16 octobre 1995, la requête tendant à la restitution du bien loué, qui sera présentée au juge compétent.**

La demande de restitution du requérant a été accueillie favorablement.

2. **Rédigez l'acte par lequel Me Louis MACLOU, porte à la connaissance de M. Roger DOUILLET, la décision rendue. L'acte sera délivré le 2 novembre 1995, et la copie sera déposée en Mairie de LA ROCHELLE**

3. Me Louis MACLOU est en possession du titre exécutoire délivré le 24 novembre 1995.

Le bien loué est toujours entre les mains de M. DOUILLET qui a fait savoir à Me MACLOU qu'il s'opposerait violemment à une remise volontaire.

En l'absence de toute personne au domicile de M. DOUILLET, Me MACLOU appréhende le 4 décembre 1995, le bien loué.

Rédigez l'acte approprié et mentionnez la formalité particulière.

--=O=--

NOTE LIMINAIRE

Les textes légaux qui sont susceptibles d'être indiqués dans les actes doivent être reproduits in extenso.

Seuls les actes signifiés doivent comporter les postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Les significations sont assurées par l'Huissier de Justice lui-même. Les modalités de signification doivent être suffisamment précises.

ENONCÉ DU SUJET

La société anonyme BATIGER dont le siège social est à ROUEN (Seine-Maritime) 3 rue de la Grosse Cloche, est syndic de copropriété de la résidence de LA CATHEDRALE, située à ROUEN, 15 rue de la Cathédrale.

Le représentant de la SA BATIGER, mandaté pour l'action, charge Maître LIMIER Georges, Huissier de Justice à ROUEN, 10 rue de l'Hôtel de Ville, de procéder au recouvrement des charges de copropriété dont est redevable la SCI PARVIS, ayant son siège social à PARIS (7^{ème}) 18 boulevard Raspail, pour des locaux situés au rez-de-chaussée à ROUEN, 15, rue de la Cathédrale, lots 15 et 83, loués à usage commercial à la SARL LEVEQUE.

Le montant impayé depuis deux ans des charges de copropriété s'élève à 45 600 francs.

Les instructions données par la SA BATIGER, es-qualité, sont les suivantes :

1. **Recouvrer les sommes dues** (rédigez le projet d'acte le plus approprié : la signification n'est pas demandée).
2. A défaut de règlement immédiat après votre première intervention, **garantir la créance en vertu des dispositions légales en la matière**. Vous indiquez quelle mesure l'intérêt du créancier commande et les éléments dont vous devez être en possession.
3. **Obtenir un jugement de condamnation**. Rédigez le projet d'assignation sans omettre de prendre en considération les intérêts les plus complets du créancier. La signification de l'acte n'est pas demandée.
4. Un jugement conforme à la demande a été obtenu et uniquement signifié. En exploitant les seules indications données dans l'énoncé du sujet, **vous rédigez et signifiez au représentant légal l'acte d'exécution** qui permette au créancier de recouvrer rapidement tout ou partie de sa créance et ce, avant l'expiration de la voie de recours ouverte à la SCI PARVIS dans l'acte de signification du jugement.

--=O=--

NOTE LIMINAIRE

Les textes légaux qui sont susceptibles d'être indiqués dans les actes doivent être reproduits in extenso.

Seuls les actes signifiés doivent comporter les postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Les significations sont assurées par l'Huissier de Justice lui-même Maître MANILLE Maurice, Huissier de Justice à BORDEAUX, 3 quai de la Douane. Les modalités de signification doivent être suffisamment précises.

ENONCÉ DU SUJET

1^{er} ACTE

Le président du tribunal de commerce de BORDEAUX a condamné par ordonnance du 31 MAI 1996, la société anonyme TWIN dont le siège social est à BORDEAUX, 4 place de la Comédie, à retirer de la vitrine de son magasin une affiche publicitaire, dans les 48 heures de la signification de l'ordonnance, et ce sous astreinte de 500,00 francs par jour de retard.

Cette décision a été signifiée le 10 juin 1996, mais la société TWIN n'a pas immédiatement obtempéré. L'affiche n'a été retirée que le 20 juillet 1996.

Vous signifiez le 8 août 1996 l'assignation en liquidation d'astreinte devant la juridiction compétente, l'acte étant remis à la personne du représentant légal de la SA TWIN.

2^{ème} ACTE

La société TWIN ne s'est pas présentée ou fait représenter à l'audience.

La société TWIN devant percevoir de façon imminente une importante somme d'argent, et en raison de l'urgence, il est remis à l'huissier de justice la décision liquidant l'astreinte (conforme à la demande), pour signification à la société anonyme TWIN d'une part, et exécution ultérieure d'autre part.

Il vous est précisé lors de cette remise que la société TWIN est bénéficiaire d'un marché de fournitures de papeterie auprès du Conseil général de la Gironde, marché portant le numéro 96/1550.

Signifiez la décision obtenue le 16 septembre ; l'acte est remis au représentant légal de la société TWIN.

3^{ème} ACTE

le 20 septembre 1996, vous rédigez, sans signifier, un procès-verbal de saisie-attribution en fonction des informations contenues dans l'énoncé du sujet.

--=O=--

NOTE LIMINAIRE

Les textes légaux qui sont susceptibles d'être indiqués dans les actes doivent être reproduits in extenso.

Tous les actes seront datés.

Aucun acte ne mentionnera les postes du coût.

Les trois premiers actes ne seront pas signifiés. Seul le dernier le sera, à la personne du destinataire par l'huissier de justice, lui-même.

Les modalités de signification doivent être suffisamment précises.

ENONCÉ DU SUJET

M. Maurice BAILLEUR né le 5 juin 1946 à PARIS 6^{ème}, commerçant, de nationalité française, inscrit au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le numéro A 123 456 789, demeurant 63 rue Thiers à CLERMONT-FERRAND vient trouver Me Michel LEGROS, Huissier de Justice à CLERMONT FERRAND, 10 route de Chamalières.

Il est porteur d'un bail commercial, consenti sous seings privés en date du 31 décembre 1988 au profit de la société anonyme Léon PRENEUR, dont le siège social est 12 place de la République à CLERMONT-FERRAND.

Ce bail à effet du 1^{er} janvier 1989 expire le 31 décembre 1997.

Le client manifeste son intention de refuser le renouvellement du bail, et reprendre possession de l'immeuble.

Le bail contient la clause suivante : « ...*le preneur ne peut sous-louer tout ou partie des lieux loués...* »

Le propriétaire est porteur d'un procès-verbal de constat établissant en fait, que les lieux sont sous loués à M. Marcel PIROU qui exerce son activité commerciale dans les locaux au 13 rue Blaise Pascal à CLERMONT-FERRAND.

Sur le fondement **des seuls éléments ci-dessus**, Me Michel LEGROS est chargé de :

1. Rédiger la mise en demeure préalable et nécessaire en la matière
2. Rédiger le congé
3. Rédiger l'assignation en validation du congé
4. La décision de justice faisant droit à la demande, décision définitive, rédiger l'acte préalable et indispensable à la libération des lieux.

Cet acte sera signifié à la personne du destinataire.

--=O=--

NOTE LIMINAIRE

Les textes légaux qui sont susceptibles d'être indiqués dans les actes doivent être reproduits in extenso.

Tous les actes seront datés et ne mentionneront pas le coût.

Tous les actes sont signifiés par l'huissier de justice.

Les modalités de signification doivent être suffisamment précises.

ENONCÉ DU SUJET

M. LHOMME Gérard demeurant à MARSEILLE 155 rue paradis, rend visite à Maître DARNIS, Huissier de Justice à MARSEILLE, et lui remet une copie d'un acte intitulé « Dénonciation de saisie attribution » en date du 10 septembre 1997.

La procédure de saisie attribution, en date du 05 septembre 1997, a été diligentée pour une somme de 10 000 francs pour des arriérés de loyers, en vertu d'un bail notarié à la requête de M. SARPAND demeurant à MARSEILLE, 122 rue du bas de l'enfer, par le ministère de Maître QUENOT, Huissier de justice à PARIS 13 rue de l'ancienne comédie, entre les mains de la Banque Nationale de Paris Boulevard des italiens à PARIS.

M. LHOMME Gérard justifie s'être acquitté de l'arriéré de loyers auprès du mandataire de M. SARPAND, et ce quelques jours avant la saisie attribution.

M. LHOMME Gérard charge Maître DARNIS de saisir le juge de l'exécution compétent, pour obtenir la mainlevée immédiate de la saisie attribution, ainsi que 5 000 francs de dommages intérêts pour la procédure abusivement pratiquée.

1^{er} ACTE

Vous rédigez l'assignation que Maître DARNIS signifie à l'épouse de M. SARPAND, et vous régulariserez l'ensemble des formalités.

2^{ème} ACTE

A la demande expresse de M. LHOMME, vous signifiez la décision du juge de l'exécution qui a fait droit intégralement à sa demande.

Cet acte est remis au voisin de palier de M. SARPAND.

3^{ème} ACTE

En vertu de cette décision de justice, M. LHOMME indique à Maître DARNIS que M. SARPAND est titulaire à la SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, d'un plan d'épargne en actions, et lui demande de régulariser l'acte approprié à cette information.

Cet acte est remis à la personne du directeur de l'agence bancaire.

--=O=--

NOTE PRELIMINAIRE

Les actes seront datés, et comporteront le coût détaillé et chiffré

Les actes seront signifiés par l'huissier de justice lui-même.

ENONCÉ DU SUJET

Requérant : La société en nom collectif MEGA dont le siège social est 10 rue des Arts à TOULON

Titre exécutoire : Jugement rendu contradictoirement par le tribunal de commerce de LYON le 17 février 1998, actuellement définitif

Huissier de Justice : Me CLAVIER

Défendeur : La société anonyme VELO dont le siège social est 6 rue Rambuteau à PARIS

* * *

Après avoir délivré un commandement de payer, l'Huissier de Justice chargé de procéder à la saisie vente entre les mains de la société débitrice, ne trouve sur place aucun bien susceptible d'être saisi.

Rédiger l'acte approprié qui sera remis au représentant légal de la société.

Le demandeur sollicite de l'huissier de justice de faire constater par la juridiction compétente, l'état de cessation des paiements de la débitrice.

Rédiger l'acte qui sera déposé en Mairie

La juridiction a rendu une décision faisant droit intégralement à la demande, et le greffe vous charge de signifier la décision en application des dispositions légales et réglementaires spécifiques.

Rédiger l'acte approprié qui sera délivré à la secrétaire de direction.

--=O=--

Note préliminaire

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Tous les actes sont signifiés par Huissier de Justice.

Les modalités de la signification doivent être précises

Les textes qui sont susceptibles d'être indiqués dans les actes doivent être reproduits in-extenso.

ENONCÉ DU SUJET

La SNC DUPORT, ayant siège social à LYON, remet ce jour à Maître CIL Paul, Huissier de Justice à LYON, un jugement rendu par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de LYON le 30 septembre 1998, statuant contradictoirement et en premier ressort. Aux termes de ce jugement, Monsieur SARIAN Yves a été condamné à payer à la SNC DUPORT :

En principal : 75.000 francs

au titre des dommages et intérêts : 8.000 francs

Au titre de l'article 700 NCPC : 3.000 francs

Outre les dépens d'un montant de 756 francs et les intérêts légaux sur le principal à compter du prononcé de la décision, laquelle est assortie de l'exécution provisoire, sans caution.

La SNC DUPORT demande à Maître CIL d'agir de toute urgence.

Rédigez la signification du jugement qui sera signifiée en mairie par Maître CIL.

LA SNC DUPORT ayant précisé à Maître CIL qu'elle connaissait le compte bancaire de Monsieur SARIAN, soit la Société Générale, Agence de LYON, 4 bld des Italiens, il est demandé à cet Huissier de Justice de dresser l'acte d'exécution utile aux fins de recouvrement immédiat de la créance.

Rédigez cet acte qui sera signifié à une personne habilitée.

Le lendemain, la dénonciation de cet acte est signifiée au débiteur Monsieur SARIAN (*vous n'avez pas à rédiger cet acte*). Monsieur SARIAN mandate immédiatement Maître DOUAI Pierre, Huissier de Justice à LYON, aux fins de contester la mesure d'exécution au motif qu'une compensation serait intervenue antérieurement.

Rédigez l'acte introductif d'instance devant la juridiction compétente, signifié au représentant légal et la formalité subséquente.

--=O=--

Note préliminaire

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût et la nature de l'émolument.
Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.
Tous les actes sont signifiés par Huissier de Justice.
Les modalités de la signification doivent être précises
Les textes qui sont susceptibles d'être indiqués dans les actes doivent être reproduits in-extenso.

ENONCÉ DU SUJET

- I. - Le 2 mars 1999, Madame EYGUIÈRES Josette, retraitée, demeurant à PARIS, vous demande d'assigner devant le Tribunal d'Instance compétent, Monsieur MAINSA Pierre, instituteur, demeurant à LIMOGES, aux fins d'obtenir sa condamnation à la somme de 20 000,00 francs en principal, représentant le montant d'une reconnaissance de dette par acte sous seing privé en date à LIMOGES du 31 janvier 1998 payable le 31 décembre 1998 avec intérêt au taux de 10 % l'an à compter du 31 janvier 1998.

Elle désire également obtenir la condamnation de Monsieur MAINSA en dommages intérêts pour un montant de TROIS MILLE FRANCS

Rédigez l'acte introductif d'instance et la signification en Mairie.

- II. - A l'audience, le débiteur n'a pas comparu et n'était pas représenté. La décision rendue par le Tribunal d'Instance le 6 AVRIL 1999 est conforme à la demande, sans exécution provisoire.

Rédigez la signification du jugement qui sera signifié à personne.

- III. - Le délai d'exercice de la voie de recours étant expiré, quelle formalité devez-vous accomplir avant de procéder à l'exécution ?

- IV. - Le commandement aux fins de saisie-vente ayant été signifié le 20 mai 1999 (*ne pas le rédiger*), vous vous présentez au domicile de Monsieur MAINSA aux fins de procéder à une saisie-vente.

Vous rencontrez le débiteur qui vous présente un procès-verbal de saisie-vente dressé huit jours auparavant par Maître JOUVEAU, Huissier de Justice à LIMOGES, à la demande de la SARL MARIUS, ayant siège social à MARSEILLE, 14 avenue du Vieux Port.

A la lecture du procès-verbal de saisie dressé par Maître JOUVEAU, vous constatez que tout le mobilier saisissable a été inventorié.

Dressez l'acte utile que vous signifiez à Monsieur MAINSA.

--=O=--

Note préliminaire

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût et la nature de l'émolument.
Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.
Tous les actes sont signifiés par l'Huissier de Justice.
Les modalités de la signification doivent être précises
Les textes qui sont susceptibles d'être indiqués dans les actes doivent être reproduits in-extenso.

ENONCÉ DU SUJET

M. Jean DUPONT né le 2 août 1950 à Paris, instituteur, de nationalité française, demeurant rue Mazade 13006 Marseille, a donné à bail par acte sous seing privé en date du 31 décembre 1996, pour une durée de neuf années, ayant commencé à courir à compter du 1^{er} janvier 1997, à M. MANE Pierre, immatriculé au RCS de Marseille sous le n° A 309 602 582, des locaux à usage commercial dépendant d'un immeuble sis à Marseille, 1 rue Paradis, dans lequel M. MANE exerce une activité de boulangerie-pâtisserie.

M. MANE n'ayant pas réglé ses loyers depuis le 1^{er} juillet 1999, un commandement de payer lui a été signifié par acte du ministère de Me MARTIN, Huissier de Justice à Marseille, le lundi 13 septembre 1999 pour obtenir paiement des loyers des mois de juillet, août et septembre 1999, d'un montant de 9.000,00 francs mensuel chacun.

Ce commandement du 13 septembre 1999 comportait rappel de la clause résolutoire prévue au bail et de l'article 25 du décret du 30 septembre 1953, n° 53-960.

M. Jean DUPONT demande à Me MARTIN de saisir la juridiction compétente aux fins d'obtenir rapidement une décision de justice visant à l'expulsion de son locataire et à sa condamnation au paiement.

1. *Rédigez cette assignation après avoir, dans une note succincte, précisé les formalités préalables et subséquentes. L'assignation sera remise à la personne de M. MANE.*

La décision a été rendue conforme à la demande, elle a été signifiée le 15 décembre 1999.

Le 16 décembre 1999, M. Jean DUPONT informe Me MARTIN, que M. MANE Pierre est titulaire d'un coffre-fort à l'agence de la Société Générale sise au 3 rue de Rome à Marseille.

2. *Vous rédigerez l'acte de saisie et l'acte subséquent. L'acte de saisie sera remis à personne, l'acte subséquent sera signifié à domicile.*

--O--

Note préliminaire

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Tous les actes sont signifiés par l'Huissier de Justice.

Les modalités de la signification doivent être précises.

Les textes qui sont susceptibles d'être indiqués dans les actes doivent être reproduits in-extenso.

Le candidat devra établir un acte réel et comportant toutes les mentions prévues pour sa validité sans aucune exception ni réserve.

ENONCÉ DU SUJET

Monsieur DUPONT Henri, Commerçant, demeurant à Nanterre (Hauts-de-Seine), 1 place de la Mairie, consulte Me DURAND, Huissier de Justice à Nanterre, 1 place de la Gare.

Il lui expose qu'il est créancier de la Société en nom collectif "LA PARISIENNE" dont le siège social est à Nanterre (92), 1 place de la Préfecture, pour une somme d'un million de francs en vertu de la copie exécutoire d'un acte authentique reçu par Me MARTIN, Notaire à Nanterre, 1 place de la Nation, le 12 janvier 1999, contenant prêt par Monsieur DUPONT à la Société en nom collectif "LA PARISIENNE", d'une somme d'un million de francs, sans intérêt, le remboursement de la somme totale étant stipulé au 31 décembre 1999.

Ce remboursement n'a jamais pu être obtenu malgré un commandement aux fins de saisie de vente en date du 31 janvier 2000.

Monsieur DUPONT indique que la Société en nom collectif "LA PARISIENNE" est elle-même créancière du département des Hauts-de-Seine (92), au titre d'un contrat de marché public n° 98-XR-201 portant sur la fourniture de mobilier urbain.

Ce marché a été signé le 12 décembre 1998 entre Monsieur le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine, Hôtel du Département, 2 place de la Mairie à Nanterre (92) et Monsieur LEROI Marcel, en sa qualité de gérant de la Société en nom collectif "la parisienne".

Monsieur DUPONT demande à Me durand de saisir la créance détenue par la Société en nom collectif "LA PARISIENNE" à l'encontre du département des Hauts-de-Seine.

Rédigez et signifiez l'acte permettant cette mesure d'exécution (les actes subséquents ne sont pas à rédiger).

Cette mesure d'exécution ne se révélera que très partiellement fructueuse, la somme due par le département des Hauts-de-Seine et recouvrée par Me DURAND ne s'élevant qu'à 100 000,00 francs.

Les autres mesures d'exécution tentées à l'encontre de la Société en nom collectif "LA PARISIENNE" seront totalement inefficaces, cette société s'avérant insolvable.

Monsieur DUPONT Henri informe Me DURAND que deux des associés de la Société en nom collectif "LA PARISIENNE", Monsieur LEROI Marcel et Madame FAGE Luce, demeurant respectivement pour M. LEROI, 1 rue de l'Ouest à Nanterre (92) et Madame FAGE, 45 rue du Château aux Andelys (Eure), possèdent un important patrimoine. Il vous demande conseil.

Dans une note détaillée et explicite, vous exposerez les moyens qui s'offrent à Monsieur DUPONT pour recouvrer les sommes restant dues par la Société en nom collectif "LA PARISIENNE".

Vous rédigerez le projet d'assignation en justice dirigée contre qui de droit devant la juridiction compétente à l'effet de permettre à Monsieur DUPONT d'obtenir un titre en vue d'une exécution satisfaisante. Ce projet d'acte doit comporter toutes les mentions à l'exception des modalités de signification.

La décision sera rendue conformément à la demande, toutes les parties ayant été régulièrement représentées.

Monsieur DUPONT demande à Me durand de signifier cette décision. L'acte sera remis au concierge.

--=O=--

Note préliminaire

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Tous les actes sont signifiés par l'Huissier de Justice.

Les modalités de la signification doivent être précises.

Dans les actes, n'indiquez que les numéros d'articles et les références des textes (loi ou décret) que vous ne reproduirez pas in extenso.

Vous devez établir un acte réel, comportant toutes les mentions prévues pour sa validité sans aucune exception ni réserve.

* * *

M. BRUN Antoine, domicilié à BORDEAUX (Gironde), 1 rue Montaigne, est porteur d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX en date du 25 mai 1999 définitif, signifié le 21 juin 1999, à l'encontre de M. DOUE Philippe demeurant à BORDEAUX, 5 place Gambetta.

Il demande à Me MOULIN Paul, Huissier de Justice à BORDEAUX, 10 quai des Chartrons, de ramener à exécution ce titre qui a condamné M. DOUE à :

- | | |
|-----------------------|--|
| 1. principal : | 100 000,00 francs avec intérêts au taux légal à compter du 25 mai 1999 |
| 2. article 700 NCPC : | 10 000,00 francs |
| 3. dépens liquidés : | 5 422,00 francs |

La seule voie d'exécution possible (l'immeuble étant lourdement grevé) s'avère être une saisie-attribution entre les mains de M. LOUIT Pierre, locataire d'un appartement propriété du débiteur dépendant d'un immeuble sis à BORDEAUX, 3 avenue Mozart.

Lors de la signification du procès-verbal de saisie-attribution, en date du 4 octobre 2000, le locataire déclare à Me MOULIN : « *Je n'ai rien à voir avec cette affaire. Je n'ai rien à vous dire* ».

Rédigez l'acte introductif d'instance destiné à permettre une suite favorable à cette procédure de saisie-attribution. L'acte sera remis au gardien de l'immeuble.

La décision de justice rendue le 1^{er} décembre 2000 a fait totalement droit aux demandes du créancier.

Elle est à présent exécutoire.

M. BRUN demande à Me MOULIN d'agir avec célérité. Un commandement aux fins de saisie-vente est donc signifié.

Rédigez l'acte d'exécution qui s'en suit et qui sera dressé en présence de l'intéressé.

Ce dernier, qui n'a soulevé aucune difficulté au moment de sa saisie, consulte Me PICART Laurent, Huissier de Justice à BORDEAUX, 3 place Saint-Pierre.

Il lui expose que les deux fauteuils, le secrétaire et la commode de style Louis XVI, objet de la saisie, appartiennent à son père, M. LOUIT René.

Rédigez en quelques lignes, la consultation que Me PICART donne à M. LOUIT Pierre sur la procédure à suivre en n'omettant pas de lui indiquer les éléments dont il devra faire état pour fonder sa demande.

Puis, rédigez l'acte qui sera signifié par Me PICART comme vous le jugerez utile en justifiant brièvement votre choix.

--O--

MAI 2001

Note préliminaire

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Tous les actes sont signifiés par l'Huissier de Justice.

Les modalités de la signification doivent être précises.

Vous devez établir un acte réel, comportant toutes les mentions prévues pour sa validité sans aucune exception ni réserve.

* * *

Monsieur LOISEAU Maxime, demeurant et domicilié à LYON, 1 rue Sanzot, vient vous consulter ce jour et vous expose qu'il est propriétaire d'un appartement dépendant d'un immeuble sis à LYON, 2 place Moulinart, donné en location selon les dispositions de la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, à Monsieur et Madame ALCAZAR, suivant acte sous seing privé en date du 30 novembre 1998 avec effet à compter du 1^{er} décembre 1998, pour une durée de trois ans.

Monsieur LOISEAU vous précise que depuis leur entrée dans les lieux, les locataires n'ont jamais satisfait à leurs obligations ; que, notamment, ils ont toujours payé leurs loyers en retard ; que deux mises en demeure, prévues par la loi, ont été nécessaires.

En conséquence, il vous demande de signifier un congé.

Vous rédigerez cet acte qui sera signifié à un voisin.

Monsieur LOISEAU revient vous voir quatre mois après la signification du congé et vous informe que Monsieur et Madame ALCAZAR viennent de quitter les lieux en laissant les clés dans sa boîte aux lettres ; qu'il a pu apprendre que Monsieur ALCAZAR et son épouse habitent actuellement à 75001 PARIS, 13 rue Tournesol. Il vous indique qu'il lui est dû la somme de seize mille francs se décomposant ainsi :

1. quatre mois de loyers (4 000 Frs x 4 mois)	16 000 Frs
2. charges liquidées	4 000 Frs
Total	20 000 Frs
A déduire dépôt de garantie	- 4 000 Frs
Solde dû	16 000 Frs

Rédigez l'acte nécessaire à l'obtention d'un titre exécutoire qui est signifié à personne par Me HADDOCK, huissier de justice à PARIS.

Le titre exécutoire a été rendu contradictoirement le 10 décembre 2001 et a été signifié le 14 décembre 2001 à Monsieur et Madame ALCAZAR.

Monsieur LOISEAU vous le remet aussitôt et vous demande, dans les meilleurs délais possibles, de signifier l'acte d'exécution qui portera sur un plan d'épargne en actions ouvert à la BNP 55 rue de la République à LYON, composé de :

25 actions France Télécom
30 actions Bouygues
15 actions Alcatel
6 actions Euro-Tunnel

Rédigez cet acte qui sera signifié à Monsieur LAMPION, employé habilité.

Dans une courte note, vous indiquerez la procédure subséquente afin de parvenir au désintéressement de Monsieur LOISEAU.

--=O=--

NOVEMBRE 2001

Note préliminaire

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Tous les actes sont signifiés par l'Huissier de Justice.

Les modalités de la signification doivent être précises.

Pour les actes d'exécution, vous devez seulement mentionner les numéros d'articles, sans reproduire leur contenu.

Vous devez établir un acte réel, comportant toutes les mentions prévues pour sa validité sans aucune exception ni réserve.

* * *

Le 10 août 2001, vous avez dressé un procès-verbal de constat, à la demande de Monsieur CHENE Raymond, demeurant et domicilié 14 boulevard des Rosiers à 13100 AIX-EN-PROVENCE.

Il résulte de ce constat que, sur la parcelle sise 16 boulevard des Rosiers à 13100 AIX-EN-PROVENCE, appartenant à Monsieur PEUPLIER Jacques, existe une haie de cyprès complantée à 70 cm du mur mitoyen séparant les deux propriétés. Cette haie de cyprès s'élève à une hauteur de 3,80 m et des branches débordent sur la propriété de Monsieur CHENE.

Le 13 août 2001, vous avez délivré une sommation d'avoir à procéder à l'égale de cette haie, conformément aux dispositions du code civil. Monsieur PEUPLIER n'a pas déféré.

Monsieur CHENE vous requiert de délivrer, devant le tribunal compétent, une assignation tendant aux fins de la sommation et comportant une demande de mesure propre à inciter le défendeur à exécuter. Cet acte sera signifié à une personne présente au domicile.

Monsieur CHENE obtient un jugement en date du 13 septembre 2001 qui fait droit intégralement à ses prétentions. Ce jugement, prononcé en présence de Monsieur PEUPLIER, lui est signifié le 17 septembre 2001.

Le 22 octobre 2001, la haie n'ayant toujours pas été élaguée, une assignation a été délivrée en Mairie devant la juridiction précédemment saisie. Monsieur PEUPLIER ne s'est pas présenté à l'audience. Un jugement, assorti de l'exécution provisoire, est rendu en date du 9 novembre 2001, condamnant Monsieur PEUPLIER à la somme de 34 000,00 francs, ainsi qu'aux dépens.

Vous signifiez ce jugement rendu, à personne, le 12 novembre 2001.

Le lendemain de cette signification, vous établissez un procès-verbal d'immobilisation du véhicule Renault Scénic, immatriculé 7230 XY 13, stationné sur la voie publique et ce en l'absence du débiteur.

Le véhicule est immédiatement transporté pour être mis en dépôt au garage Renault, 16 rue Camus à 13100 AIX-EN-PROVENCE.

Rédigez la formalité suite à ce procès-verbal d'immobilisation ainsi que l'acte subséquent pour obtenir le paiement, lequel sera délivré en Mairie.

--O--

Note préliminaire

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Tous les actes sont signifiés par l'Huissier de Justice.

Les modalités de la signification doivent être précises.

Pour les actes d'exécution, vous devez seulement mentionner les numéros d'articles, sans reproduire leur contenu.

Vous devez établir un acte réel, comportant toutes les mentions prévues pour sa validité sans aucune exception ni réserve.

* * *

Suivant acte sous seing privé, en date à CAEN du 6 juillet 2001, Monsieur Yves JAMBON, demeurant 3 rue de Lille à CAEN, s'est porté caution personnelle et solidaire des engagements pris par la SCI SOPHISME ayant son siège social rue Saint-Pierre à CAEN. Cette caution a été consentie au profit de Monsieur Antoine ZEBULON demeurant rue Saint-Martin à CAEN.

Ces engagements ont été pris en garantie d'un crédit s'élevant à 16 770 €uros.

Aucune procédure utile ne pouvant être engagée contre la SCI SOPHISME en raison de sa situation financière obérée, Monsieur Antoine ZEBULON a obtenu du Juge compétent le 4 février 2002, une ordonnance l'autorisant à procéder à une saisie conservatoire, à hauteur de 12 500 €uros, sur le compte dont Monsieur JAMBON est titulaire à la Banque Nationale de Paris ayant siège social 16 bld des Italiens à Paris et dont l'agence se trouve place de la République à CAEN.

Rédigez l'acte nécessaire qui a été régularisé le 7 février 2002 à une personne habilitée, ainsi que l'acte subséquent signifié à l'épouse.

Le 5 mars 2002, Monsieur Antoine ZEBULON vient vous voir et vous demande de déposer une requête en injonction de payer devant la juridiction compétente à l'encontre de Monsieur Yves JAMBON.

Indiquez à quelle date vous déposez cette requête et devant quel tribunal (ne pas rédiger la requête).

Cette requête est rejetée le 2 avril 2002.

Monsieur ZEBULON vous explique que le temps presse car la situation financière de la SCI SOPHISME est de plus en plus compromise. Il vous demande d'obtenir dès que possible une décision de justice.

Rédigez l'acte approprié qui sera signifié à personne.

Vous avez accompli les diligences que vous jugiez utiles pour l'obtention de cette décision de justice à l'encontre de **la caution Monsieur JAMBON**. Monsieur ZEBULON venant d'apprendre, que préalablement à l'exécution de ces diligences, est intervenu un jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la SCI SOPHISME, sollicite votre avis sur cette difficulté.

Rédigez une note succincte sur les conséquences juridiques qui pourraient résulter de la procédure collective sur les mesures prises à l'encontre de la caution.

--O=--

Note préliminaire

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Tous les actes sont signifiés par les huissiers de justice compétents.

Les modalités de la signification doivent être précises.

*Vous devez établir un **acte réel**, comportant toutes les mentions prévues pour sa validité sans aucune exception ni réserve.*

* * *

La SA "CREDIT BLEU", dont le siège social est à PARIS 75016, 3 rue de Pontiac, a consenti un prêt à la consommation pour l'acquisition d'un véhicule de loisirs le 15 juin 1999 à Monsieur DUMAS Victor, demeurant et domicilié à BORDEAUX 33000, 2 rue d'Ars, alors qu'il était célibataire.

Monsieur DUMAS n'ayant pas remboursé une partie de ce crédit, une ordonnance d'injonction de payer a été rendue en date du 18 avril 2002 par le Tribunal compétent pour un montant de SEPT MILLE CINQ CENTS Euros (7 500 Euros) en principal, outre intérêts au taux de 10 % l'an à compter de la date de l'ordonnance.

Rédigez l'acte de signification de cette ordonnance d'injonction de payer qui sera délivré à personne.

Monsieur DUMAS ne forme pas opposition et l'exécutoire vous est délivré le 12 décembre 2002.

Vous apprenez que suivant acte sous seing privé en date du 4 janvier 2001, Monsieur DUMAS a acquis 120 actions au sein de la SA "COMTAT VENAISIN" ayant siège social à BORDEAUX 33000, 6 rue Haussmann et qu'il va, à ce titre, percevoir incessamment des dividendes conséquents.

Rédigez l'acte utile qui sera signifié à Monsieur TERRAS Antoine, Directeur Général.

Questions :

- Quel est l'acte subséquent qui devra être délivré ?
- Dans quel délai ?

Suite à cet acte, Monsieur DUMAS, qui a épousé le 10 juillet 2000 Mme Rose HUGO, sans contrat de mariage préalable, va voir un de vos confrères et lui demande de saisir le Juge de l'Exécution compétent aux fins de contester la procédure.

Rédigez l'assignation devant le Juge de l'Exécution que vous signifiez à une personne habilitée.

--=O=--

Note préliminaire

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Tous les actes sont signifiés par les huissiers de justice compétents.

Les modalités de la signification doivent être précises.

*Vous devez établir un **acte réel**, comportant toutes les mentions prévues pour sa validité sans aucune exception ni réserve.*

* * *

Le 14 janvier 2003, vous recevez à votre étude Monsieur DOR Jean, demeurant et domicilié 3, rue Pinson à BEAUNE (Côte-d'Or), lequel vous expose qu'il a acquis aux enchères publiques une villa à DIJON (Côte-d'Or) 10 bld d'Athènes.

Il vous remet le jugement d'adjudication sur saisie immobilière, assorti de la formule exécutoire, rendu par le Tribunal de Grande Instance de DIJON en date du 3 janvier 2003, signifié le 7 janvier 2003 à Monsieur COTE Marc et son épouse, Madame COTE Sophie, précédents propriétaires.

Il vous expose que Monsieur et Madame COTE se maintiennent dans les lieux au prétexte qu'ils n'ont pas trouvé un autre local d'habitation et vous demande de les expulser.

Vous prenez connaissance de ce jugement qui ne prononce que l'adjudication.

Dans une note, vous expliquez à Monsieur DOR la procédure à engager (juridiction compétente rationae materiae et rationae loci, nature de l'acte).

Cet acte ayant été signifié et déposé en Mairie pour Monsieur et Madame COTE, une décision est rendue faisant droit à la demande de votre client, les défendeurs n'étant ni présents ni représentés à l'audience.

Premier acte : Signifiez la décision rendue à Monsieur et Madame COTE étant précisé que l'acte sera remis à un voisin, Monsieur PUIG Jean.

Une fois cet acte signifié, vous recevez Monsieur DOR et vous lui précisez quels sont les actes et formalité qui doivent être effectués ainsi que les délais à respecter pour parvenir à l'expulsion des requis, ceux-ci refusant de libérer le local d'habitation.

Rédigez votre consultation de façon précise et chronologique en donnant les dates des actes et formalité à accomplir.

Le concours de la force publique vous est accordé à compter du 10 octobre 2003 et vous procédez immédiatement à l'expulsion réelle, étant précisé que Monsieur et Madame COTE sont absents lors de vos opérations et que les lieux sont meublés d'objets ayant une certaine valeur marchande que vous entreposez en garde-meubles.

Deuxième acte : Rédigez l'acte qui sera signifié suivant les modalités prévues par l'article 659 du NCPC.

--O=--

Note préliminaire

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Tous les actes sont signifiés par les huissiers de justice compétents.

Les modalités de la signification doivent être précises.

*Vous devez établir un **acte réel**, comportant toutes les mentions prévues pour sa validité sans aucune exception ni réserve.*

* * *

Vous recevez, ce jour, lettre de Maître NIXON comportant l'expédition revêtue de la formule exécutoire de l'ordonnance de non-conciliation du 06/08/2003 (documents joints).

Vous voudrez bien vous conformer aux instructions de cet avocat.

Vous ne rédigez que le paiement direct à l'employeur.

Vous engagerez ensuite la procédure utile pour parvenir à l'expulsion de Monsieur NOBEL, l'acte étant délivré à personne.

Par une courte note, vous justifiez du choix de la juridiction saisie.

Vous obtenez une décision conforme à votre demande.

Dans un seul et même acte, vous signifiez la décision obtenue et mettez en demeure Monsieur NOBEL (étant précisé qu'il vous suffira de citer les articles sans en reproduire la teneur, à l'exception des modalités et voies de recours).

Cet acte sera signifié en Mairie.

Dans une courte note, vous indiquerez la procédure subséquente à diligenter en énumérant les actes et en précisant les délais à respecter.

FRANCIS NIXON
Avocat à la Cour
1, rue Portalis
13100 AIX-EN-PROVENCE

Maître de GENES Francis
Huissier de Justice
8, rue Parmentier
13100 AIX-EN-PROVENCE

Aix-en- Provence, le 20 octobre 2003

*Aff. : Mme GERARD Gisèle épouse NOBEL
c/NOBEL*

Mon Cher Maître,

Je vous remercie de notifier un paiement direct de pension alimentaire à l'employeur de Monsieur NOBEL Alain, employé de la Société MAV PLUS, Rue Émeric David à Aix-en-Provence.

En effet, Monsieur NOBEL n'a pas réglé la pension, hormis celle du mois d'août 2003, mise à sa charge par l'ordonnance de non-conciliation ci-jointe et que vous avez signifiée le 18 août 2003.

Monsieur NOBEL se maintient dans l'appartement, malgré mise en demeure.

Merci de faire le nécessaire et d'engager toute procédure utile pour parvenir à la délivrance d'un commandement de libérer les lieux.

Je vous remercie de me tenir informé de vos diligences.

Votre bien dévoué.



P.J. : Expédition revêtue de la formule exécutoire de l'ordonnance de non-conciliation du 06/08/2003.

ORDONNANCE DE NON CONCILIATION

Le, **SIX AOUT DEUX MIL TROIS**

Nous, **HUGO Marie-Christine**, Juge aux Affaires Familiales près le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence,
Assistée de **ROUSSEAU Véronique**, Greffier,

Vu notre ordonnance fixant à ce jour la comparution des parties rendue sur la requête en DIVORCE présentée en application de l'article 242 du Code Civil par

- **Gisèle GERARD épouse NOBEL**, née le 19 février 1949 à Paris, demeurant à 9 rue Daguerre 13100 Aix-en-Provence

Assistée de Maître NIXON Francis, Avocat,

Vu la convocation délivrée à :

- **Alain NOBEL**, né le 16 février 1945 à Marseille, demeurant à 9 rue Daguerre 13100 Aix-en-Provence

Assisté de NEWTON Serge, Avocat.

Vu les dispositions de l'article 252-3 du Code civil expressément rappelées aux époux GERARD/NOBEL qui comparaissent tous deux devant Nous.

Avons procédé à la tentative de conciliation en observant les prescriptions des articles 252 à 252-2 du Code civil.

ATTENDU que Nous n'avons pu parvenir à faire renoncer les époux au divorce.

AUTORISONS MADAME GERAD épouse NOBEL à assigner son conjoint.

Autorisons les époux à résider séparément.

SUR L'ATTRIBUTION DU DOMICILE CONJUGAL :

ATTRIBUONS à Madame NOBEL la jouissance du logement sis 9 rue Daguerre à Aix-en-Provence et du mobilier du ménage.

ORDONNONS la remise à Monsieur NOBEL de ses vêtements et objets personnels.

SUR L'AUTORITÉ PARENTALE :

DISONS que l'autorité parentale sur l'(es) enfant(s) :
Doriane, né(e) le 30/10/1982

Sera exercée conjointement par chacun des parents, leur résidence habituelle étant fixée chez la mère.

SUR LE DROIT DE VISITE :

DISONS que l'autre parent exercera librement son droit de visite et qu'en cas de difficultés, il pourra l'exercer les premier, troisième et éventuellement cinquième fins de semaine de chaque mois, du SAMEDI 12 heures au DIMANCHE 19 heures.

DISONS que ce droit de visite s'exercera également pendant la moitié de toutes les vacances scolaires réglementaires, pendant la première moitié des vacances scolaires les années paires et la seconde moitié les années impaires, à charge pour lui de prendre ou de faire prendre les enfants au domicile de l'autre parent et de les ramener ou faire ramener.

GROSSES + COPIES à
Maître NIXON Francis
Maîtres NEWTON Serge

PRECISONS que lorsque la fin de semaine sera précédée ou suivie d'un jour férié, celui-ci sera compris dans le week-end.

DIONS que si le parent titulaire du droit de visite ne s'est pas présenté pour les vacances le premier jour fixé, pour le autres droits de visite dans les deux heures suivant l'heure initiale, il sera considéré comme ayant renoncé à son droit de visite pour la période considérée.

SUR LES REVENUS DES PARTIES :

DONNONS acte au mari de ce qu'il déclare être salarié de MAV PLUS, gagner à ce titre la somme mensuelle de 1 829,38 Euros.

DONNONS acte à l'épouse de ce qu'elle déclare être sans emploi.

DONNONS acte à l'époux de ce qu'il offre 609,79 Euros, soit 304,89 Euros au titre du devoir de secours pour l'épouse, 304,89 Euros pour l'enfant mineur à titre de pension alimentaire.

DONNONS acte à l'épouse de ce qu'elle demande 457,34 , Euros pour ses besoins propres et 228,67 Euros pour l'enfant à titre de pension alimentaire.

SUR LA PENSION ALIMENTAIRE :

DONNONS acte à Monsieur qu'il verse directement entre les mains de son fils majeur étudiant la somme de 259,16 Euros mensuels.

COMDAMNONS l'époux à payer à son conjoint d'avance à compter de ce jour et ensuite les deux de chaque mois, la somme de SIX CENT QUARANTE EUROS ET VINGT-HUIT CENTIMES (640,28 Euros) s'appliquant à concurrence de 457,34 Euros pour les besoins de celle-ci et de 182,93 Euros pour sa part contributive à l'entretien et l'éducation de l'enfant commun.

DIONS que ces sommes seront indexées et varieront en fonction de l'indice des prix de détail à la consommation des ménages urbains (série France Entière) l'indice de base étant celui du mois correspondant à la première échéance de la pension ci-dessus déterminée et que la révision en fonction de cette indexation sera annuelle et effectuée le premier janvier de chaque année.

DIONS que le parent chez lequel la résidence habituelle des enfants est fixée percevra en outre et en sus le montant de toutes les prestations à caractère familial.

RAPPELONS EXPRESSEMENT

- 1°) que si l'époux, qui a présenté la requête initiale n'a pas usé de la présente autorisation d'assigner dans les trois mois de la date de ce jour son conjoint, pourra dans un nouveau délai de trois mois l'assigner lui-même et requérir un jugement sur le fond.**
- 2°) que si l'un ou l'autre des époux n'a pas saisi le tribunal à l'expiration des six mois, les mesures provisoires notamment ordonnées pour assurer l'existence des enfants et des époux sont caduques.**

Joignons les dépens au fond.

De ce qui précède avons dressé la présente ordonnance et l'avons signé avec le Greffier.

LE GREFFIER

La République Française, mandate et ordonne à tous Huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution aux Procureurs Généraux de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent jugement a été signé, sur la minute par le Président et le Greffier du Tribunal.
Le Présente Grosse certifiée conforme a été signée par le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence.

Le Greffier en Chef,

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

MAI 2004

Note préliminaire

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Les modalités de la signification doivent être précises.

*Vous devez établir un **acte réel**, comportant toutes les mentions prévues pour sa validité sans aucune exception ni réserve.*

* * *

Maître MARIUS, Huissier de Justice à Marseille reçoit le 7 avril 2004 Monsieur OLIVE, représentant légal de la SARL PITTALUGUE, dont le siège social est à Marseille, 4, quai d'Arenc 13002, lequel lui remet la traite acceptée ci-jointe, impayée à son échéance. Étant précisé que cette traite a été protestée pour défaut de paiement le 23 mars 2004.

Monsieur OLIVE demande à Maître MARIUS d'assigner au fond devant la juridiction compétente.

1°) Rédigez l'assignation, laquelle sera signifiée à une personne présente, l'audience étant le 3 mai 2004.

Un jugement est rendu faisant droit à l'intégralité des demandes le 10 mai 2004, signifié le 17 mai 2004.

Aucune exécution mobilière n'est envisageable. Toutefois, Maître MARIUS apprend le 18 juin 2004 que le débiteur, qui est célibataire, est propriétaire d'un hangar à usage de dépôt sis à Marseille, cadastré section AX n° 20, 14 quai de la Joliette 13002 MARSEILLE, d'une contenance de 130 ca, ne faisant l'objet d'aucune inscription.

2°) Dans une courte note, vous préciserez les documents nécessaires à l'établissement du commandement aux fins de saisie immobilière que vous rédigerez, lequel sera signifié en Mairie.

Le cahier des charges est déposé le 23 août 2004.

3°) Rédigez la sommation de prendre communication du cahier des charges, laquelle sera signifiée à personne.

LETTRE DE CHANGE

SA BARQUASSE
5, La Canebière
13001 MARSEILLE

Marseille le 2 février 2004

Au dix-neuf mars deux mille quatre, veuillez payer contre cette lettre de change, à l'ordre de la SARL PITTALUGUE, la somme de :

- ONZE MILLE Euros (11 000 Euros)

Valeur : Facture n° 2004/01/32

Matériel de pêche

Signature du tireur + timbre



Domiciliation :
CREDIT DU NORD
3, rue de Lille
13006 MARSEILLE
Compte n°: 0133355632

Monsieur PANISSE Antoine
3, rue de Rome
13001 MARSEILLE
Tiré accepteur
SIGNATURE



Note préliminaire

Tous les actes seront signifiés par l'Huissier de Justice

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Les modalités de la signification doivent être précises.

Vous devez établir un acte réel, comportant toutes les mentions prévues pour sa validité sans aucune exception ni réserve.

* * *

Le 02.07.2004, Monsieur RUCHE Bernard, instituteur, demeurant 1 rue de la paix 33000 BORDEAUX, expose à Maître LEDROIT, Huissier de Justice à BORDEAUX, que Monsieur PINSON Claude, musicien, demeurant 8 rue de la Gare à 33000 BORDEAUX est redevable envers lui d'une somme de 7 218 €uros, au titre d'une reconnaissance de dette sous seing privé stipulée sans intérêt.

Monsieur RUCHE craint fortement pour le recouvrement de sa créance, il vous expose notamment que la situation financière de Monsieur Claude PINSON est particulièrement obérée, qu'il vient de quitter son emploi, et qu'il cherche en outre à vendre les 50 parts qu'il détient au sein de la SCI PINSON numérotées de 1 à 50, d'une valeur nominale de 150 €uros chacune et vous demande de prendre immédiatement toutes les dispositions nécessaires à la **prise d'une SÛRETÉ sur ces biens.**

La SCI PINSON, immatriculée au RCS de PAU, dont le siège social est situé à 64000 PAU 16 rue des Remparts, est propriétaire d'un immeuble situé même adresse actuellement occupé à titre gratuit par sa gérante, Melle PINSON Isabelle, sœur du débiteur.

Vous rédigerez la requête aux fins de prise de cette sûreté devant le juge compétent.

L'ordonnance (que vous n'avez pas à rédiger) a accueilli la demande le 19.07.2004.

Vous rédigerez alors l'acte constituant cette garantie qui sera remis à Melle PINSON Isabelle.

Dans une courte note, vous indiquerez les suites procédurales à accomplir à la suite de cette signification, ainsi que les délais dans lesquels elles doivent intervenir.

Monsieur PINSON ne réagissant pas, vous avez déposé une requête aux fins d'injonction de payer qui a été rejetée le 20/10/2004. Monsieur RUCHE vous explique que le temps presse et vous demande d'assigner son débiteur devant le tribunal pour obtenir le paiement de sa créance, 200 €uros de dommages-intérêts, 300 €uros d'art. 700 NCPC et les dépens.

Vous rédigerez cet acte qui sera signifié à personne.

Enfin, dans une courte note vous indiquerez quel est l'acte subséquent qui devra être accompli à la suite de cette assignation, dans quel délai et sous quelle sanction.

MAI 2005

Note préliminaire

Tous les actes seront signifiés par l'Huissier de Justice

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

*Vous devez établir un **acte réel**, comportant toutes les mentions prévues pour sa validité sans aucune exception ni réserve.*

* * *

1^{er} acte : indiquez seulement les numéros des articles sans en reproduire le contenu.

Le garage SA RENAULT, route des Cimes à Quimper a vendu un véhicule à Monsieur Manuel DA SILVA, demeurant 1 rue du Port à Lisbonne (Portugal) pour un montant de 30 000 €, suivant facture en date du 12/12/2004.

Monsieur DA SILVA a pris possession de son véhicule mais n'a réglé que la somme de 25 000 €.

La SA RENAULT malgré diverses relances ne parvient pas à encaisser sa créance et apprend que le véhicule livré se trouve toujours chez la sœur de Monsieur DA SILVA, Mademoiselle Rosa DA SILVA 32 rue du Rhône à 69000 Lyon.

Le conseil de la SA RENAULT, fort des conditions générales de vente de son client a obtenu le 07/02/2005 une ordonnance l'autorisant à revendiquer le véhicule.

Le 27/04/2005 Monsieur Yvan QUATRAILE, Directeur Général de la SA RENAULT vient vous trouver, vous remet la requête et l'Ordonnance et vous demande de mettre en œuvre la procédure d'exécution.

REDIGEZ CET ACTE EN PARLANT A LA PERSONNE DE Mlle DA SILVA.

PAR UNE COURTE NOTE : Expliquez de quelle manière vous signifiez la dénonce à Monsieur DA SILVA .

* * *

La SARL PETIT est créancière de Monsieur Xavier GRAND d'une somme de 10 000 € suivant facture n° 3456 en date du 15/10/2004.

Monsieur Xavier GRAND vient de vendre son fonds de commerce de pâtisserie sis 10 rue de la poste à Limoges, le sous seing privé ayant été signé le 28/01/2005 chez Maître MOYEN, Notaire, chez qui il a élu domicile.

Monsieur Jules MAIRE, gérant de la SARL PETIT vous demande d'éviter que le prix de vente de ce fonds ne soit distribué, sachant que vous n'avez pas le temps matériel d'obtenir l'autorisation du juge.

REDIGEZ ET SIGNIFIEZ L'ACTE

COURTE NOTE : Quel est le recours du débiteur ? Si le prix de vente du fonds est insuffisant que peut faire la SARL PETIT ?

* * *

Monsieur Gilles CAGIRE est propriétaire d'une parcelle de terre cadastrée commune de Marseille, section B, numéro 1234.

Monsieur Gérard OSSAU, domicilié 12 avenue du Pic à BREST, est locataire d'une résidence secondaire pour une durée de 6 ans à compter du 02/05/2003, située sur la parcelle cadastrée commune de Marseille, section B, numéro 1235 à laquelle il accède par une servitude de passage grevant la parcelle de M. CAGIRE suivant acte notarié de Maître NEOUVIELLE, en date du 10/04/1998.

Comme chaque année fin avril, Monsieur et Madame OSSAU se rendent à leur résidence secondaire mais ne peuvent y accéder, une chaîne entravant le chemin, mise en place par Monsieur CAGIRE ainsi qu'en atteste un procès verbal de constat dressé le 03/05/2004 par Maître CANIGOU, Huissier de Justice à Marseille.

A ce jour, 28/04/2005, Monsieur CAGIRE n'ayant pas déféré aux diverses demandes et ayant maintenu son entrave, Monsieur Gérard OSSAU vous demande de **RÉDIGER L'ACTE VOUS PERMETTANT DE SAISIR LA JURIDICTION COMPETENTE** pour protéger son droit contre le trouble qui l'affecte. **L'ACTE SERA SIGNIFIE A PERSONNE.**

NOVEMBRE 2005

Note préliminaire

Tous les actes seront signifiés par l'Huissier de justice

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Vous devez établir un acte réel, comportant toutes les mentions prévues pour sa validité sans aucune exception ni réserve.

* * *

Votre client Monsieur Jean NOIR vient vous consulter le 01/07/2005 et vous remet copie d'un bail sous seing privé en date du 28 mai 1997 portant sur un fonds de commerce à usage de droguerie sis 10 rue de l'Eglise à 31000 Toulouse comprenant en rez-de-chaussée un magasin, un bureau, une réserve, un appartement.

* Les conditions particulières du bail stipulent :

- Durée du contrat de location : date d'effet le..... 01/06/1997
expirant le..... 31/05/2006

- Usage autorisé : vente de produits de droguerie

- Paiement :	Loyer mensuel HT	2 500,00 €
	TVA à 19,6%	490,00 €
	Charges mensuelles	200,00 €

Total TTC.....3 190,00 €

* Clause résolutoire :

« A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'exécution d'une seule des conditions du présent bail, et.....Ces dispositions constituent des conditions essentielles sans lesquelles le bailleur n'aurait pas consenti le présent bail »

Monsieur NOIR vous indique que sa locataire la SARL VERTE dont le siège social est 10 rue de l'Eglise à 31000 Toulouse et dont le seul gérant Marc BLANC et sa famille sont domiciliés 56 rue de l'Eglise à 31000 Toulouse ne règle plus les charges depuis huit mois.

Un commandement visant la clause résolutoire a été signifié le 07/07/2005

Rédigez l'acte introductif d'instance aux fins d'obtenir rapidement une décision de justice. Cet acte a été remis à Madame Juliette BLANC.

* * *

Précisez dans une courte note les formalités préalables et subséquentes à cette assignation ainsi que les délais.

* * *

La décision accueille la demande. La SARL VERTE n'était pas représentée.

Rédigez dans le même acte la signification de cette décision et l'acte préalable à l'expulsion.
Cet acte est signifié au représentant légal.

* * *

Postérieurement à l'expulsion vous apprenez que la SARL VERTE possède des actions cotées dont le portefeuille est géré par l'agence de la BNP Paribas, 3 place de la gare à 31000 Toulouse.

Rédigez et signifiez l'acte de saisie

* * *

Dans une courte note vous indiquerez la procédure à diligenter subséquente à cette saisie, en énumérant les actes et formalités et en précisant les délais.

MAI 2006

Note préliminaire

Tous les actes seront signifiés par l'Huissier de Justice

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

*Vous devez établir un **acte réel**, comportant toutes les mentions prévues pour sa validité sans aucune exception ni réserve.*

* * *

La Société Civile Immobilière KOUDOU, inscrite au RCS de Nantes sous le numéro 123 456 789, dont le siège social est situé 20 rue de la Forêt à Nantes (44000) est propriétaire d'un immeuble sis 10 allée de la Gare à 69000 Lyon.

Cet immeuble est actuellement loué à Monsieur Éric KOB, né le 20/03/1967 à Lorient, de nationalité française, suivant bail de 3 ans sous seing privé à usage d'habitation signé à Lyon le 15 octobre 2003, prenant effet le 1^{er} novembre 2003.

Ce jour 07 avril 2006, Monsieur Serge ORYX, né le 07/07/1940 à Paris, de nationalité française, vétérinaire, domicilié 12 place de l'Église à Nantes, gérant de la SCI KOUDOU, vient trouver Maître Dominique Camille ELAND, Huissier de Justice, 4 rue du Cap à Lyon (69000) car il désire habiter ce logement.

Avant de rédiger l'acte approprié qui sera signifié à personne, indiquez dans une note les documents qui vous sont nécessaires et précisez le fondement juridique de cet acte.

* * *

A l'expiration du préavis, Monsieur Éric KOB s'est maintenu dans les lieux.

Rédigez l'assignation au fond pour la première date utile qui sera remise à personne.

* * *

Le concours de la force publique vous est accordé. Lors des opérations d'expulsion vous constatez que Monsieur Éric KOB a quitté les lieux, sans laisser d'adresse, et que les locaux sont vides.

Rédigez et signifiez le procès verbal.

NOVEMBRE 2006

Note préliminaire

Tous les actes seront signifiés par l'Huissier de Justice

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

*Vous devez établir un **acte réel**, comportant toutes les mentions prévues pour sa validité sans aucune exception ni réserve.*

* * *

Le 25 octobre 2006 Monsieur Jules DAURADE vient trouver Maître Xavier BAR, Huissier de Justice, 16 rue du Filet à 31000 Toulouse et lui remet un jugement rendu par le Tribunal d'Instance de Toulouse en date du 28 avril 2006 condamnant Monsieur André POULPE, 20 place du Chalut 31000 Toulouse à payer la somme de 3 000 €.

Non cité à personne Monsieur André POULPE n'a pas comparu.

Veillez signifier ce jugement par dépôt à l'étude.

==

Monsieur Jules DAURADE informe Maître Xavier BAR que son débiteur possède un bronze signé et numéroté entreposé au domicile de Monsieur Marc MERLAN, 34 rue de la Marée 31000 Toulouse.

Vous procéderez à la saisie vente de ce meuble en présence de Monsieur Marc MERLAN.

Dans une note veuillez préciser ce qu'aurait fait Maître Bar en l'absence de tout occupant au domicile de Monsieur Merlan.

==

Face à cette exécution, Monsieur André POULPE propose à Maître BAR de céder une créance résultant de travaux de voirie réalisés pour la commune de Toulouse à échéance du 1^{er} avril 2007.

Signifiez l'acte de cession.

==

Note préliminaire

Tous les actes seront signifiés par l'Huissier de Justice

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

*Vous devez établir un **acte réel**, comportant toutes les mentions prévues pour sa validité sans aucune exception ni réserve.*

* * *

Monsieur Jacques GARONNE domicilié 23 allée du Gange à 76000 ROUEN et Mademoiselle Jacqueline GIRONDE, domiciliée 32 allée du Tage à 76000 Rouen décident de se marier et se rendent, afin d'organiser la célébration, à la Mairie de Rouen.

En raison d'indices sérieux, laissant présumer que le mariage est susceptible d'être annulé, Madame le Maire, le 16 avril 2007, saisit le Procureur de la République. Ce dernier décide de s'opposer à ce mariage et demande à Maître Jean LENIL, Huissier de Justice, 2 rue du Danube à 76000 Rouen d'instrumenter.

Rédigez et signifiez cet acte qui sera remis « à personne ».

Muni d'un titre exécutoire à l'encontre de Monsieur Jean RHIN, 15 boulevard de la Tamise à 06000 Nice, Monsieur Roger RHONE domicilié 15, impasse de la Dordogne à 06000 NICE, son créancier, dépose une requête aux fins de saisie des rémunérations.

La convocation par lettre recommandée avec accusé réception adressée à M. Jean RHIN a été retournée au greffe par les services de La Poste avec la mention « Non retiré ».

Au jour de l'audience, le magistrat décide de faire procéder à une nouvelle convocation et demande à Maître Jules LETIBRE, Huissier de Justice 8, rue du Niger à 06000 NICE d'y procéder.

Rédigez l'acte qui sera signifié par « dépôt à l'étude ».

Monsieur Franck SAVE, 20 place de la Seine à 44000 Nantes détient un titre exécutoire régulièrement signifié à l'encontre de Mademoiselle Juliette GAVE domiciliée 5 place de l'Adour à 44000 NANTES qui exploite à titre personnel à cette adresse un fonds de commerce à l'enseigne « Bar Tabac de la Nive ».

Il confie ce titre à Maître Georges DUTARN, Huissier de Justice, 1 avenue de la Nivelle à 44000 NANTES aux fins de saisie de la licence IV de ce commerce.

Rédigez et signifiez cet acte.

Dans une courte note indiquez la procédure et les délais pour parvenir à la réalisation de ce bien.

Note préliminaire

Tous les actes seront signifiés par l'Huissier de Justice

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

*Vous devez établir un **acte réel**, comportant toutes les mentions prévues pour sa validité sans aucune exception ni réserve.*

* * *

Monsieur Jean DUPONT, enseignant, demeurant 15 place de l'église à 73000 CHAMBERY, a été victime d'un accident de la circulation à NIORT le 25/12/2006, impliquant un véhicule appartenant à la SARL DURANT dont le siège social est 27 rue de la République 79000 NIORT.

Le montant des dommages de remise en état du véhicule de Monsieur DUPONT a été fixé à 12 000 Euros après établissement d'un devis, ces dommages n'étant pas pris en charge par une assurance.

Malgré des demandes amiables réitérées, la SARL DURANT refuse le paiement.

Veillez rédiger l'acte introductif d'instance devant la juridiction compétente, cet acte sera signifié à la SARL DURANT par dépôt en l'étude de Me Jules DOUAI, Huissier de Justice à NIORT, 5 place du Palais.

Signifiez ensuite, en la qualifiant, la décision rendue le 23 avril 2007, accueillant la demande, à l'exception de l'exécution provisoire non accordée, la SARL DURANT n'étant ni comparante, ni représentée.

Après plusieurs mois de tentative amiable, et aucune procédure d'exécution n'ayant été mise en oeuvre, M. DUPONT vient vous consulter le 30 octobre 2007 et vous remet la copie exécutoire de la décision rendue et le second original de la signification opérée, en vous précisant que la SARL DURANT expose cet unique jour du matériel dans une foire salon à NIORT, lieu non clos et dans un espace public.

Veillez dresser l'acte approprié qui sera remis à la personne du Gérant Monsieur Jean-Pierre DUFOUR.

Dans une note succincte, vous énumérerez les étapes ou formalités indispensables jusqu'à la réalisation de la vente forcée.

Note préliminaire

Tous les actes seront signifiés par l'Huissier de Justice

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût et la nature de l'émolument.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

*Vous devez établir un **acte réel**, comportant toutes les mentions prévues pour sa validité sans aucune exception ni réserve.*

* * *

Monsieur Jean PEPIN, domicilié 2 allées des Raisins à 44000 Nantes, est propriétaire d'un local à usage commercial dans une copropriété sise 20 rue de la Vigne à 44000 Nantes.

Il a donné ce local à bail à Monsieur Jules BOUCHON prenant effet le 1^{er} octobre 1999 pour une durée de neuf années.

Le locataire, depuis janvier 2008, n'exploite plus son fonds de commerce, le local commercial n'est plus achalandé ni ouvert au public.

Monsieur Jean PEPIN, qui ne veut pas renouveler le bail, vient consulter Maître Odile ROBE, Huissier de Justice, 5 avenue de la Vignes à 44000 Nantes.

Rédiger l'acte utile, toutes les formalités préalables ayant été réalisées.

La copie de l'acte sera remise à une personne présente au domicile personnel de Monsieur BOUCHON

Suivant acte authentique au rapport de Maître LEGRAND Joël, notaire à 86000 Poitiers, 4 rue Voltaire, contenant reconnaissance de dette, enregistré le, Monsieur Guy TOURNAIS, demeurant à 37000 Tours, a prêté à Monsieur Jacques MAÎTRE, une somme de 20.000 €uros, exigible le 15 janvier 2008, pour les besoins de son commerce de maroquinerie sis à 86000 Poitiers, 5 rue d'Anjou.

Que par le même acte, Monsieur Jacques MAÎTRE a donné à Monsieur Guy TOURNAIS en nantissement son fonds de commerce de maroquinerie en garantie du remboursement des sommes prêtées.

Que ce nantissement a été régulièrement transcrit à la date du 20 Décembre 2006 au greffe du Tribunal de commerce de Poitiers (Vienne) sous les références

Qu'il reste dû, à ce jour, à Monsieur Guy TOURNAIS la somme de 8 000 €uros sur le montant initial de sa créance que Monsieur Jacques MAÎTRE s'obstine à ne pas régler.

Monsieur Guy TOURNAIS a appris que Monsieur Jacques MAÎTRE est titulaire d'un compte courant ouvert à la Société Générale, Agence de Poitiers, et vous demande de mettre en œuvre immédiatement la procédure adaptée pour récupérer son dû en délivrant l'acte à une personne habilitée.

Cette mesure d'exécution s'étant révélée infructueuse, Monsieur Guy TOURNAIS vous demande alors d'assigner Monsieur Jacques MAÎTRE devant la juridiction compétente.

Cet acte sera délaissé à une personne rencontrée à l'adresse du fonds de commerce.

Dans une courte note, vous indiquerez quelles sont les formalités obligatoires et nécessaires qui conduiront à la vente du fonds de commerce avec indication du principe justifiant cette procédure.

Note préliminaire

***Tous les actes seront signifiés par l'Huissier de Justice
Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût.
Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.***

* * *

Madame Juliette MAUL, domiciliée 16 rue des Pagelles à 75013 Paris, remet le 6 août 2008 à Maître Jean CHISTERA, Huissier de Justice, 25 place du Ruck à 75013 Paris, la copie exécutoire d'une ordonnance de référé rendue par le Tribunal d'Instance de Paris, le 21 juillet 2008, au préjudice de Monsieur Jules BECHIGUE, domicilié 342 Rue des Torpedos à Séville (Espagne), qui le condamne à payer les sommes de 3 000 € à titre de principal, 500 € sur le fondement de l'article 700 du CPC, ainsi qu'aux entiers dépens qui comprennent des frais d'expertise pour une somme de 3 000 €.

Monsieur BECHIGUE n'a pas comparu bien que l'assignation lui ait été signifiée à sa personne.

Rédigez l'acte de signification de cette décision, et indiquez en outre dans une courte note les diverses formalités de signification.

Monsieur Jules BECHIGUE, ne s'exécutant pas spontanément, une saisie sur ses rémunérations a été ordonnée et valablement notifiée. Son employeur, la SA PICK AND GO, rue des Planchots à 69000 Lyon, n'a jamais fait retour de la déclaration de situation, n'a jamais répondu à aucune lettre du greffe et n'a procédé à aucun règlement.

Veuillez rédiger l'acte utile. Cet acte est signifié à une personne habilitée rencontrée au siège social de la société.

Le Tribunal qui a accueilli la demande a statué le 1^{er} octobre 2008 par jugement contradictoire en dernier ressort signifié le 10 octobre 2008. Madame Juliette MAUL demande à l'Huissier de Justice de procéder, sans délai, à la saisie des actifs mobiliers de la société PICK AND GO.

Rédigez cet acte qui est signifié au fondé de pouvoir (*mentionner les articles mais ne pas les reproduire*).

Note préliminaire :

Tous les actes seront signifiés par l'Huissier de Justice.

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Vous devrez reproduire intégralement dans les actes les articles légaux.

Vous êtes Pierre DESCHAMPS, Huissier de Justice à RENNES (Ille-et-Vilaine), 13 rue des Marguerites.

Ce jour 22 avril 2009, vous recevez la visite de Monsieur Michel MEUBLE, gérant de la S.A.R.L. MEUBLES ET DECORATION, à LORIENT, 38 allée des Pins.

Il vous remet deux factures impayées établies au nom de Madame Gertrude DUPONT épouse PEYE, domiciliée à RENNES, 25 allée de la Poste.

L'une en date du 1^{er} décembre 2006 pour un montant de 160 €, et l'autre en date du 23 avril 2007 pour un montant de 755 €.

Il vous précise que Madame PEYE avait acheté différents meubles lors de son emménagement, qui ont bien été livrés, sans que Madame PEYE n'ait élevé de contestation.

Le montant de ces factures n'a toujours pas été réglé, malgré diverses tentatives amiables, et une mise en demeure a été adressée par LR avec AR sans aucun effet ni réaction.

Monsieur MEUBLE vous demande de faire le nécessaire pour récupérer le montant de sa créance, et de prendre un titre à cet effet.

Rédigez l'acte introductif d'instance qui sera délivré à domicile, avec dépôt étude.

Madame PEYE n'a pas comparu, une décision a cependant été rendue.

Cette décision n'ayant pas encore été signifiée, Monsieur MEUBLE, qui a connaissance du déménagement intervenu de Madame PEYE pour une destination inconnue, vous demande cependant de mettre en œuvre toute mesure utile pour préserver sa créance ; sachant qu'il détient les coordonnées bancaires d'un compte courant de sa débitrice toujours ouvert auprès de la BNP, agence de NANTES.

Rédigez l'acte utile tel qu'il sera délivré à une personne se déclarant habilitée

Dans une courte note :

A partir de cet acte supra, vous énoncerez les diverses étapes de la procédure, telle qu'elle se déroulera sans aucune intervention du débiteur et pour parvenir au paiement.

La décision servant de support à cette procédure, bien que ne bénéficiant pas de l'exécution provisoire a acquis force exécutoire.

Rédigez l'acte d'exécution.

Note préliminaire :

Tous les actes seront signifiés par l'Huissier de Justice.

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Vous devrez reproduire intégralement dans les actes les articles légaux.

Maître Jules ROMANA, Huissier de justice à LIMOGES (87), 7 rue des oiseaux, est mandaté le 3 janvier 2009 par la SARL L'HYPPOCAMPE, dont le siège est 11 Cours Dupont à TOURS (37), agissant en qualité de syndic de copropriété de l'ensemble immobilier LE TRIANON situé à TOURS (37), 16 rue des Mouettes, pour délivrer à la SCI OCEANNE, ayant son siège social 16 rue des Cormorans à LIMOGES, une mise en demeure d'avoir à payer les charges de copropriété restant dues au titre des années 2007, 2008 et 2009 et afférentes à son lot n° 58 composé d'un appartement situé au 1^{er} étage droite et des 96/10 000^{èmes} indivis des parties communes générales.

A cet effet, le mandant remet le décompte de charges de la SCI laissant apparaître un solde débiteur de 19 000 € ;

Cet acte est remis au représentant légal de la SCI.

Quinze jours plus tard, la SARL L'HYPPOCAMPE demande à Maître ROMANA Jules d'assigner la SCI OCEANNE, qui n'a pas réagi à la mise en demeure précédemment délivrée. Le mandant vous précise qu'il désire obtenir une ordonnance exécutoire de toute urgence compte tenu de la situation financière fragilisée de la Résidence LE TRIANON et de désordres notoires dans celle-ci.

Veillez rédiger l'acte qui sera délivré par dépôt à l'étude de l'huissier de justice.

Vous avez obtenu le titre exécutoire conformément à votre demande et vous avez tenté diverses procédures civiles d'exécution qui se sont révélées vaines sur tous les autres éléments patrimoniaux dont vous avez connaissance.

La SARL L'HYPPOCAMPE, dont la créance est toujours impayée, vous demande de procéder à la saisie immobilière de l'appartement Type F3 que possède la SCI OCEANNE dans l'ensemble immobilier LE TRIANON au 1^{er} étage du bâtiment C.

Cet appartement est situé au 1^{er} étage droite et compose le lot n° 58 et les 96/10 000^{èmes} indivis des parties communes générales du bâtiment C de l'ensemble immobilier LE TRIANON situé à TOURS (37), 16 rue des Mouettes, cadastré SECTION AB numéro 1 222 d'une contenance de 50 ares 20 centiares.

Rédigez le 1^{er} acte d'exécution qui vise à mettre sous main de justice le bien appartenant à la SCI OCEANNE.

L'acte sera délivré à l'épouse du gérant, salariée de la SCI.

Dans une courte note, vous indiquerez les étapes et les délais de la procédure pour parvenir à la vente, en dehors de la vente amiable.

Note préliminaire :

Tous les actes seront signifiés par l'Huissier de Justice.

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Vous pouvez ne pas reproduire intégralement, dans les actes, les articles légaux.

La SAS OCCARAVANE, dont le siège social est 32 bld des Loisirs à 69000 LYON, a vendu à la SARL HILL, dont le siège est 7 avenue de la Mer à 64000 BAYONNE, une remorque-caravane de marque REPOS suivant facture n° 30070 en date du 15/01/2010 pour un montant de 52 000 €. Le contrat de vente comporte, aux termes des conditions générales de ventes, une clause attributive de compétence en cas de litige au tribunal de Commerce de Lyon et l'inscription d'une sûreté.

M. Maurice HILL, gérant de la SARL HILL, a pris possession du bien après l'avoir fait immatriculer à la Préfecture de Bayonne sous le numéro AS-867-SF.

La SARL HILL a procédé à un premier versement à la commande de 10 000 € mais ne s'est pas acquittée du solde.

Le représentant légal de la SAS OCCARAVANE vient vous confier le dossier afin d'obtenir la réalisation de la sûreté et la condamnation au paiement des sommes restant dues.

Veillez rédiger l'acte introductif d'instance au fond afin d'obtenir un titre exécutoire signifié à une secrétaire non habilitée.

La décision, conforme à la demande, est rendue le 20 avril 2010. Elle est remise le 21 avril 2010 à Me Jules FOX, huissier de justice, afin de procéder ce jour à l'exécution forcée sur ce bien. Me FOX rencontre le débiteur au siège social lequel reste taisant. Des photographies seront prises au cours de cette exécution.

Veillez rédiger les deux actes dans le cadre de cette exécution.

Note préliminaire :

Tous les actes seront signifiés par l'Huissier de Justice.

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût.

Le quantum ne fera pas l'objet d'une notation.

Vous devez indiquer dans les actes les articles légaux devant y figurer, sans avoir à les reproduire intégralement.

Vous devrez suivre scrupuleusement l'ordre dans lequel les actes doivent être rédigés.

Le 31 Mai 2010, il est confié à Maître Yves, Pierre DESRAIN, Huissier de Justice à BORDEAUX (Gironde) le recouvrement de charges de copropriété de l'exercice 2009 de l'immeuble *Les Lilas* sis 37 Rue des Romains à TOULOUSE (Haute-Garonne) à l'encontre de Monsieur DEPIERRE Tanguy, sans emploi, domicilié avec sa mère, Madame DEPIERRE Alice, férue d'antiquités depuis de nombreuses années, dans un hôtel particulier situé 40 Boulevard des Girondins à BORDEAUX, pour un montant principal de 5.200 €.

Maître DESRAIN a obtenu une ordonnance portant injonction de payer en date du 15 Juin 2010, sachant que cette ordonnance enjoint à Monsieur DEPIERRE Tanguy de payer au titre de ces charges de copropriété la somme principale de 5.200 €, outre intérêts au taux légal sur cette même somme à compter du 15 Juin 2010 ; elle enjoint également le débiteur à payer le montant des frais accessoires et celui des dépens.

Votre cliente à qui vous avez adressé une copie de cette ordonnance portant injonction de payer, vous donne pour instructions de faire prospérer la procédure.

Rédigez le premier acte utile, tel qu'il sera signifié le 25 Juin 2010 à la personne de Monsieur DEPIERRE Tanguy.

A la suite de cette signification, Monsieur DEPIERRE Tanguy adresse un courrier à Maître DESRAIN dans lequel il précise qu'il n'entend pas payer et qu'il s'apprête à quitter définitivement la France dans les jours prochains.

Il est demandé à Maître DESRAIN d'agir promptement afin de saisir au plus vite le mobilier de Monsieur DEPIERRE Tanguy, seul actif patrimonial connu.

C'est ainsi que le 23 Juillet 2010 Maître DESRAIN saisit au domicile du débiteur :

- * deux fauteuils à dossier médaillon en bois, repeints jaune et crème, époque Louis XVI ;
- * un secrétaire à abattant, bois de placage marqueté, dessus marbre, époque Louis XVI ;
- * une marquise en bois laqué, époque Louis XVI ;
- * un salon moderne, composé d'une table basse plateau bois piètement fer forgé, et de deux canapés cuir de couleur bleue.

Monsieur DEPIERRE, présent, déclare que l'ensemble de ce mobilier n'a fait l'objet d'aucune saisie antérieure, l'intéressé restant taisant par ailleurs.

Rédigez et signifiez l'acte que Maître DESRAIN doit dresser à cette fin.

Tandis que Maître DESRAIN poursuit sa procédure, Madame DEPIERRE Alice, mère du débiteur, consulte Maître Jean, Richard DUBOIS, Huissier de Justice à BORDEAUX, le 29 Octobre 2010 et lui expose que le mobilier que Maître DESRAIN a saisi à l'encontre de son fils le 23 Juillet 2010, lui appartient en propre, à l'exception du mobilier de salon moderne. Elle justifie de façon incontestable de la propriété exclusive du mobilier ancien qu'elle déclare donc être saisi à tort.

Elle demande à Maître DUBOIS de faire valoir ses droits avant que la vente n'intervienne.

Rédigez et signifiez l'acte, sachant que Maître DESRAIN vient de signifier à Monsieur DEPIERRE Tanguy un acte l'informant que la vente forcée de l'ensemble du mobilier saisi aura lieu le 1^{er} décembre 2010 à 9h00.

Par ailleurs, **dans une courte note**, vous rappellerez les étapes nécessaires pour parvenir à la vente forcée du mobilier dont la saisie n'a pas été contestée.

Note préliminaire :

Tous les actes seront signifiés par l’Huissier de Justice.

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût.

Le quantum ne fera pas l’objet d’une notation.

Vous devez indiquer dans les actes les articles devant y figurer sans avoir à les reproduire intégralement.

Vous devez suivre scrupuleusement l’ordre dans lequel les actes doivent être rédigés

Le 30 Avril 2011, Monsieur Tanguy Luc DEPIERRE, né le 7 juin 1960, en sa qualité d’associé gérant de la société civile de famille dénommée « SCI DEPIERRE », constituée avec sa mère Madame Alice DEPIERRE depuis 1998, consulte Maître Jean Christian HULEUX, Huissier de Justice à TOULOUSE (Haute-Garonne).

Il lui indique que la société « SCI DEPIERRE » est propriétaire d’un appartement situé *Résidence Les Lilas*, 37 Rue des Romains à TOULOUSE. Cet appartement, à usage d’habitation principale non meublée, a été donné à bail soumis aux dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, à Monsieur Richard Michel MORIN, né le 15 février 1943, suivant contrat sous seing privé en date à TOULOUSE du 31 Octobre 1999, ayant pris effet le 02 Novembre 1999.

Monsieur DEPIERRE explique à Maître HULEUX qu’il demeure 40 Boulevard des Girondins à BORDEAUX (Gironde), mais ayant enfin trouvé un emploi stable à TOULOUSE à compter du 1^{er} septembre 2011, il entend donner congé dudit appartement à Monsieur MORIN, qui occupe seul les lieux, afin de s’y installer dès que possible.

Il charge Maître HULEUX de l’accomplissement de cet acte.

Rédigez l’acte sollicité par Monsieur DEPIERRE, tel qu’il sera signifié à personne.

Le 15 Novembre 2011, Monsieur Tanguy DEPIERRE consulte de nouveau Maître HULEUX, et l’informe que Monsieur MORIN vit toujours dans les lieux litigieux. Il lui indique également que ce dernier vient de lui adresser une lettre recommandée avec demande d’avis de réception dans laquelle il fait valoir des motifs sérieux de contestation.

Toujours domicilié à BORDEAUX alors qu’il travaille depuis plus de deux mois à TOULOUSE, Monsieur DEPIERRE demande à Maître HULEUX d’agir au mieux de ses intérêts, afin qu’il puisse emménager dès que possible dans l’appartement litigieux.

Rédigez l’acte introductif d’instance que Maître HULEUX signifiera à la seule personne présente sur les lieux, Monsieur Roger REMY, le cousin de Monsieur Richard MORIN.

La décision de justice a été rendue contradictoirement et conforme en tous points aux demandes de la SCI DEPIERRE. Elle est signifiée à sa demande par Maître HULEUX le 31 Janvier 2012.

Nonobstant cette décision et sa signification, Monsieur MORIN ne se décide toujours pas à quitter les lieux.

Monsieur DEPIERRE demande à Maître HULEUX de procéder à son expulsion.

Rédigez le premier acte utile de la procédure, tel qu’il sera signifié à Monsieur Richard MORIN.

Dans une courte note, vous énumérerez les trois formalités et/ou actes qui suivront la signification du commandement de quitter les lieux, sachant que l’occupant s’opposera à son expulsion, ainsi que les trois formalités et/ ou actes qui suivront la signification du procès-verbal d’expulsion, sachant que lors des opérations d’expulsion réalisées en l’absence de l’occupant, l’Huissier de Justice trouvera sur place, outre du mobilier courant, des papiers et documents personnels au nom de l’expulsé.

Novembre 2011

Note préliminaire :

Les actes doivent être rédigés dans l'ordre dans lequel ils sont présentés.

Vous êtes dispensé(e) de respecter les normes des actes telles qu'elles sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 Juin 2010, pris pour l'application de l'article 24 modifié du décret n° 56-222 du 29 février 1956.

TOUS LES ARTICLES, DONT LA REPRODUCTION EST EXIGEE PAR LES TEXTES, DEVONT ETRE RETRANSCRITS INTEGRALEMENT.

Concernant le décompte des sommes dues, la mention "mémoire" est à proscrire.

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût.

Tous les actes seront signifiés par l'Huissier de Justice.

Vous êtes Maître Jean Christian HULEUX, Huissier de Justice à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), 4 Rue de La Mer.

Monsieur Tanguy Luc DEPIERRE, et son épouse Madame Jacqueline Laurence DUBOIS, mariés sous le régime de la séparation de biens, vivent avec leurs deux enfants dans un appartement dont seule Madame DEPIERRE est propriétaire au sein d'une copropriété dénommée « Les Lilas », 3 Rue des Romains à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône).

Un retard important s'est accumulé quant au paiement des charges de copropriété afférentes à ce logement, puisque l'arriéré est fixé à la somme principale de 13.200 €, à savoir :

- la somme de 2000 € au titre de l'exercice 2003 ;
- la somme de 2000 € au titre de l'exercice 2004 ;
- la somme de 2000 € au titre de l'exercice 2005 ;
- la somme de 2000 € au titre de l'exercice 2006 ;
- la somme de 2200 € au titre de l'exercice 2007 ;
- la somme de 1500 € au titre de l'exercice 2008 ;
- la somme de 1500 € au titre de l'exercice 2009.

Votre client vous charge de saisir la juridiction compétente afin d'obtenir une décision de condamnation au paiement des sommes dues, dont les Epoux DEPIERRE ont sérieusement contesté le montant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Rédigez l'acte introductif d'instance, tel qu'il sera signifié à personne.

Le jugement, qui a fait droit à l'intégralité des demandes de votre client, à l'exception de celle relative à l'exécution provisoire, a été rendu contradictoirement.

Vous êtes chargé de le signifier, ayant appris préalablement que les époux DEPIERRE vivent encore ensemble, bien qu'ils aient engagé une procédure de divorce.

Rédigez l'acte correspondant, tel qu'il sera signifié le 31 août 2011 ; à l'occasion de cette signification, vous rencontrez la seule Madame DEPIERRE, qui confirme que Monsieur DEPIERRE, actuellement en voyage d'affaires en Argentine, vit bien sous le même toit, et que l'instance en divorce est en cours.

Aucun paiement n'étant intervenu depuis, vous êtes chargé de l'exécution de la décision de justice devenue définitive, sachant que :

- aucune des circonstances n'est susceptible de menacer le recouvrement de la créance ;
- le 20 octobre 2011, vous aurez signifié l'acte que vous serez amené à présenter ;
- vous apprenez que du mobilier est remis à l'intérieur d'un garde-meubles professionnel à l'enseigne « Etablissements GARD'MEUBLES », exploité personnellement par Monsieur MARTIN Stéphane, 15 Rue de la Marine à MARSEILLE ;

- ce mobilier appartient pour partie en propre à Monsieur DEPIERRE, et pour autre partie en propre à son épouse, savoir :

A Monsieur DEPIERRE :

- un billard en palissandre, époque Charles X ;
- un lave-linge de marque *BRANDT*, Type R200 ;
- un téléviseur écran plat de 117 cm de marque *PHILIPS* ;
- un mobilier de chambre à coucher en merisier composé d'un lit 140, de deux chevets et d'une armoire de rangement.

A Madame DEPIERRE :

- un buffet en chêne, début XVIII^{ème} ;
- un canapé en cuir noir contemporain ;
- un homme debout en chêne.

- lors de votre intervention, Monsieur MARTIN vous déclare qu'il détient l'ensemble de ce mobilier pour le compte des débiteurs, et qu'à sa connaissance ces meubles n'ont fait l'objet d'aucune saisie antérieure.

Rédigez l'acte correspondant, tel qu'il sera dressé le premier jour possible.

NOTE.

L'acte d'exécution ayant été dressé, indiquer les étapes de la procédure qui vous conduiront à la vente forcée du mobilier remis à l'intérieur du garde-meubles.

---oOo---

Mai 2012

Note préliminaire :

Vous devez suivre scrupuleusement l'ordre dans lequel les actes doivent être rédigés.

Vous êtes dispensé(e) de respecter les normes des actes telles qu'elles sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 Juin 2010, pris pour l'application de l'article 24 modifié du décret n° 56-222 du 29 février 1956.

Concernant les mentions devant figurer en caractères très apparents, elles doivent être encadrées, soulignées ou reportées de façon significative.

Concernant le décompte des sommes dues devant figurer dans les actes, il doit être chiffré, sachant que le montant des intérêts, frais et droits ne fera l'objet d'aucune notation, mais que la mention « mémoire » est à proscrire.

Tous les articles dont la reproduction est exigée par les textes, devront être retranscrits intégralement.

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût.

Tous les actes seront signifiés par l'Huissier de Justice personnellement.

La société à responsabilité limitée XXL (SARL XXL), spécialiste de la vente de machines à usage professionnel, dont le siège social est à BORDEAUX, 7 Rue des grands crus, remet à la société civile professionnelle DESRAIN - DUBOIS - DEGAS, Huissiers de justice associés à Bordeaux, une facture n° 11/490 en date du 13.09.2011 d'un montant de 8 490 euros TTC, correspondant à la vente et à l'installation d'une machine à café automatique à la société en nom collectif DEPIERRE (SNC DEPIERRE), dont le siège social est à Bordeaux, 40 boulevard des Girondins, exploitant à cette adresse un commerce de débit de boissons.

Elle joint à cette facture le bon de commande sans clause de réserve de propriété, signé par Monsieur DEPIERRE Tanguy, associé co-gérant et le bon de livraison régularisé le 30 septembre 2011 par le second associé co-gérant, Madame DEPIERRE Alice.

Le gérant de la société XXL indique à l'huissier de justice mandaté que Monsieur DEPIERRE Tanguy, qui avait réglé un acompte de 2000 euros à la commande, n'a pas voulu régler le solde à la livraison.

Il indique également que le solde de la facture s'élevant à 6490 euros TTC n'a toujours pas été versé malgré deux relances adressées à la SNC DEPIERRE les 4 novembre et 30 décembre 2011 par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Malgré une sommation de payer qui lui a été signifiée le 18 Avril 2012, la SNC DEPIERRE reste silencieuse, ne procède à aucun paiement et ne constitue aucune garantie.

La SARL XXL demande à l'huissier de justice d'assigner la SNC DEPIERRE et ses deux associés.

Rédigez l'acte introductif d'instance que l'huissier de justice signifiera à la date du premier jour possible, au siège de la SNC DEPIERRE où il rencontrera les deux associés, Monsieur DEPIERRE Tanguy et Madame DEPIERRE Alice.

Le jugement est rendu le 25 Mai 2012 et fait droit à l'intégralité des demandes de la SARL XXL, à l'exception de celle relative à l'exécution provisoire.

Le 31 Mai 2012, le gérant de la SARL XXL, vient consulter l'huissier de justice, à qui il remet la copie exécutoire dudit jugement et lui indique que la SNC DEPIERRE aurait cédé son fonds de commerce.

L'huissier de justice constate que cette vente est effectivement intervenue ainsi qu'il appert de l'avis de cession, conforme à la loi et publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales A n° 20121042 du 16 Mai 2012.

Il décide donc d'agir immédiatement auprès de la société civile professionnelle MARTIN – DUCROCQ, Notaires associés à Bordeaux, 25 boulevard du Palais, détentrice du prix d'acquisition du fonds de commerce, pour garantir la créance de sa cliente.

Rédigez l'acte tel qu'il sera signifié à un clerc de notaire que l'huissier de justice rencontrera à l'office notarial.

Le jugement rendu le 25 Mai 2012 ayant été signifié le 05 Juin 2012 et ayant acquis force exécutoire, **rédigez l'acte subséquent tel qu'il sera signifié à personne, à la SCP MARTIN – DUCROCQ, Notaires associés, afin de parfaire la mesure précédemment engagée.**

NOTE :

- 1-** Dans une courte note, vous énumérerez les formalités et actes nécessaires au déroulement sans incident de la procédure jusqu'au paiement des sommes dues.
- 2-** Puis vous indiquerez comment se règle un possible concours entre un créancier opposant et le créancier saisissant sur le prix de cession du fonds de commerce.

---oOo---

Note préliminaire

Vous devez suivre scrupuleusement l'ordre dans lequel les actes doivent être rédigés.

Vous êtes dispensé(e) de respecter les normes des actes telles qu'elles sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 Juin 2010, pris pour l'application de l'article 24 modifié du décret n° 56-222 du 29 février 1956.

La référence aux articles de la loi n° 91-650 du 09 Juillet 1991 et du décret n° 92-755 du 31 Juillet 1992 est à proscrire ; seule la référence aux articles du Code des Procédures Civiles d'Exécution sera admise.

Concernant les mentions devant figurer en caractères très apparents, elles doivent être encadrées ou soulignées ou reportées de façon significative.

Concernant le décompte des sommes dues devant figurer dans les actes, elles doivent être chiffrées, sachant que la mention « mémoire » est à proscrire.

Tous les articles, dont la reproduction est exigée par les textes, devront être retranscrits intégralement.

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût.

Tous les actes seront signifiés par l'huissier de justice signataire.

-
- I - Monsieur Richard Michel MORIN, exploitant en nom personnel un commerce de machines à café, domicilié es qualité 8, Avenue des Vignes à PARIS 9°, a obtenu le recouvrement forcé de l'intégralité des sommes qui lui étaient dues par la société en nom collectif *DEPIERRE* (SNC *DEPIERRE*), dont le siège social est à PARIS 7°, 40 Rue du Pressoir, propriétaire à cette adresse d'un commerce de débit de boissons, en vertu d'un jugement contradictoire rendu en premier ressort par le Tribunal de Commerce de PARIS en date du 16 Janvier 2012, cette décision de justice ayant été assortie de l'exécution provisoire et signifiée en date du 20 Janvier 2012.

Monsieur MORIN a par conséquent perçu les sommes suivantes :

Principal	25 000,00 €
Intérêts au taux légal	253,00 €
Dommages et intérêts	2 000,00 €
Indemnité de l'article 700 du Code de Procédure Civile	1 200,00 €
Dépens et frais d'exécution	625,00 €
TOTAL	29 078,00 €

La SNC *DEPIERRE* qui avait ainsi déféré au jugement de première instance, a finalement décidé d'en interjeter appel.

L'arrêt correspondant a été rendu contradictoirement par la Cour d'Appel de PARIS le 10 Juillet 2012, dont le dispositif est ci-après reproduit :

"PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement et en dernier ressort,

Infirme le jugement déféré en toutes ses dispositions, et statuant à nouveau,

Déboute Monsieur MORIN de toutes ses demandes,

Le condamne à payer à la SNC DEPIERRE une somme de 1 500 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Le condamne aux dépens de première instance et d'appel.

Le présent arrêt a été signé par M. MARTIN, président, et par Mme DURAND, greffier présent lors du prononcé.

Le greffier
Signé DURAND

Président
Signé MARTIN."

La SNC *DEPIERRE* confie à la société civile professionnelle Jean Christian HULEUX - Nathalie Sophie DUBREUIL, titulaire d'un office d'huissier de justice à PARIS, le recouvrement des sommes qu'elle a versées à Monsieur MORIN au titre de l'exécution du jugement rendu par le Tribunal de Commerce, ainsi que celles dont elle bénéficie au titre de l'arrêt de la Cour d'Appel, lequel n'ayant fait l'objet au 17 octobre 2012 que de la formalité prévue au premier alinéa de l'article 678 du Code de Procédure Civile.

Rédigez le premier acte nécessaire, tel qu'il sera signifié le 17 octobre 2012 à la personne même de Monsieur MORIN.

II - M. Richard Michel MORIN étant par ailleurs titulaire de parts sociales de la société à responsabilité limitée *XXL* (SARL *XXL*), grossiste en spiritueux, dont le siège social est à PARIS 4°, 7 Rue des Grands Crus, et les sommes dues n'étant toujours pas versées, la société civile professionnelle Jean Christian HULEUX - Nathalie Sophie DUBREUIL est chargée de procéder à la saisie des droits d'associé afférents.

Rédigez l'acte de saisie, tel qu'il sera signifié le 27 novembre 2012 à personne.

III - Le tiers saisi n'ayant jamais déféré à la sommation de faire connaître l'existence d'éventuels nantissements ou saisies, la SNC *DEPIERRE* demande à la société civile professionnelle Jean Christian HULEUX - Nathalie Sophie DUBREUIL de saisir la juridiction compétente.

Rédigez l'acte introductif d'instance, tel qu'il sera signifié à domicile le 28 février 2013 conformément aux dispositions de l'article 656 du Code de Procédure Civile.

IV - NOTE : Indiquez les étapes et les délais conduisant à la vente forcée sans incident des droits d'associé, sachant :

- que le cahier des charges a été rédigé ;
- -et qu'il n'existe aucun créancier opposant.

---oOo---

Mai 2013

Note préliminaire :

Il vous est demandé de ne pas ajouter ni retrancher aux termes de l'énoncé, y compris au dispositif du jugement y figurant.

Vous devez suivre scrupuleusement l'ordre dans lequel les actes doivent être rédigés.

Vous êtes dispensé(e) de respecter les normes des actes telles qu'elles sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 Juin 2010, pris pour l'application de l'article 24 modifié du décret n° 56-222 du 29 février 1956.

La référence aux articles de la loi n° 91-650 du 09 Juillet 1991 et du décret n° 92-755 du 31 Juillet 1992 est à proscrire ; seule la référence aux articles du Code des Procédures Civiles d'Exécution sera admise.

Concernant les mentions devant figurer en caractères très apparents, elles doivent être encadrées ou soulignées ou reportées de façon significative.

Concernant le décompte des sommes dues devant figurer dans les actes, elles doivent être chiffrées, sachant que la mention « mémoire » est à proscrire.

Tous les articles dont la reproduction est exigée par les textes, devront être simplement indiqués par leur numéro, et ne devront donc pas être reproduits intégralement.

Dans l'hypothèse où un acte devrait être signifié ou remis à plusieurs destinataires, un seul et même acte devra être rédigé.

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût.

Tous les actes seront signifiés par l'huissier de justice signataire.

I. Dans le cadre du litige qui l'oppose à la société à responsabilité limitée CAFE 13 (SARL CAFE 13), qui exploite un fonds de commerce de vente de machines à café et dont le siège social est à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), 8 Rue des Marins, Monsieur DEPIERRE Tanguy, Yves, demeurant à MARSEILLE, 5 Rue de la Mer, remet à la société civile professionnelle DESRAINS-DUBOIS, Huissiers de Justice associés à MARSEILLE :

- l'expédition exécutoire d'un jugement rendu par la section Commerce du Conseil de Prud'hommes de MARSEILLE en date du 28 Février 2013 ;
- une lettre du greffe de cette juridiction, l'invitant à faire signifier ce jugement, la notification correspondante étant revenue avec la mention « non réclamée ».

Le dispositif de ce jugement est le suivant :

« Le Conseil de Prud'hommes de MARSEILLE, section commerce, statuant par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Requalifie le licenciement pour faute grave de Monsieur DEPIERRE Tanguy, Yves en licenciement sans cause réelle et sérieuse.

En conséquence,

Condamne la SARL CAFE 13 à porter et payer à Monsieur DEPIERRE la somme de 3 000,00 € (trois mille euros) à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Condamne la SARL CAFE 13 à porter et payer à Monsieur DEPIERRE les sommes suivantes :

- 3 150,00 € (trois mille cent cinquante euros) à titre de rappel de salaires pour la période du 05 Août 2012 au 31 décembre 2012 ;
- 315 € (trois cent quinze euros) à titre des congés payés afférents ;

Fixe à 1 450 € brut la moyenne des trois derniers mois de salaire de Monsieur DEPIERRE pour application de l'article R 1454-28 du code du Travail.

Condamne la SARL CAFE 13 à porter et payer à Monsieur DEPIERRE la somme de 9 000,00 € (neuf mille euros) à titre de dommages et intérêts pour travail dissimulé.

Ordonne la remise par la SARL CAFE 13 à Monsieur DEPIERRE des bulletins de paie pour la période du 05 Août 2012 au 31 Décembre 2012, l'attestation POLE EMPLOI rectifiée pour les périodes et les montants, le certificat de travail et le solde de tout compte, sous astreinte de 50 € (cinquante euros) par jour de retard dans un délai de trente jours à compter de la notification de la présente décision.

Dit que le Conseil se réserve le droit de liquider l'astreinte sur demande de Monsieur DEPIERRE.

Rejette pour le surplus.

Condamne la SARL CAFE 13 aux dépens de la présente instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par mise à disposition les jour, mois et an que dessus.

LE GREFFIER

Signé : René MARTIN.

LE PRESIDENT.

Signé : Françoise DUPONT. ».

Rédigez l'acte de signification de ce jugement, tel qu'il sera signifié à personne le 10 Avril 2013.

II. Monsieur DEPIERRE, dans une situation financière obérée, demande expressément à la SCP DESRAINS-DUBOIS de prendre au plus vite et au mieux de ses intérêts, une mesure d'exécution forcée à l'encontre de son ancien employeur, sachant :

- que le 12 Avril 2013, il a reçu tous les documents dont la remise a été ordonnée judiciairement, mais qu'il n'a obtenu aucune somme à valoir sur ce qui lui est dû ;
- que la SCP DESRAINS-DUBOIS a signifié l'acte préalable et nécessaire à la mesure d'exécution forcée, le 20 Avril 2013 ;
- que lors de l'intervention aux fins d'exécution forcée au siège social de la société débitrice, l'huissier de justice y rencontre le gérant, lequel ne fait aucune difficulté ; en outre, l'huissier de justice constate sur place l'existence de :
 - cinq machines à café, de marque AGRILI, type Grossi, numéros 15.1, 15.2, 15.3, 15.4 et 15.5 ;
 - trois ordinateurs portables de marque OPTIMEX, type RW ;
 - un scanner de même marque, type CX ;
 - un photocopieur de marque POLLEX, type 4.3 ;
 - une table de conférence rectangulaire plateau en mélaminé, piétement métallique, 300 X 200, de marque OFFICE ;
 - huit fauteuils cuir, de couleur noire, de marque OFFICE ;
 - et posée négligemment sur cette table, une liasse de billets de banque d'un montant total de 800 €.

A cette occasion, le gérant lui déclare :

- que l'ensemble des machines à café est en démonstration et reste la propriété de la société anonyme MACH 13, laquelle aurait également prêté le matériel et le mobilier désigné ci-dessus. Il ne peut toutefois en justifier.
- que la somme en espèces d'un montant de 800 € appartient bien à la société CAFE 13, mais qu'il ne peut la verser à titre d'acompte, ayant un besoin urgent de cette même somme pour payer le Trésor Public.

Rédigez l'acte approprié, tel qu'il sera remis à personne et à première date possible.

III. Le 27 Juin 2013, la société MACH 13, dont le siège social est à MARSEILLE, 9 Rue de la Plage, qui vient d'être avisée de la mesure d'exécution, consulte un Huissier de Justice et demande que soit distraite de la procédure l'intégralité des marchandises, du matériel et du mobilier ayant fait l'objet de l'acte précédent, fondant à cet effet les dires du gérant de la SARL CAFE 13.

Rédigez l'acte introductif d'instance correspondant, tel qu'il sera signifié à personne, sachant que la vente forcée des marchandises, du matériel et du mobilier saisis a été annoncée pour le 28 Juin 2013 à 14H30.

IV. Dans une courte note, vous indiquerez les conditions du reversement à qui de droit des sommes en espèce qui ont été saisies.

---oOo---

Note préliminaire :

Vous devez suivre scrupuleusement l'ordre dans lequel les actes doivent être rédigés.

Vous êtes dispensé(e) de respecter les normes des actes telles qu'elles sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 Juin 2010, pris pour l'application de l'article 24 modifié du décret n° 56-222 du 29 février 1956.

Sauf pour les assignations et les significations des décisions de justice, vous devez mentionner dans les actes les articles dont la reproduction est exigée par les textes, un par un, mais sans avoir à les recopier in extenso.

Concernant les mentions devant figurer en caractères très apparents, elles doivent être encadrées ou soulignées.

Les sommes dues devant figurer dans les actes doivent être chiffrées. Le montant des intérêts, frais et droits ne fera l'objet d'aucune notation et la mention « mémoire » est à proscrire.

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût.

Tous les actes seront signifiés par l'Huissier de Justice.

I. La société civile immobilière (*SCI DEPIERRE*), constituée depuis le 1^{er} Janvier 2005, dont le siège social est à Bordeaux, 40 boulevard des Girondins, est une SCI familiale composée de deux associés égaux, Monsieur DEPIERRE Tanguy, le gérant, et sa mère Madame DEPIERRE Alice, ensemble domiciliés à cette même adresse.

Elle a acquis au sein d'une copropriété *Résidence des Lilas*, 3 rue des Romains à Marseille (Bouches-du-Rhône), 4 lots constitués de 2 parkings, d'une cave et d'un appartement.

Le 16 octobre 2013, il est confié à la SCP *DESRAIN-DUBOIS*, titulaire d'un Office d'Huissier de justice à Bordeaux (Gironde) le recouvrement de charges de copropriété dues par la *SCI DEPIERRE*.

Le retard de paiement des charges de copropriété s'élève à 12 260,00 euros et se décompose comme suit :

Charges impayées exercice 2012	960,00 €
Charges impayées exercice 2011	1 960,00 €
Charges impayées exercice 2010	3 250,00 €
Charges impayées exercice 2008	4 040,00 €
Charges impayées exercice 2007	2 050,00 €
TOTAL	12 260,00 €

La SCP *DESRAIN-DUBOIS* reçoit du greffe l'ordonnance portant injonction de payer exécutoire en date du 6 février 2014. Cette décision enjoint la *SCI DEPIERRE* de payer le montant des charges de copropriété réclamé dans la requête, assorti des intérêts au taux légal à compter de la signification de l'ordonnance portant injonction de payer qui a été faite à personne le 27 novembre 2013. Elle ordonne également à la *SCI DEPIERRE* de payer la somme de 359,67 euros TTC pour le coût de la sommation de payer et les dépens.

Vous signifierez ce titre à la *SCI DEPIERRE*, le 10 février 2014. A cette occasion, vous rencontrerez le gérant, Monsieur DEPIERRE Tanguy.

II. La saisie-attribution auprès de l'établissement bancaire qui détient les comptes de la *SCI DEPIERRE* s'étant révélée infructueuse, la *SCP DESRAIN-DUBOIS* décide de faire régulariser une saisie-attribution des loyers réglés par le seul locataire de l'appartement, Monsieur Eric MARTIN.

Sur place, le 21 février 2014, Monsieur MARTIN répond à Maître Jean Christian HULEUX, Huissier de Justice à Marseille (Bouches-du-Rhône), 4 rue de la Mer, qu'une saisie-attribution lui a été signifiée le 20 février 2014 par Maître DEFERE Jean, Pascal, Huissier de Justice à Marseille, à la requête de la *SARL PEINTURES 14*, dont le siège est à Aix-en-Provence, 2 rue de l'Université pour une somme totale de 38 450,00 euros. Monsieur MARTIN justifie de ses déclarations.

II-1- Dans une courte note, vous préciserez l'élément légal qui démontre l'intérêt qu'il y a à dresser cet acte de saisie, nonobstant l'existence d'une saisie-attribution antérieure.

II-2- Vous rédigerez l'acte de saisie qui sera signifié par Maître HULEUX.

III. La *SCI DEPIERRE* a spontanément versé un acompte d'un montant de 6 000,00 euros le 14 mars 2014.

Toutefois, le créancier ayant vainement poursuivi la *SCI DEPIERRE* pour le solde, la *SCP DESRAIN-DUBOIS* propose à son client de poursuivre qui de droit, susceptible de répondre du solde des sommes dues par la société civile qui ne fait l'objet d'aucune procédure collective.

Vous rédigerez l'acte introductif d'instance, tel qu'il sera signifié à personne le 25 juin 2014.

Vous devez suivre scrupuleusement l'ordre dans lequel les actes doivent être rédigés.

Vous êtes dispensé(e) de respecter les normes des actes telles qu'elles sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 juin 2010, pris pour l'application de l'article 24 modifié du décret n° 56-222 du 26 février 1956.

Vous devez citer dans les actes les articles dont la reproduction est exigée par les textes, un par un, mais sans avoir à les recopier in extenso. Cette dispense ne concerne pas les mentions obligatoires.

Les sommes dues devant figurer dans les actes doivent être chiffrées. Le montant des intérêts, frais et droits ne fera l'objet d'aucune notation et la mention « mémoire » est à proscrire.

Dans le silence de l'énoncé, vous imaginerez toutes les mentions nécessaires à la validité des actes.

Tous les actes doivent comporter les différents postes de coût.

Tous les actes seront signifiés par l'huissier de justice.

-
- I. La Banque du Rhône, société anonyme dont le siège social est à LYON, 35 Avenue des Canuts a consenti imprudemment un prêt à la consommation pour un montant total de 40 000 euros (quarante mille euros), le 7 juin 2012 à Monsieur DEPIERRE Tanguy, domicilié sis à BORDEAUX, 2 rue des Girondins.

A cette adresse, il s'agit d'un pavillon isolé qu'il a reçu en pleine propriété suivant acte de partage post-successoral en date du 5 Mai 2010, et dans lequel il vit avec sa partenaire, Mademoiselle DELACROIX Maryse, depuis le 4 Mai 2011, date à laquelle la convention de pacte civil de solidarité qu'ils ont signée a été enregistrée.

Ce prêt a servi à l'acquisition d'une voiture de luxe, alors même que Monsieur DEPIERRE et Mademoiselle DELACROIX étaient sans emploi ni revenu.

Trois échéances de prêt n'ont pas été honorées et après déchéance du terme dûment acquise, le principal restant dû par Monsieur DEPIERRE Tanguy s'élève à 30 600 euros (trente mille six cents euros).

La banque créancière demande à la SCP DESRAIN-DUBOIS, Huissiers de Justice associés à BORDEAUX, 3 boulevard de l'Océan, d'assigner qui de droit devant le Tribunal compétent, dans le but de parvenir à la vente forcée de l'héritage de Monsieur DEPIERRE, sachant que ce dernier a revendu ce véhicule.

La Banque du Rhône précise également dans son courrier :

- que les intérêts sont au taux contractuel de 7,5 % l'an ;
- qu'une indemnité conventionnelle a été fixée et acceptée en cas d'inexécution du contrat à hauteur de 5 % du principal restant dû ;
- qu'une clause attributive de compétence territoriale est invariablement insérée dans tous ses contrats au bénéfice des juridictions situées dans le ressort de la Cour d'appel de Lyon.

Rédigez l'acte d'assignation, tel que vous le signifierez le 08 Avril 2014. Sur place, vous rencontrerez Mademoiselle DELACROIX Maryse.

-
- II. La décision rendue le 13 Mai 2014 et signifiée le 15 mai 2014, a fait droit à toutes les demandes de la Banque du Rhône, à l'exception de l'exécution provisoire.

Cette décision étant frappée d'appel, la Banque du Rhône donne pour instructions à la SCP DESRAIN-DUBOIS de prendre une sûreté sur l'immeuble appartenant à Monsieur DEPIERRE Tanguy, sis à Bordeaux, 2 rue des Girondins.

Vous avez effectué la formalité nécessaire à l'inscription provisoire correspondante, le 5 juin 2014.

Rédigez l'acte subséquent, tel qui sera signifié à personne.

- III. Par un arrêt confirmatif en date du 19 septembre 2014, la Cour d'appel ajoute au titre des condamnations la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et le montant des dépens d'appel.

Aucun règlement n'est effectué

Dans une courte note, vous indiquerez (*en justifiant votre réponse*) le dernier jour possible pour procéder à la publicité définitive de la sûreté.

- IV. Après avoir signifié l'arrêt, la SCP DESRAIN-DUBOIS signifie le 25 novembre 2014, à la demande de la Banque du Rhône, un commandement de payer valant saisie de la propriété de Monsieur DEPIERRE Tanguy sise à BORDEAUX, 2 rue des Girondins, cadastrée Section C numéros 544 et 545, pour une contenance totale de 08 ares 54 centiares.

Rédigez cet acte tel qu'il sera signifié à personne.

Note préliminaire :

Vous devez suivre scrupuleusement l'ordre dans lequel les actes et la note doivent être rédigés.

Vous êtes dispensé(e) de respecter les normes des actes telles qu'elles sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 juin 2010, pris pour l'application de l'article 24 modifié du décret n° 56-222 du 26 février 1956.

Vous devez mentionner dans les actes les articles dont la reproduction est exigée par les textes, un par un, mais sans avoir à les recopier in extenso.

Les sommes dues devant figurer dans les actes doivent être chiffrées. Le montant des intérêts, frais et droits ne fera l'objet d'aucune notation et la mention « mémoire » est à proscrire.

Dans le silence de l'énoncé, vous inventerez toutes les mentions nécessaires à la validité des actes.

Tous les actes doivent comporter les différents postes de coût.

Tous les actes seront signifiés par l'huissier de justice.

- V. La Société à responsabilité limitée DEPIERRE, dont le siège social est à MARSEILLE, 5 avenue des Marins est à cette adresse locataire de divers locaux à usage commercial appartenant à Monsieur MARTIN Gérard, domicilié à MARSEILLE 8 Rue de La Mer, suivant bail commercial sous seing privé en date du 1^{er} juin 2008.

Elle vient de vendre son fonds de commerce de maroquinerie pour le prix de 120 000 € à Monsieur Jean DELACROIX domicilié à MARSEILLE, 6 Rue de la Croisière, le 1^{er} septembre 2014, ainsi qu'il appert de l'annonce n° 4 parue au BODACC A le 09 octobre 2014 sous le numéro 201143154.

Les oppositions seront reçues à MARSEILLE, 4 rue de La liberté, en l'Etude de Maître DURAND Pierre, notaire.

Les loyers commerciaux restant dus, exigibles au 1^{er} de chaque mois, et n'ayant jamais fait l'objet d'aucune réclamation du propriétaire, sont les suivants :

Loyers de juin 2009 inclus à septembre 2009 inclus	20 000 € (4 mois x 5 000 €)
Loyers de mai 2014 inclus à octobre 2014 inclus	34 998 € (6 mois x 5 833 €)

A la date du 10 octobre 2014, Monsieur MARTIN Gérard, demande à la SCP DESRAIN-DUBOIS, Huissiers de Justice associés à MARSEILLE, 3 boulevard de l'Océan, d'agir au mieux de ses intérêts en signifiant l'acte qu'il convient à domicile élu.

Rédigez cet acte, tel qu'il sera signifié à la personne de Monsieur VOISIN Paul, Clerc de notaire habilité à recevoir copie des actes d'huissier de justice.

- VI.** La SARL DEPIERRE, souhaitant réinvestir le montant de la vente immédiatement, demande alors à la SCP RIO-RENAUD, Huissiers de justice associés, 2 rue des Vignes à MARSEILLE, de saisir la juridiction compétente afin qu'elle soit autorisée à toucher son prix.

Elle prétend pouvoir satisfaire à la condition financière exigée par la loi, bénéficiant à cet effet d'un apport personnel du gérant à hauteur de 40 000 euros. Il n'existe aucun autre créancier opposant ni créancier inscrit sur le fonds de commerce.

Rédigez l'acte introductif d'instance qui sera signifié par Maître RIO le premier jour possible, conformément aux exigences de l'article 654 du code de procédure civile.

- VII.** La décision de justice rendue contradictoirement le 11 décembre 2014 a fait droit à la demande de la SARL DEPIERRE.

Rédigez l'acte de signification de cette décision, tel qu'il sera signifié par Maître RIO, conformément aux exigences de l'article 654 du code de procédure civile.

- VIII. Définissez le fonds de commerce**

Note préliminaire :

Vous devez suivre scrupuleusement l'ordre dans lequel les actes et la note doivent être rédigés.

Vous êtes dispensé(e) de respecter les normes des actes telles qu'elles sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 juin 2010, pris pour l'application de l'article 24 modifié du décret n° 56-222 du 26 février 1956.

Vous devez mentionner dans les actes les articles dont la reproduction est exigée par les textes, un par un, mais sans avoir à les recopier in extenso.

Les sommes dues devant figurer dans les actes doivent être chiffrées. Le montant des intérêts, frais et droits ne fera l'objet d'aucune notation et la mention « mémoire » est à proscrire.

Dans le silence de l'énoncé, vous inventerez toutes les mentions nécessaires à la validité des actes.

Tous les actes doivent comporter les différents postes de coût.

Tous les actes seront signifiés par l'huissier de justice.

-
- 1/** Par acte sous seing privé du 31 mai 2014, **Monsieur Éric MARTIN** a consenti à **Monsieur Tanguy DEPIERRE** un bail à usage d'habitation principale portant sur pavillon indépendant non meublé sis à Marseille, 36 rue des Flots, à effet au 1^{er} juin 2014. Afin de garantir le paiement des loyers, **Monsieur Yves DEPIERRE**, père de Tanguy, s'est dûment porté caution personnelle et solidaire de ce dernier.

Depuis le 1^{er} septembre 2014, Tanguy DEPIERRE ne règle plus le loyer d'un montant mensuel de 1 800,00 euros, payable d'avance le 1^{er} de chaque mois.

Le propriétaire est venu vous consulter le 8 décembre 2014. Souhaitant mettre fin au bail, il vous a demandé de signifier immédiatement un commandement de payer les sommes dues, ce que vous avez fait le jour même. Vous avez également signifié cet acte à la caution demeurant à Marseille, 5 route de la Provence, dans le délai légal, afin de préserver au mieux les intérêts de votre client.

Monsieur Yves DEPIERRE, la caution, qui n'a versé aucune somme, est un aventurier réputé qui doit s'envoler le 1^{er} juin 2015 à destination du massif de l'Himalaya pour une période indéterminée et qui est en train de réaliser l'ensemble de ses actifs avant son départ, tel que le tout est relaté dans un récent article de presse. Or, il s'avère qu'à la suite du décès de sa mère, l'intéressé est bénéficiaire de sommes importantes qu'il percevra prochainement des mains de **Maître Alain DUBOIS**, notaire, dont l'étude est à Marseille, 10 place de l'Amiral, chargé du règlement de la succession.

Rédigez l'acte de saisie, tel qu'il sera signifié le 30 janvier 2015 au notaire rencontré en son étude.

- 2/ Le commandement de payer étant demeuré infructueux, il vous faut obtenir un titre exécutoire à l'encontre du locataire et de sa caution. A cet effet, Monsieur Éric MARTIN vous rappelle qu'il entend se prévaloir de la clause résolutoire, insiste sur l'allocation des dommages-intérêts et vous remet le décompte des sommes qu'il entend réclamer :

Loyers impayés (1800 € x 6 mois – de septembre 2014 à février 2015 inclus)	10 800,00 €
Frais de procédure	478,26 €
Clause pénale 3%	324,00 €
Dommages et intérêts	3000,00 €

Rédigez l'acte introductif d'instance, tel qu'il sera signifié à personne.

- 3/ **Monsieur Éric MARTIN** est satisfait puisque la décision rendue contradictoirement le 21 mai 2015, et qui bénéficie de l'exécution provisoire, est conforme à l'ensemble des demandes visées dans l'assignation.

Le lendemain, vous avez signifié cette décision de justice et converti, le jour même, la mesure conservatoire entre les mains du notaire.

Rédigez l'acte de signification de cet acte de conversion à Monsieur Yves DEPIERRE, signifié à personne le premier jour possible.

- 4/ Après avoir signifié le commandement de quitter les lieux, vous constatez que **Monsieur Tanguy DEPIERRE** a quitté subrepticement les lieux qu'il louait et les a laissés totalement vides.

Dans une courte note, relatez les initiatives que vous allez prendre dans l'intérêt de Monsieur Eric MARTIN.

Note préliminaire :

Vous devez suivre scrupuleusement l'ordre dans lequel les actes et la note doivent être rédigés.

Vous êtes dispensé(e) de respecter les normes des actes telles qu'elles sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 juin 2010, pris pour l'application de l'article 24 modifié du décret n° 56-222 du 26 février 1956.

Vous devez mentionner dans les actes les articles dont la reproduction est exigée par les textes, un par un, mais sans avoir à les recopier in extenso.

Les sommes dues devant figurer dans les actes doivent être chiffrées. Le montant des intérêts, frais et droits ne fera l'objet d'aucune notation et la mention « mémoire » est à proscrire.

Dans le silence de l'énoncé, vous inventerez toutes les mentions nécessaires à la validité des actes.

Tous les actes doivent comporter les différents postes de coût, et le montant précis de l'émolument.

Tous les actes seront signifiés par l'huissier de justice.

1/ Suivant acte sous seing privé conclu le 31 mai 2005, Monsieur MARTIN Eric demeurant à Marseille, 36 rue des Flots, a donné en location à usage mixte, commercial et habitation principale, pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1^{er} juin 2005 un immeuble situé à Paris 15^{ème}, 15 rue de la Madeleine, à Monsieur DEPIERRE Tanguy, célibataire.
Ce bail s'est prolongé tacitement.

Les lieux loués se décomposent comme suit :

« Au rez-de-chaussée de l'immeuble 15 rue de La Madeleine à PARIS 15^{ème} : un local commercial d'une surface d'environ 50 m², avec sanitaires et réserve.

A l'étage : un studio (non meublé) d'une surface d'environ 50 m², dont l'entrée sur la rue de la Madeleine est indépendante du local commercial ».

A la demande de Monsieur MARTIN Eric, vous avez signifié le 12 août 2015 un commandement de payer comportant la clause résolutoire et toutes les mentions légales à Monsieur DEPIERRE Tanguy, redevable de la somme de 24 000 € au titre des loyers impayés pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 août 2015 inclus, loyers payables d'avance le 1^{er} de chaque mois.

Aucun paiement n'étant intervenu depuis la signification de ce commandement de payer, Monsieur Eric MARTIN vous rend visite le 21 septembre 2015 pour vous faire part de cette situation, et vous demande d'engager la procédure d'expulsion de son locataire et d'obtenir la condamnation de ce dernier au paiement des sommes dues ; votre client vous précise en outre qu'il souhaite bénéficier de l'exécution provisoire de droit de la décision à intervenir.

Aucun créancier n'est inscrit sur le fonds de commerce de restauration rapide exploité par Monsieur DEPIERRE Tanguy, ainsi qu'il résulte d'un état délivré par le greffe du Tribunal de Commerce.

Rédigez l'acte introductif d'instance, que vous signifierez à la personne de Monsieur DEPIERRE Tanguy.

2/ Monsieur MARTIN Eric vous remet la copie exécutoire de la décision de justice rendue le 19 octobre 2015. Cette décision indique que Monsieur DEPIERRE Tanguy n'était ni comparant, ni représenté à l'audience.

Il vous prie alors de signifier cette décision de justice, uniquement.

Rédigez cet acte que vous signifierez le 21 octobre 2015 à la personne de Monsieur DEPIERRE Tanguy.

3/ Par lettre en date du 13 novembre 2015, votre client vous indique que Monsieur DEPIERRE a libéré le local commercial, et qu'il a accepté les clefs qui lui ont été restituées.

Monsieur MARTIN vous demande par conséquent de signifier à l'occupant l'acte qui constituera le préalable à son expulsion du studio, vous précisant qu'il vous appartient pour l'instant de mettre en œuvre seulement la procédure d'expulsion.

Fort du certificat de non-appel que vous possédez à votre dossier depuis le 12 novembre 2015, **rédigez l'acte requis que vous signifierez le 16 Novembre 2015 à la personne de Monsieur DEPIERRE Tanguy.**

4/ Note.

- Quelle formalité devrez-vous accomplir dès la signification de l'acte que vous avez effectuée le 16 novembre 2015 ?
- Quelles seront les sanctions en cas d'omission de cette formalité ?

Note préliminaire :

Vous devez suivre scrupuleusement l'ordre dans lequel les actes et la note doivent être rédigés.

Vous êtes dispensé(e) de respecter les normes des actes telles qu'elles sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 juin 2010, pris pour l'application de l'article 24 modifié du décret n° 56-222 du 26 février 1956.

Vous devez citer dans les actes les articles dont la reproduction est exigée par les textes, un par un, mais sans avoir à les reproduire in extenso.

Les sommes dues devant figurer dans les actes doivent être chiffrées. Le montant des intérêts, frais et droits ne fera l'objet d'aucune notation et la mention « mémoire » est à proscrire.

Dans le silence de l'énoncé, vous inventerez toutes les mentions nécessaires à la validité des actes.

Tous les actes doivent comporter les différents postes de coût.

Tous les actes seront signifiés par l'huissier de justice, à l'exception de l'acte II.

I.

Le 24 décembre 2014, Monsieur DEPIERRE Tanguy, domicilié à Marseille, 13 rue de la Longe, achète pour un usage strictement privé un véhicule neuf, de marque Renault, type Clio IV, immatriculé AB-123-CD auprès d'un concessionnaire, la SARL *RENAULT PLUS*, ayant son siège social à Nice, 12 rue Courte.

Les parties concluent un contrat de vente juridiquement incontestable dans lequel figurent notamment les clauses suivantes :

- Le prix d'achat : 17 990,00 euros remboursables en 24 mensualités de 800,00 euros à compter du 2 janvier 2015.
- Une clause prévoyant qu'en cas de retard de paiement, le vendeur pourra prononcer la déchéance du terme.
- Une clause indiquant que le bien vendu restera la propriété du vendeur pendant toute la durée du contrat et jusqu'au parfait paiement.

Monsieur DEPIERRE ne s'acquitte plus du paiement des mensualités après celle du 2 juin 2015. La SARL *RENAULT PLUS* lui adresse un premier courrier de relance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le 15 juillet 2015 indiquant la mensualité échue non réglée et son montant ainsi que le délai pour s'en acquitter. Monsieur DEPIERRE n'ayant pas déféré à ce courrier de relance, la SARL *RENAULT PLUS* lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le 04 août 2015 prononçant la déchéance du terme.

Mais, rien n'y fait et Madame GENTIL, gérante de la SARL *RENAULT PLUS*, vient consulter Maître RENARD, huissier de justice, afin de rendre indisponible le véhicule immatriculé AB-123-CD en attendant sa remise. Celui-ci obtient la décision nécessaire le 25 août 2015 qui désigne l'EURL *GARAGE DEPOT* en qualité de séquestre.

Rédigez et remettez l'acte en date du 26 août 2015 aux termes duquel Maître RENARD, qui interviendra seul au domicile et en la présence de Monsieur Tanguy DEPIERRE, saisira le véhicule litigieux. Il est précisé que ce dernier ne s'y oppose pas et que le véhicule n'a fait l'objet d'aucune saisie antérieure.

II.

La SARL *RENAULT PLUS* demande alors à Maître RENARD d'obtenir une décision de justice au fond ordonnant la restitution du véhicule et condamnant Monsieur Tanguy DEPIERRE à payer notamment les sommes restant dues, étant rappelé que le vendeur n'a reçu que 6 mensualités de 800,00 euros.

Rédigez l'acte d'assignation qui sera signifié par le clerc significateur assermenté de Maître RENARD. Celui-ci rencontrera le fils de Monsieur Tanguy DEPIERRE, se prénommant Gilles, âgé de 15 ans, seul présent au domicile de l'intéressé.

III.

La décision est rendue le 19 octobre 2015. Elle fait droit à l'ensemble des chefs de la demande de la SARL *RENAULT PLUS*. Monsieur Tanguy DEPIERRE n'était ni comparant, ni représenté à l'audience.

Le 19 avril 2016, Madame GENTIL, gérante, vient remettre à Maître RENARD la copie exécutoire de cette décision.

Rédigez l'acte de signification de cette décision de justice, qui sera délivré par l'huissier de justice, sachant que ce dernier rencontrera utilement Monsieur Tanguy DEPIERRE sur son lieu de travail.

NOTE : **Quelle est la spécificité quant aux conditions de fond requises pour obtenir la décision du 25 août 2015 ?**

Note préliminaire :

Les actes doivent être rédigés dans l'ordre dans lequel ils sont présentés.

Vous êtes dispensés de respecter la norme des actes fixée par l'arrêté ministériel du 29 juin 2010, pris pour l'application de l'article 24 du décret n°56-222 du 29 février 1956.

Concernant le décompte des sommes dues devant figurer dans les actes, il doit être chiffré, sachant que le montant des intérêts, frais et droits ne fera l'objet d'aucune notation, mais que la mention « mémoire » est à proscrire.

Tous les articles dont la reproduction est exigée par les textes, devront être retranscrits intégralement.

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût. Le quantum ne sera pas sanctionné.

Tous les actes seront signifiés par l'Huissier de Justice personnellement.

1 – Vous recevez à votre étude le 20 juin 2016 Madame Jeanne CHARPENTIER, gérante de la SARL Au Beau Mobilier, dont le siège est situé 6 rue de la Paix à TOULOUSE (Haute-Garonne).

Madame CHARPENTIER vous présente un bon de commande en date du 16 novembre 2015, signé par Monsieur Jérôme PEPINEAU, célibataire, demeurant 16 rue du Pont Neuf à TOULOUSE, portant sur une table de salle à manger, six chaises assorties et un buffet de salle à manger, pour un total de 4.800,00 €.

Elle vous présente également un bon de livraison en date du 21 décembre 2015 signé par Monsieur PEPINEAU, et une facture en date du 22 décembre 2015 demeurée impayée en dépit de ses relances téléphoniques et d'une mise en demeure par LRAR.

Madame CHARPENTIER souhaite obtenir le règlement de cette facture ainsi que des dommages-intérêts compte-tenu du préjudice financier subi.

Rédigez l'acte introductif d'instance que vous signifierez à Madame Marie RENARD, amie de Monsieur PEPINEAU, en l'absence de ce dernier.

2 – Madame CHARPENTIER vous remet la copie exécutoire de la décision qui a été rendue le 27 septembre 2016. Il y est précisé que Monsieur PEPINEAU n'était ni comparant, ni représenté à l'audience.

Rédigez l'acte de signification de cette décision que vous signifierez à personne le 4 octobre 2016.

3 – En rencontrant Monsieur PEPINEAU à l'occasion de cette signification, vous apprenez qu'il perçoit des loyers, étant propriétaire d'un appartement situé 4 rue des Forgerons à TOULOUSE, qu'il a donné en location.

Rédigez l'acte d'exécution approprié qui sera remis à personne le 17 octobre 2016.

Note préliminaire :

Les actes doivent être rédigés dans l'ordre dans lequel ils sont présentés.

Vous êtes dispensés de respecter la norme des actes fixée par l'arrêté ministériel du 29 juin 2010, pris pour l'application de l'article 24 du décret n°56-222 du 29 février 1956.

Concernant le décompte des sommes dues devant figurer dans les actes, il doit être chiffré, sachant que le montant des intérêts, frais et droits ne fera l'objet d'aucune notation, mais que la mention « mémoire » est à proscrire.

Tous les articles dont la reproduction est exigée par les textes, devront être retranscrits intégralement.

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût. Le quantum ne sera pas sanctionné.

Tous les actes seront signifiés par l'huissier de justice personnellement.

Madame Irène RICHARD, domiciliée 9 rue Raymond Poincaré à NANCY, a assigné au fond sa locataire, Madame Elise MARTIN, demeurant 7 place Stanislas à NANCY, pour obtenir le paiement des loyers des mois de janvier à mai 2016 demeurés impayés. Maître Alice BOURDON, huissier de justice à NANCY, a signifié l'assignation le 8 novembre 2016 par voie de dépôt à l'étude. Madame MARTIN n'était ni présente ni représentée à l'audience du 16 décembre 2016. Le tribunal a prononcé sa condamnation au paiement d'une somme de 3 300,00 euros au titre des loyers impayés avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation, outre 500,00 euros de dommages-intérêts et 500,00 euros en vertu de l'article 700 du C.P.C.

Rédigez l'acte de signification de cette décision, qui n'est pas assortie de l'exécution provisoire, que vous signifierez le 10 janvier 2017 par voie de dépôt à l'étude.

Maître BOURDON apprend que Madame MARTIN détient un plan d'épargne en actions ouvert à la Caisse d'Epargne de BORDEAUX.

Rédigez l'acte d'exécution adéquat qui sera signifié à personne.

Madame MARTIN qui a reçu la dénonciation de cette mesure d'exécution entend contester cette saisie car elle a réglé les loyers impayés entre les mains du mandataire de Madame RICHARD, le Cabinet GESTION IMMO, dès qu'elle a reçu la signification de la décision rendue par le tribunal. Elle va donc consulter Maître Thomas CROIX, huissier de justice à NANCY, et lui demande de faire le nécessaire.

Rédigez l'acte qui sera signifié à personne présente au domicile.

Note préliminaire :

Les actes doivent être rédigés dans l'ordre dans lequel ils sont présentés.

Vous êtes dispensés de respecter les normes des actes telles qu'elles sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 juin 2010, pris pour l'application de l'article 24 modifié du décret n° 56-222 du 29 février 1956.

Vous devez citer dans les actes les numéros des articles dont la reproduction est exigée par les textes, un par un, y compris les articles relatifs aux modalités de représentation et d'assistance, mais sans avoir à les reproduire.

Les sommes dues devant figurer dans les actes doivent être chiffrées. Le montant des intérêts, frais et droits ne fera pas l'objet d'une notation. La mention « mémoire » est à proscrire.

Les actes doivent comporter les différents postes du coût. Le montant de ces différents postes ne fera pas l'objet d'une notation.

Les actes seront tous signifiés par l'huissier de justice.

Monsieur Guillaume DUBOIS, célibataire, demeurant 105 rue Couraye à CAEN, a donné à bail d'habitation régi par la loi du 6 juillet 1989, un appartement non meublé situé 251 rue de la Fontaine à CAEN, à Madame Bertille CLAIR-MONTOIT, célibataire. Ce bail a été consenti le 1er septembre 2014, moyennant un loyer mensuel de 500,00 euros, charges incluses.

Madame CLAIR-MONTOIT ne règle plus ses loyers depuis le 1er janvier 2015. Elle ne répond plus au téléphone et ne s'est pas rendue aux convocations adressées par le bailleur. Celui-ci lui a fait délivrer le 4 mai 2015 un commandement de payer visant la clause résolutoire prévue au bail, pour non paiement des loyers des mois de janvier à avril 2015 inclus et a fait le nécessaire auprès de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.

Monsieur Guillaume DUBOIS vous contacte car il souhaite assigner au fond Madame Bertille CLAIR-MONTOIT aux fins d'obtenir une décision d'expulsion et les condamnations pécuniaires justifiées par la présente instance.

Rédigez l'assignation qui sera signifiée à personne.

Monsieur Guillaume DUBOIS obtient le 5 octobre 2015 une décision de justice qui fait droit à l'intégralité de ses demandes. Il fait signifier cette décision et fait également délivrer à sa locataire un commandement de quitter les lieux. Madame Bertille CLAIR-MONTOIT fait appel de cette décision. Elle se fait représenter lors de l'audience. La Cour d'Appel de CAEN confirme la décision de première instance par arrêt en date du 7 novembre 2016.

Rédigez l'acte de signification de cet arrêt que vous signifierez le 23 novembre 2016 à une personne présente rencontrée au domicile.

A la suite de cette signification, Madame CLAIR-MONTOIT ne s'est pas exécutée.

Vous venez de recevoir la décision de la Préfecture du Calvados vous accordant le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion de Madame CLAIR-MONTOIT des lieux qu'elle occupe toujours. Lors des opérations, Madame CLAIR-MONTOIT est présente mais refuse l'accès. Vous procédez à l'exécution de la décision. Madame CLAIR-MONTOIT reste silencieuse. Le mobilier n'ayant pas été saisi, vous le laissez sur place.

Rédigez le procès-verbal d'expulsion que vous remettiez à personne.

Note préliminaire :

Les actes doivent être rédigés dans l'ordre dans lequel ils sont présentés.

Vous êtes dispensés de respecter les normes des actes telles qu'elles sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 juin 2010, pris pour l'application de l'article 24 modifié du décret n° 56-222 du 29 février 1956.

Vous devez citer dans les actes les articles dont la reproduction est exigée par les textes, un par un, mais sans avoir à les reproduire in extenso.

Les sommes dues devant figurer dans les actes doivent être chiffrées. Le montant des intérêts, frais et droits ne fera pas l'objet d'une notation. La mention « mémoire » est à proscrire.

Les actes doivent comporter les différents postes du coût. Le montant de ces différents postes ne fera pas l'objet d'une notation.

Vous avez reçu à votre étude Madame Lucie CHARPENTIER, gérante de la S.A.R.L. BELLE ASSISE dont le siège est situé 40 rue du Sud à AIX EN PROVENCE, qui a vendu et livré le 6 juillet 2017 à Monsieur Alain RENARD, fonctionnaire, demeurant 12 rue de la Mer à MARSEILLE, un canapé cuir et deux fauteuils assortis pour un montant total de 4 800,00 euros. Monsieur Alain RENARD a versé à la commande un acompte de 1 000,00 euros mais ne s'est pas acquitté du solde de la facture malgré plusieurs relances de Madame CHARPENTIER.

Madame CHARPENTIER a déposé une requête en injonction de payer et vous a demandé de signifier l'ordonnance. En l'absence de Monsieur RENARD qui se trouvait alors à l'étranger, vous avez régularisé cette signification à une personne présente au domicile le 12 décembre 2017.

Deux mois plus tard, Madame CHARPENTIER vous adresse l'ordonnance portant injonction de payer exécutoire qu'elle vient de recevoir du greffe et vous demande de faire exécuter cette décision.

Rédigez la signification de la décision avec commandement de payer qui sera remise à personne.

En signifiant cet acte, vous avez appris que Monsieur RENARD était propriétaire d'un véhicule RENAULT Espace dont la valeur est susceptible de régler la créance. Monsieur RENARD n'ayant pas réagi à la suite de l'acte que vous lui avez signifié et se trouvant à nouveau à l'étranger, vous procédez le 27 février 2018 à une saisie par immobilisation avec enlèvement de son véhicule qui est garé sur la voie publique, devant son domicile.

Le procès-verbal de saisie par immobilisation ayant été régularisé, vous rédigez l'acte subséquent qui sera signifié à une personne présente rencontrée au domicile.

A son retour, Monsieur RENARD vous contacte pour vous expliquer que son véhicule a fait l'objet d'une saisie vente dans le garage de son domicile, par l'un de vos confrères, Maître Etienne DUBOIS, le 15 septembre 2017, en vertu d'un jugement définitif rendu au profit de la S.C.I. du Tilleul.

Monsieur RENARD n'a pas fait opposition à l'ordonnance d'injonction de payer exécutoire.

Devant l'inertie de la S.C.I. du Tilleul qui n'a toujours pas fixé la date de vente du bien saisi, Madame CHARPENTIER souhaite que le véhicule immobilisé soit vendu aux enchères.

Rédigez l'acte nécessaire que vous signifierez en l'étude de Maître DUBOIS, parlant à sa personne.

Note préliminaire :

Le sujet doit être lu dans son intégralité avant la rédaction des actes. Ceux-ci doivent être rédigés dans l'ordre dans lequel ils sont présentés. Vous êtes dispensés de respecter les normes des actes telles qu'elles sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 juin 2010, pris pour l'application de l'article 24 modifié du décret n° 56-222 du 29 février 1956.

Vous devez citer dans les actes les articles dont la reproduction est exigée par les textes, un par un, mais sans avoir à les reproduire in extenso.

Les sommes dues devant figurer dans les actes doivent être chiffrées. Le montant des intérêts, frais et droits ne fera pas l'objet d'une notation. La mention « mémoire » est à proscrire.

Les actes doivent comporter les différents postes du coût. Le montant de ces différents postes ne fera pas l'objet d'une notation.

Les actes seront tous signifiés par l'huissier de justice.

Monsieur Michel RENAUD, demeurant 26, rue du Château à CAEN, propriétaire d'une maison d'habitation située 6, place du Luxembourg à LILLE, vient vous consulter le 15 octobre 2018.

Il vous expose que le 1er juin 2016, il a donné en location, suivant bail comportant une clause résolutoire, cette maison non meublée à Monsieur Guillaume DUBOIS, moyennant un loyer mensuel de 1 000,00 € charges incluses.

Régulièrement payé de ses loyers la première année, il vous indique qu'il a dû adresser plusieurs relances pour des retards de paiement à son locataire à partir de la deuxième année, ainsi que deux lettres recommandées.

Il ajoute que depuis environ six semaines les volets de la maison sont fermés, la pelouse est haute dans le jardin, et la boîte aux lettres regorge de courriers.

À ce jour cinq mois de loyer sont impayés de même que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères de l'année 2017 s'élevant à 500,00 €.

Monsieur RENAUD vous demande d'engager la procédure la plus appropriée afin de l'aider à recouvrer ses loyers et reprendre la disposition de sa maison.

Cet acte sera signifié le 17 octobre 2018 par dépôt étude.

Le 19 novembre 2018, Monsieur RENAUD reprend contact avec votre étude pour vous exposer que son locataire est aujourd'hui redevable de six mois de loyer et qu'il n'a toujours pas de nouvelles de lui. Monsieur DUBOIS ne s'est pas manifesté non plus auprès de votre étude.

Monsieur RENAUD vous demande d'intervenir le plus rapidement possible dans le logement afin de sauvegarder ses intérêts, et ce d'autant qu'il craint que l'arrivée des grands froids ne vienne provoquer des dommages sur la plomberie de la maison.

Alors que vous vous présentez sur les lieux le jour-même, accompagné des personnes nécessaires, vous avez la surprise de voir Monsieur DUBOIS vous ouvrir la porte.

Il vous assure qu'il va régulariser sa dette dans les plus brefs délais, vous certifiant que sa situation financière est saine, et se vantant de posséder une Harley Davidson Fat Boy qui vaudrait plus de 20 000,00 €, et qu'il vous montre dans le jardin.

Sans désespérer, vous pratiquez la mesure adéquate afin de sauvegarder la créance de Monsieur RENAUD.

De retour à l'étude, vous informez Monsieur RENAUD de vos opérations du jour et des renseignements que vous avez obtenus sur la situation de son locataire.

Monsieur DUBOIS vous a en effet expliqué être parti donner une conférence à SYDNEY en Australie et à cette occasion, avoir été embauché à l'essai pour une durée de six mois par l'Université.

Il vous a précisé avoir donné immédiatement son accord à cette proposition, d'autant que son employeur actuel vient d'être mis en liquidation judiciaire. Mais il a l'intention de conserver son domicile en France au moins jusqu'à la fin de sa période d'essai.

Pressé par Monsieur RENAUD qui vous demande d'agir en urgence, vous assignez le locataire devant la juridiction compétente pour demander la constatation de la résiliation du bail, le prononcé de l'expulsion et la condamnation de Monsieur DUBOIS au paiement de sa dette de loyer et de ses accessoires.

Cet acte sera signifié à personne.

Note préliminaire :

Le sujet doit être lu dans son intégralité avant la rédaction des actes. Ceux-ci doivent être rédigés dans l'ordre dans lequel ils sont présentés. Vous êtes dispensés de respecter les normes des actes telles qu'elles sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 juin 2010, pris pour l'application de l'article 24 modifié du décret n° 56-222 du 29 février 1956.

Vous devez citer dans les actes les articles dont la reproduction est exigée par les textes, un par un, mais sans avoir à les reproduire in extenso.

Les sommes dues devant figurer dans les actes doivent être chiffrées. Le montant des intérêts, frais et droits ne fera pas l'objet d'une notation. La mention « mémoire » est à proscrire.

Les actes doivent comporter les différents postes du coût. Le montant de ces différents postes ne fera pas l'objet d'une notation.

Les actes seront tous signifiés par l'huissier de justice.

Monsieur Gaspard TADDEI, né le 20 mai 1975 à Brest (Finistère), célibataire, informaticien, demeurant 7 place des Cigognes Noires à Lens (Nord) mandate la SCP ADAM & WEBER, huissiers de justice associés, Place du Beffroi à Lille (Nord) pour SIGNIFIER et EXECUTER un jugement réputé contradictoire rendu en premier ressort le 11 février 2019 par le Conseil de Prud'hommes de Lille à l'encontre de la société PEAR, immatriculée au RCS de Lille, dont le siège social est situé 17 rue des Chasseurs à Marcq-en-Barœul (Nord).

Ce jugement n'a pu être notifié par le greffe, la lettre recommandée avec accusé de réception étant revenue avec la mention « Refusée ».

Dans son dispositif, le jugement condamne la société PEAR à :

- délivrer, sous peine d'astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement, à Monsieur Gaspard TADDEI son certificat de travail, ses bulletins de paie de février à août 2018, et l'attestation pour l'inscription à Pôle Emploi ;
- payer à Monsieur Gaspard TADDEI :
 - la somme de 21 000 euros représentant les salaires et commissions des mois de février à août 2018 ;
 - la somme de 1 750 euros pour ses indemnités de congés payés ;
 - la somme de 9 000 euros pour ses indemnités de préavis et de licenciement ;
 - la somme de 30 000 euros de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
 - la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
 - les entiers dépens.

Ce même dispositif précise que la moyenne des trois derniers mois de salaires est de 2 500 euros.

Vous signifiez ce jugement le 13 mars 2019 au comptable de la société PEAR qui se déclare habilité.

Quelques jours plus tard, Monsieur Gaspard TADDEI vous informe qu'il a reçu du greffe une déclaration d'appel, mais il vous demande de poursuivre l'exécution forcée en saisissant le compte bancaire de la société PEAR qui est détenu à l'agence du Crédit du Nord, Place des Grues Cendrées à Lille (Nord).

Vous signifiez le 22 mars 2019 au directeur de l'agence l'acte nécessaire.

La saisie bancaire s'étant révélée positive, et alors que vous vous apprêtez à dénoncer votre acte à la société débitrice, vous apprenez que cette dernière a été mise en liquidation judiciaire le 25 mars 2019 par le Tribunal de Commerce de Lille, nommant Me Bernard CHAMPIGNOL, domicilié professionnellement 37 rue des Horloges à Lille, en qualité de liquidateur judiciaire de la société PEAR.

Vous dénoncez le 28 mars 2019 votre procès-verbal. Cet acte sera signifié à une secrétaire.

Note préliminaire :

Le sujet doit être lu dans son intégralité avant la rédaction des actes. Ceux-ci doivent être rédigés dans l'ordre dans lequel ils sont présentés. Vous êtes dispensés de respecter les normes des actes telles qu'elles sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 juin 2010, pris pour l'application de l'article 24 modifié du décret n° 56-222 du 29 février 1956.

Vous devez faire figurer à l'acte toutes les mentions obligatoires ; en revanche, les articles, dont la reproduction est exigée par les textes, doivent être cités un par un, mais sans avoir à les reproduire in extenso.

Les sommes dues devant figurer dans les actes doivent être chiffrées. Le montant des intérêts, frais et droits ne fera pas l'objet d'une notation. La mention « mémoire » est à proscrire.

Les actes doivent comporter les différents postes du coût. Le montant de ces différents postes ne fera pas l'objet d'une notation.

Les actes seront tous signifiés par l'huissier de justice.

Le 5 août 2019, Monsieur André GUINOT, professeur des écoles, de nationalité française, né le 15 août 1945 à Paris et demeurant « Le Bourg » à 61550 ST-EVROULT, mandate Me Brigitte DUNAUD huissier de justice à Gacé, 17 rue de l'église (61) aux fins de signifier un jugement rendu le 8 février 2019 par le Tribunal d'Instance d'Argentan, condamnant Monsieur Luc GILET domicilié 11 Place de Verdun 61300 L'AIGLE, commerçant inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés d'Alençon, exerçant la profession d'antiquaire, à lui payer la somme de 2 777,00 euros en principal.

Lors de l'assignation, Monsieur Luc GILET n'a pas été cité à personne et il n'a pas comparu à l'audience.

Vous signifiez ce jugement à Madame Debby SCOTT, sa compagne, rencontrée au domicile de Monsieur GILET.

Elle vous précise que ce dernier est actuellement en déplacement en PAPOUASIE NOUVELLE GUINEE.

Cette décision étant devenue exécutoire, Me Brigitte DUNAUD signifie à Monsieur Luc GILET, un commandement de payer avant saisie le 20 septembre 2019. A l'occasion de cette signification, elle apprend par la compagne de Monsieur Luc GILET, Madame Debby SCOTT, que celui-ci connaît des problèmes financiers et qu'il s'est résolu à mettre en vente chez Me Bruno MALIN, Commissaire-Priseur, une statuette en bronze authentique de Camille CLAUDEL.

Vous procédez à la saisie-vente de ce bronze en l'étude de la SELARL MALIN & CIE, située 6 rue de la Coulée Demée à 61000 ALENCON, en présence de Me Bruno MALIN.

Le 15 octobre 2019, Monsieur Jean-René DEMANT, antiquaire, demeurant rue des Sorciers sur la commune des VENTES DE BOURSES 61170, rencontre Me Michel de JELU, Huissier de justice associé au sein de la SELARL « HUIS OUEST », en son étude située 33 rue du Nord 61000 ALENCON.

Il l'informe avoir vendu ladite statuette à Monsieur Luc GILET, dans le cadre de son commerce, au prix de 5.000,00 euros. Il vous présente le bon de livraison daté du 23 octobre 2013 signé de Monsieur Luc GILET, ainsi que la facture de vente datée du 25 octobre 2013. Le bon de livraison ne comporte aucune mention relative aux conditions de vente.

Monsieur Jean-René DEMANT insiste sur le fait que cette facture comporte en bas de page une mention qui indique :

"Le vendeur reste propriétaire de la marchandise livrée à compter du jour de livraison jusqu'à complet paiement de l'intégralité du prix de vente.

En conséquence, en cas de non-paiement, le vendeur est en droit d'effectuer ou de faire effectuer la reprise de la marchandise à la charge du destinataire".

Il lui précise avoir reçu 1 000,00 euros le jour de la livraison et un chèque de 500,00 euros le 24/10/2014.

Il l'informe avoir demandé à Monsieur Luc GILET la restitution de l'objet vendu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le 05/06/2018 mais que ce dernier a refusé, contestant la régularité de la clause.

Il demande à Me de JELU d'assigner, dès que possible au fond devant la juridiction compétente d'Alençon, afin d'obtenir une condamnation définitive lui permettant d'avoir le paiement de sa créance ou la restitution du bien vendu. Cet acte sera signifié à la personne même de son destinataire.

Note préliminaire :

ATTENTION : IL Y A LIEU DE SE POSITIONNER EN L'ETAT DU DROIT ANTERIEUR A LA LOI DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'EPIDEMIE DE COVID-19.

Le sujet doit être lu dans son intégralité avant la rédaction des actes. Ceux-ci doivent être rédigés dans l'ordre dans lequel ils sont présentés. Vous êtes dispensés de respecter les normes des actes telles qu'elles sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 juin 2010, pris pour l'application de l'article 24 modifié du décret n° 56-222 du 29 février 1956.

Vous devez faire figurer à l'acte toutes les mentions obligatoires ; en revanche, les articles, dont la reproduction est exigée par les textes, doivent être cités un par un, mais sans avoir à les reproduire in extenso.

Les sommes dues devant figurer dans les actes doivent être chiffrées. Le montant des intérêts, frais et droits ne fera pas l'objet d'une notation. La mention « mémoire » est à proscrire.

Les actes doivent comporter les différents postes du coût. Le montant de ces différents postes ne fera pas l'objet d'une notation.

Les actes seront tous signifiés par l'huissier de justice.

Huissier de justice associé au sein de la SCP Pierre PESQUET & Paul GUITAR, vous êtes consulté par Monsieur Gilbert LUSURE, Directeur Général de la Société Coopérative BANQUE MUTUALISTE ARKEAGRICOLE située à BORDEAUX, 3 quai de la Garonne.

Il vous indique que la caisse a consenti le 04/05/2015 un prêt professionnel à Monsieur Pierre CRÉNOM, d'un montant de 150 000 euros destiné à financer l'installation de ce dernier en qualité d'architecte. Des échéances étant impayées, une mise en demeure portant échéance du terme a été adressée au débiteur par lettre recommandée le 12/10/2018, dont l'accusé de réception signé du destinataire est daté du 14/10/2018.

Il vous remet un décompte des sommes restant dues à ce jour :

- 75 025 euros au titre du capital exigible,
- 8 025 euros au titre des intérêts,
- 7 580 euros au titre de la clause pénale.

Le contrat de prêt mentionne un taux d'intérêt conventionnel à 6,80 %.

.../...

Le dossier comprend également un écrit signé de Madame Martine CRENOM, née LAVILLE fonctionnaire territoriale épouse du débiteur, par lequel elle a consenti au prêt.

Ce prêt est garanti par une hypothèque conventionnelle inscrite sur un immeuble situé 19 rue des Arquebusiers à BORDEAUX, appartenant au couple et constituant leur domicile.

Monsieur LUSURE vous demande de saisir la juridiction compétente afin d'obtenir un jugement définitif permettant de recouvrer les sommes dues.

L'acte sera remis à personne le 24/01/2020.

Le jugement est rendu conformément aux demandes de la Société Coopérative le 27/02/2020 et vous en recevez l'expédition exécutoire. Les parties étaient représentées. Les significations à avocat et à parties ont été régularisées.

Monsieur LUSURE représentant de la société coopérative créancière, souhaite engager une procédure de saisie immobilière au plus vite. Il craint en effet qu'une procédure collective ne soit ouverte contre Monsieur CRENOM.

Il a par ailleurs appris que le couple était propriétaire des murs dans lesquels est exploité le cabinet d'architecte et que ce local est idéalement placé.

Rédigez l'acte permettant d'introduire la procédure de saisie immobilière, qui sera remis à personne le 10/04/2020.

L'audience d'adjudication a eu lieu le 03/11/2020.

A cette occasion, Monsieur Pierre CRENOM était absent et non représenté et le juge a reçu une communication de Madame CRENOM lui indiquant qu'elle était désormais séparée de son mari, en vertu d'une décision de justice et que celui-ci occupait seul le logement.

L'adjudicataire, Madame Jacqueline JACQUIER, Monitrice de ski à la Mure (Isère), vous contacte pour que vous engagiez la procédure d'expulsion et vous remet, à cet effet, le jugement d'adjudication sachant que celui-ci n'a pas encore été signifié.

Rédigez l'acte qui sera signifié le 03/12/2020 à la personne même de son destinataire.

Note préliminaire :

ATTENTION : IL Y A LIEU DE SE POSITIONNER EN L'ETAT DU DROIT ANTERIEUR A LA LOI DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'EPIDEMIE DE COVID-19.

Le sujet doit être lu dans son intégralité avant la rédaction des actes. Ceux-ci doivent être rédigés dans l'ordre dans lequel ils sont présentés. Vous êtes dispensés de respecter les normes des actes telles qu'elles sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 juin 2010, pris pour l'application de l'article 24 modifié du décret n° 56-222 du 29 février 1956.

Vous devez faire figurer à l'acte toutes les mentions obligatoires ; en revanche, les articles, dont la reproduction est exigée par les textes, doivent être cités un par un, mais sans avoir à les reproduire in extenso.

Les documents qui, selon la réglementation, sont annexés aux actes n'auront pas à être reproduits.

Les sommes dues devant figurer dans les actes doivent être chiffrées. Le montant des intérêts, frais et droits ne fera pas l'objet d'une notation. La mention « mémoire » est à proscrire.

Les actes doivent comporter les différents postes du coût. Le montant de ces différents postes ne fera pas l'objet d'une notation.

Les actes seront tous signifiés par l'huissier de justice.

Monsieur Bernard RAY, né le 23/05/1955 à Moulins dans l'Allier, est un ancien chef d'entreprise qui vient de céder son activité de prestation de services exercée sous l'enseigne « Grandeurs et Servitudes » à l'adresse 251 rue de La Fontaine à Dompierre (03290).

Il souhaite déménager pour passer sa retraite à Salon-de-Provence (13300) où il possède un appartement depuis 20 ans, dans une copropriété située 13 rue Jacques Isnard.

Cet appartement est actuellement loué par Monsieur Isidore TAUPIN, né le 19/04/1962 à Saint-Joseph à La Réunion (97), en vertu d'un bail d'habitation non meublé d'une durée de trois ans, signé le 26/11/2018 et ayant pris effet le 01/12/2018.

Vous délivrerez l'acte qu'il convient afin que Monsieur RAY puisse récupérer son logement et ainsi l'habiter.

Cet acte sera remis "à personne", le dernier jour utile.

Le 15 décembre 2021, le logement est toujours occupé, malgré un rendez-vous avorté chez le conciliateur de justice.

Monsieur RAY a appris récemment par le syndic de l'immeuble que le locataire s'était marié avec Madame Brigitte CRONMA. Il vient de recevoir un courrier de Mme Brigitte TAUPIN lui confirmant cette information.

Monsieur RAY est désespéré et vous consulte sur la possibilité d'engager l'équipe de rugby de Clermont-Ferrand pour procéder à la libération des lieux le plus rapidement possible.

Vous le ramenez à la raison et vous l'informez de l'action à engager pour reprendre légalement son logement. Il vous donne mandat en ce sens.

L'acte sera remis à Madame Elodie PUFFART, la sœur de Monsieur TAUPIN, qui à cette occasion vous déclare que son frère l'héberge dans le logement depuis 15 jours.

Le 30 mars 2022 une décision de justice est rendue par la juridiction compétente. Elle accède aux demandes de Monsieur RAY.

Les délais de recours étant aujourd'hui expirés et les actes préalables à l'exécution délivrés vous procédez, bénéficiant de l'octroi du concours de la force publique, à la voie d'exécution propre à libérer le logement toujours occupé de Monsieur RAY, sachant que ce dernier ne souhaite pas engager de frais de déménageurs.

Vous signifiez le 13/07/2022, les opérations se déroulant en l'absence de tout occupant, mais les lieux étant encombrés de meubles et d'effets ainsi que des papiers et documents de nature personnelle.

Note préliminaire :

Le sujet doit être lu dans son intégralité avant la rédaction des actes. Ceux-ci doivent être rédigés dans l'ordre dans lequel ils sont présentés. Vous êtes dispensés de respecter les normes des actes telles qu'elles sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 juin 2010, pris pour l'application de l'article 24 modifié du décret n° 56-222 du 29 février 1956.

Vous devez faire figurer à l'acte toutes les mentions obligatoires ; en revanche, les articles, dont la reproduction est exigée par les textes, doivent être cités un par un, mais sans avoir à les reproduire in extenso.

Les documents qui, selon la réglementation, sont annexés aux actes n'auront pas à être reproduits.

Les sommes dues devant figurer dans les actes doivent être chiffrées. Le montant des intérêts, frais et droits ne fera pas l'objet d'une notation. La mention « mémoire » est à proscrire.

Les actes doivent comporter les différents postes du coût. Le montant de ces différents postes ne fera pas l'objet d'une notation.

Les actes seront tous signifiés par l'huissier de justice.

Monsieur Pascal YOUAR musicien salarié, de nationalité française, né le 2 février 1969 à Saint Dié (Vosges), et domicilié 2, Cours du Jeune Élan à Paris (9^{ème}) est, dans l'incapacité de régler la facture de réparation de son camping-car datée du 25/02/2021 qu'il doit à la Société par Actions Simplifiée GARAGE MARCOL inscrite au registre du commerce et des sociétés de Castres sous le numéro 780 422 871 et dont le siège social est situé 7, place du Président Aribaut 81100 Castres.

Monsieur Émile BARAULT Président de la société GARAGE MARCOL vous contacte et vous demande d'obtenir une décision de justice devant le tribunal territorialement compétent sachant qu'il a inséré dans les conditions générales de vente préalablement signées par Monsieur YOUAR au début de leur relation commerciale, une clause attributive de compétence désignant le tribunal de commerce de Castres pour trancher les litiges pouvant survenir entre eux.

Dans son ordonnance d'injonction de payer, le magistrat a condamné Monsieur YOUAR à payer la somme de 12 000 € avec intérêts au taux légal à compter de la date de la mise en demeure, outre les frais de mise en demeure et ceux de la procédure d'injonction de payer.

Vous signifiez la décision rendue le 20 septembre 2021 à Monsieur YOUAR à personne par huissier de justice.

Le lendemain de cette signification vous découvrez dans la presse locale que la maison de Monsieur Pascal YOUAR a brûlé avec toutes ses affaires excepté le camping-car de marque CENTAURE qui était stationné dans la rue. Monsieur BARAULT sait, suite à une discussion antérieure avec Monsieur YOUAR, que ce dernier envisage de partir faire un élevage de cochons d'Inde au Cachemire, avec son véhicule.

Vous apprenez également au détour d'une conversation téléphonique avec Monsieur YOUAR que ce camping-car immatriculé PS-73-PT est maintenant stationné au domicile de sa mère, Madame Léa TITUDE, actuellement en déplacement, situé au 10, rue de la Grande Épopée 34000 Montpellier.

Le 22 octobre 2021, aucune opposition n'ayant été formée à l'encontre de l'ordonnance portant injonction de payer, et la formule exécutoire n'ayant pas été apposée, Monsieur BARAULT vous demande de prendre une mesure conservatoire sur ce camping-car entreposé dans le garage de la maison d'habitation de Madame Léa TITUDE, sans procéder à l'enlèvement.

Vous procéderez à la mesure adéquate en présence de Madame Léa TITUDE qui ne s'y oppose pas.

Vous rédigez l'acte nécessaire.

La Société Anonyme BANQUE CRÉDIT RAPIDO inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 007.007.007 et dont le siège social est situé 71, rue Sadi Carnot 59320 HAUTBOURDIN est informée par Monsieur YOUAR de la saisie conservatoire pratiquée.

En effet, une saisie revendication portant sur ce même camping-car lui avait été signifiée, il y a un peu plus d'un mois, pour un arriéré de mensualités de remboursement impayées supérieur à 15 000 Euros.

Cette saisie était fondée sur le droit de gage et la clause de réserve de propriété annexée au contrat de financement du camping-car, dont se prévaut la SA BANQUE CREDIT RAPIDO.

Par l'intermédiaire de son conseil, la SA BANQUE CRÉDIT RAPIDO a mis en demeure la société GARAGE MARCOL d'avoir à donner mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée.

Le GARAGE MARCOL restant taisant, la SA BANQUE CRÉDIT RAPIDO se rapproche de Maître VALLEE afin d'introduire l'action idoine permettant de rétablir ses droits sur le véhicule.

L'acte sera signifié à domicile élu à l'étude ayant procédé à la saisie, dans laquelle vous rencontrerez Me Hervé FEUD Huissier de Justice Salarié.

Note préliminaire :

Le sujet doit être lu dans son intégralité avant la rédaction des actes. Ceux-ci doivent être rédigés dans l'ordre dans lequel ils sont présentés. Vous êtes dispensés de respecter les normes des actes telles qu'elles sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 juin 2010, pris pour l'application de l'article 24 modifié du décret n° 56-222 du 29 février 1956.

Vous devez faire figurer à l'acte toutes les mentions obligatoires ; en revanche, les articles, dont la reproduction est exigée par les textes, doivent être cités un par un, mais sans avoir à les reproduire in extenso.

Les documents qui, selon la réglementation, sont annexés aux actes n'auront pas à être reproduits.

Les sommes dues devant figurer dans les actes doivent être chiffrées. Le montant des intérêts, frais et droits ne fera pas l'objet d'une notation. La mention « mémoire » est à proscrire.

Les actes doivent comporter les différents postes du coût. Le montant de ces différents postes ne fera pas l'objet d'une notation.

Les actes seront tous signifiés par l'huissier de justice.

Monsieur Anatole WEISSE né le 23 mai 1955 à Dudelange au LUXEMBOURG, commerçant, de nationalité luxembourgeoise, domicilié 11 rue de la Commanderie, à MOLSHEIM (Bas-Rhin) a obtenu par jugement du Tribunal de commerce de Rennes rendu le 1^{er} avril 2020, confirmé par un arrêt rendu par défaut par la Cour d'Appel de Rennes le 24 février 2022, la condamnation de Monsieur Ferdinand CHRISTOPHE, exploitant un débit de boisson à l'enseigne "Bar de la Biche Enjouée" situé 3, rue de la Soif, 35000 RENNES à lui verser la somme en principal de 12 000 € avec intérêts au taux légal, 1 500 € de dommages et intérêts, et 500 € de condamnation à l'article 700 du CPC.

Monsieur WEISSE vous confie la copie exécutoire de l'arrêt aux fins de signification.

Vous signifiez l'arrêt le 2 mars 2022 à Monsieur Ferdinand CHRISTOPHE, à personne.

A cette occasion, vous apprenez que Monsieur CHRISTOPHE doit toucher la somme de 8 000 € de la part de la Direction Départementale des Finances Publiques de Pontivy au titre d'un boni de TVA.

Votre client vous confie l'exécution de l'arrêt signifié.

Le 11 avril 2022, vous procédez à une saisie attribution entre les mains de ce tiers, vous y rencontrez Monsieur Guewen LE CLOEREC, inspecteur divisionnaire ainsi déclaré entre les mains de qui vous dressez le procès-verbal adéquat.

Après s'être vu dénoncer ce procès-verbal, Monsieur CHRISTOPHE signe l'acquiescement mais ne solde pas sa dette, invoquant le fait qu'il n'en a pas les moyens.

Une saisie attribution pratiquée sur le seul compte bancaire ouvert à son nom s'avère infructueuse le solde du compte est débiteur de plus de 200 000 Euros.

A l'occasion d'une partie de chasse aux sangliers, Monsieur WEISSE a appris que Monsieur Ferdinand CHRISTOPHE venait de se voir retirer sa licence IV par décision administrative, et que l'ensemble du mobilier de son fonds de commerce appartenait à son brasseur la SARL "Le Gai Randonneur".

Après avoir interrogé le Service des Immatriculations des Véhicules, vous apprenez qu'aucun véhicule n'est inscrit au nom du débiteur.

L'actif disponible de Monsieur CHRISTOPHE ne lui permettant pas de faire face à son passif exigible, Monsieur WEISSE vous demande de l'assigner afin d'obtenir l'ouverture d'une procédure collective.

Cet acte sera remis à Mme Lisa BETH-TOUSSI, partenaire pacsée de Monsieur CHRISTOPHE, rencontrée sur le lieu de l'exploitation.
